

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE3^e Séance du Mardi 29 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Rappels au règlement (p. 4882).
MM. Bordu, le président, Hamel.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4882).
3. — Approbation du VII^e Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4883).

Article unique (suite) (p. 4883).

Amendement n° 16 rectifié de M. Glon (suite) : MM. Durafour, ministre du travail ; Glon. — Vote réservé.

Amendements n° 11 de M. Partrat et 1 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. — Votes réservés.

Amendement n° 17 de M. Hamel : MM. Hamel, Glon, le ministre, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 12 de M. Sprauer : MM. Grussenmeyer, Hamel, le rapporteur général, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 15 de M. Xavier Deniau : MM. Xavier Deniau, Hamel, le rapporteur général, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges, avec le sous-amendement n° 28 de M. Mesmin : MM. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre, Montagne. — Votes réservés.

Amendement n° 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 26 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 27 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur général, le ministre, Montagne, le président. — Vote réservé.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Masson, le ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Vote réservé.

MM. le président, Bouloche, Icart, président de la commission ; Jean-Pierre Cot, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4895).

Vote du l'ensemble (p. 4895).

Explications de vote :

MM. Montagne,
Labbé,
Jacques Blanc,
Bouloche,
Canacos.

Adoption, par scrutin, de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement, compte tenu de la lettre rectificative.

4. — Rappel au règlement (p. 4898).

MM. Dubedout, le président, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement ; Fanton.

5. — Substances minérales marines. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4899).

M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Chauvel, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Article 4. — Adoption (p. 4899).

Article 5 (p. 4900).

Amendement n° 1 de M. Fouchier : MM. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche ; le rapporteur suppléant. — Retrait.
Adoption de l'article 5.

Article 7. — Adoption (p. 4900).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Droit de reprise. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4900).

M. Charles Signon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4900).

MM. le rapporteur, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement ; Claudius-Petit.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4901).

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Kalinsky : MM. Garcin, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 4902).
8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4902).
9. — Dépôt de rapports (p. 4902).
10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4902).
11. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 4902).
12. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par l'Assemblée et adopté par le Sénat (p. 4902).
13. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4902).
14. — Ordre du jour (p. 4903).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bordu, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement une grande discussion qui serait si nécessaire ainsi que les décisions appropriées, au sujet des mesures pour faire face aux multiples conséquences de la sécheresse.

En effet, celle-ci prend l'ampleur d'une véritable catastrophe nationale. Elle est aggravée par le carence de la politique gouvernementale... (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Claude Labbé. Evidemment, c'est la faute du Gouvernement s'il ne pleut pas !

M. Gérard Bordu. ... car le Gouvernement n'a pas pris et ne prend pas les dispositions adéquates en faveur de la construction de centrales hydrauliques, ou des mesures efficaces pour venir en aide aux sinistrés.

La réduction de la distribution de courant électrique risque de porter préjudice aux salariés dans certaines activités du secteur de la production.

Déjà frappés par la crise, les revenus des paysans vont subir de nouvelles atteintes. Dans l'agriculture, le cheptel est gravement menacé.

Evidemment, la spéculation attend son heure. Actuellement, il ne s'agit donc pas de minimiser l'ampleur des dégâts.

M. le président. Votre intervention n'est pas un rappel au règlement, monsieur Bordu. Je ne puis, en effet vous laisser poursuivre.

M. Gérard Bordu. J'ai terminé, monsieur le président.

M. le président. C'est parfait et je vous remercie. Vous avez d'ailleurs déjà beaucoup dit...

La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président au-delà des lois écrites, il existe des lois non écrites.

J'utilise la procédure du rappel au règlement pour vous demander s'il ne vous serait pas possible d'adresser au nom de l'Assemblée nationale unanime un témoignage d'admiration à Eric Tabarly, afin de rendre hommage au courage qu'il a manifesté.

La victoire d'Eric Tabarly connaîtra certainement à travers le monde entier un retentissement qui est à l'honneur de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. Mon cher collègue, Eric Tabarly vous entendra sans doute, mais votre intervention n'a pas trait non plus au règlement.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Suite du VII^e Plan ;

Deuxième lecture du projet sur les fonds marins ;

Deuxième lecture de la proposition sur les rapports entre bailleurs et locataires ;

Suite de la deuxième lecture du projet sur la réforme de l'urbanisme.

Mercredi 30 juin :

Matin :

Projet relatif au repos compensateur ;

Après-midi :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Deuxième lecture de la convention France-Singapour ;

Deuxième lecture du projet sur le statut général des fonctionnaires ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les infractions en matière d'assurance ;

Troisième lecture de trois propositions sur le nombre des sénateurs ;

Deuxième lecture du projet sur la formation professionnelle continue ;

Commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet sur la protection sociale de la famille ;

Projet sur l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Quatre projets sur la représentation de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Troisième lecture du projet sur les établissements classés ;

Navettes diverses.

Soir :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

La conférence des présidents a en outre établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Jedi 1^{er} juillet :

Après-midi et, éventuellement, soir :

Projet relatif aux 200 milles nautiques ; voilà l'occasion de parler d'Eric Tabarly ! (Sourires.)

Mardi 6 juillet :

Après-midi et soir :

Projet modifiant le code électoral ;

Projet relatif à la nationalité dans le territoire des Afars et des Issas ;

Mercredi 7 juillet :

Après-midi :

Deuxième lecture du VII^e Plan ;

Jedi 8 juillet :

Après-midi :

Commission mixte paritaire ou navettes sur les textes suivants :

Projet sur le repos compensateur ;

Projet sur l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Quatre projets relatifs à la représentation de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vendredi 9 juillet :

Matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Commission mixte paritaire ou navettes sur les textes suivants :

Projet relatif aux plus-values ;

Projet modifiant le code électoral ;

Projet relatif à la nationalité dans le territoire des Afars et des Issas ;

Projet sur les 200 milles nautiques.

— 3 —

APPROBATION DU VII^e PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n^{os} 2346, 2350, 2352, 2408).

Article unique.

(Suite.)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article unique et s'est arrêtée à l'amendement n^o 16 rectifié de M. Glon.

Je rappelle les termes de l'article unique :

« Article unique. — Le VII^e Plan de développement économique et social pour la période 1976-1980, annexé à la présente loi, est approuvé. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n^o 16 rectifié, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Glon, Bizet, Bécarn, Brillouet, Maurice Cornette, Godfroy, Malouin, Liogier, Rolland et Weisenhorn :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 53 de l'annexe, le septième alinéa soit complété par les dispositions suivantes :

« Des études seront entreprises sur les aménagements tarifaires indispensables au désenclavement des régions excentrées ou défavorisées. »

Sur cet amendement, la parole est à M. Durafour, ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai à M. Glon que je comprends fort bien ses préoccupations et celles de ses collègues. Ils déplorent une certaine incohérence des prix des transports, notamment des transports ferroviaires.

Les équipements destinés à désenclaver les régions de l'Ouest de la France représentent un effort substantiel qui me paraît répondre aux soucis exprimés.

Le Gouvernement a choisi d'améliorer les communications par la création de nouvelles liaisons routières et ferroviaires ou par l'amélioration de celles qui existent. Il entend ainsi rechercher une solution à long terme des difficultés des régions excentrées ou au relief accidenté.

La modification des tarifs des transports risquerait d'être coûteuse et n'offrirait qu'une solution partielle, valable pour le court terme et d'une efficacité incertaine.

En réalité, le coût du transport n'entre que pour une proportion relativement faible dans le prix de la plupart des produits.

En outre, il est assez difficile de savoir à qui profiterait en fin de compte une baisse des tarifs.

Je peux cependant fournir à M. Glon une assurance.

S'il est apparu au Gouvernement difficile d'inclure dans la lettre rectificative le texte proposé par l'amendement n^o 26 rectifié, qui semble donner une certaine priorité aux études sur les investissements et sur les infrastructures — en fait plus importantes — en revanche, le Gouvernement étudiera les aménagements de tarifs souhaités par M. Glon dans le cadre de la politique qu'il poursuit en vue d'assurer une liaison cohérente des régions les plus excentrées avec Paris et les régions voisines.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je vous remercie, à titre personnel et au nom des auteurs de l'amendement, pour l'assurance que vous venez de nous fournir.

Certes, comme vous l'avez indiqué, la solution définitive, à long terme, dépend bien des investissements.

Mais, en attendant qu'ils aient pu porter leurs fruits, peut-être faudra-t-il envisager au cours de l'exécution du VII^e Plan une solution transitoire qui pourrait consister, pendant un certain laps de temps, en des aménagements tarifaires.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 16 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 11 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 11, présenté par M. Partrat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« sous réserve qu'à la page 83 de l'annexe, le quatrième alinéa soit complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« et, pour assurer l'homogénéité entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, en principe en crédits de paiement. Ultérieurement, les dépenses d'équipement seront également exprimées en termes d'autorisations de programme. Un échéancier annuel des crédits sera établi avant le 1^{er} octobre 1976. »

L'amendement n^o 1, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Plantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« sous réserve qu'à la page 83 de l'annexe, le quatrième alinéa soit complété par les dispositions suivantes :

« et, pour assurer l'homogénéité entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, en crédits de paiement. Ultérieurement, les dépenses d'équipement seront également exprimées en termes d'autorisations de programme. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ces deux amendements, soumis à une discussion commune, procèdent l'un de l'autre, et des raisons de logique me conduisent à défendre d'abord l'amendement n^o 1, adopté par la commission des finances sur la proposition de M. Plantier qui m'a chargé d'en exposer les motifs.

L'auteur de l'amendement, suivi par la commission, a observé que le texte du projet soumis au Conseil économique et social différerait sur deux points de celui du projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

D'une part, s'agissant de la nature de l'unité de compte, le texte du Gouvernement se réfère au franc constant, à sa valeur de 1975. Il y aurait donc lieu de savoir si les dotations budgétaires affectées aux programmes d'action prioritaire répondent à ce mode d'évaluation.

D'autre part, les programmes, auparavant chiffrés en crédits de paiement, n'y font plus référence. Or, les discussions qui se sont ouvertes dans diverses instances, et notamment celles qui ont eu lieu entre les ministères des finances et le ministère des finances, conduisent à éprouver quelques doutes à cet égard. En effet, il va de soi que le volume des travaux prévus serait réduit si, dans le VII^e Plan, il s'exprimait seulement en autorisations de programme.

C'est la raison pour laquelle M. Plantier a proposé à la commission des finances, qui l'a approuvé, de rétablir dans le texte dont nous discutons une partie du paragraphe qui figurait dans le « livre orange » présenté à l'avis du Conseil économique et social.

Quant à l'amendement de M. Partrat, il va plus loin, car son auteur tire les conséquences des observations formulées par M. Plantier.

M. Partrat est surpris que l'échéancier annoncé dans le « livre orange » ait disparu du projet dont nous discutons. A cet égard, son raisonnement est assez cohérent, puisqu'il considère que les programmes d'action prioritaires ne sauraient constituer de véritables programmes s'ils n'étaient assortis d'un échéancier, seul susceptible de permettre la comparaison, année par année, entre les réalisations et les prévisions.

Cette idée n'est pas nouvelle pour l'Assemblée. Par exemple, à l'occasion des discussions budgétaires, nous nous sommes toujours montrés très attentifs à la façon dont les chiffres du budget se rattachaient à l'exécution du Plan en cours.

C'est donc le moment ou jamais d'instituer un mécanisme clair qui facilite la comparaison. La réintroduction dans le projet de l'échéancier qui figurait dans le texte initial permettrait d'atteindre cet objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 1, présenté par la commission des finances, à l'initiative de M. Plantier, est utile, comme l'a montré M. le rapporteur général, dans la mesure où il apporte une précision importante pour la mise en œuvre des programmes d'action prioritaires et le contrôle de leur exécution.

Mais cet amendement, s'il est conforme au texte du projet tel qu'il a été soumis au Conseil économique et social, doit être modifié pour correspondre au contenu exact du Plan. En effet, la rédaction transmise au Conseil économique et social comportait une erreur, qui a d'ailleurs été rectifiée *in extremis* : les dépenses d'équipements doivent être exprimées non pas en crédits de paiement, mais en autorisations de programme.

En conséquence, le Gouvernement est d'accord pour compléter le quatrième alinéa de la page 83 de l'annexe, mais de la façon suivante : « Les dépenses d'équipement sont exprimées en autorisations de programme. Ultérieurement, elles le seront également en crédits de paiement ». Cette modification va dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est l'amendement de M. Plantier !

M. le ministre du travail. Je suis d'accord sur le principe de cet amendement sous le bénéfice de la modification que je viens de vous indiquer.

La première partie de l'amendement de M. Partrat est analogue au texte de l'amendement n° 1, que le Gouvernement vient d'accepter. La seconde partie indique qu'un échéancier annuel devra être établi avant le 1^{er} octobre 1976. Sur ce point, le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire, pour le contrôle de l'exécution des programmations des programmes d'action prioritaires, qu'un échéancier soit établi en même temps que le Plan. Je m'explique.

Traditionnellement, les objectifs du Plan sont exprimés sur l'ensemble de la période pour l'année terminale ; jamais des cheminements précis de crédits ne sont établis. Lors de l'examen des lois de finances, le Parlement disposera de toutes les informations nécessaires au contrôle de l'exécution des programmes d'action prioritaires. Il pourra constater ce qui a été fait et dépensé, ce qu'il reste à faire et les crédits encore disponibles.

Très honnêtement, j'affirme que ce serait tromper le Parlement que de lui indiquer à l'avance un échéancier qui serait ensuite probablement — j'allais dire même inévitablement — modifié dans les faits. L'engagement porte sur l'ensemble de la période ; un engagement sur le cheminement serait irréaliste.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 11 et 1 sont réservés.

M. Hamel a présenté un amendement n° 17, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes : « , sous réserve qu'aux pages 88 et 89 de l'annexe soit supprimé le programme n° 2 : « Industrialiser la construction ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement, dont j'ignore l'accueil que lui réservera le Gouvernement, tendrait à la suppression, du moins dans les termes où il est actuellement rédigé, du programme d'action prioritaire n° 2 qui s'intitule : « Industrialiser la construction ».

Loin de moi l'idée de méconnaître la nécessité de progresser dans la voie de la standardisation et de poursuivre les efforts déjà accomplis pour accroître la productivité dans l'industrie du bâtiment.

Néanmoins, tout en reconnaissant cette nécessité économique, d'autant que le Plan prévoit, à juste titre, un effort important en faveur du logement, et notamment du logement social, je trouve ce programme d'action prioritaire, tel qu'il nous est présenté, extrêmement inquiétant.

Le paradoxe veut qu'il porte le numéro 2 alors que le programme n° 3 affirme la volonté de favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises.

N'y a-t-il pas contradiction entre, d'une part, ce programme n° 3, qui tend à aider les petites et moyennes entreprises dont nous savons à quel point elles constituent souvent la trame indispensable de l'emploi dans les petites communes, et, d'autre part, le programme n° 2 ? Si celui-ci ne parlait que de standardisation, s'il évoquait simplement la nécessité de poursuivre l'effort entrepris pour accroître la productivité dans le secteur de la construction, nous pourrions y souscrire ; mais il comporte aussi toute une série d'indications dont je crains qu'on ne puisse les interpréter comme le signe d'une défaveur systématique pour les petites et moyennes entreprises du bâtiment qui assurent la formation des hommes permettant l'entretien du patrimoine immobilier et qui, dans nos communes, sont souvent le support de l'emploi local.

Le programme d'action prioritaire n° 2 parle d'aménagement du code des marchés publics en faveur des grandes entreprises s'adonnant à la standardisation, d'accès privilégié à certaines modalités de financement, de garantie de marchés, de création de groupements de maîtres d'ouvrage. N'y a-t-il pas là, derrière le souci louable d'accroissement de la productivité et de progrès dans les techniques de standardisation du bâtiment, un danger considérable pour les petites et moyennes entreprises et le risque qu'elles ne soient défavorisées par rapport aux grandes sociétés pratiquant à grande échelle les techniques de standardisation, lesquelles bénéficieraient seules d'avantages exclusifs et obtiendraient pour elles seules des modifications dans le code des marchés publics pouvant se traduire par une déperdition considérable de l'activité des petites et moyennes entreprises du bâtiment ?

J'ai donc jugé préférable de proposer la suppression de ce programme d'action prioritaire, d'une part, comme contradictoire avec le programme n° 3 tendant à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises et, d'autre part, comme introduisant dans notre droit des marchés et dans notre système de financement des privilèges contraires aux principes de l'égalité fiscale et de l'égalité des moyens de financement. A moins que le Gouvernement ne nous prouve le contraire, ce programme ne comporte-t-il pas un danger psychologique considérable ? Au moment où l'on parle d'aider les petites et moyennes entreprises, ne vont-elles pas éprouver l'impression que le Plan, parallèlement aux moyens envisagés pour les petites entreprises, prévoit des moyens beaucoup plus importants en faveur de la concentration dont nous savons les inconvénients économiques qu'elle crée et les problèmes humains qu'elle pose ? Je rappelle que, dans bien des cas, les réalisations standardisées ne valent pas celles des petites et moyennes entreprises sur le plan esthétique, qu'elles sont de qualité inférieure et qu'elles méconnaissent souvent l'aspect humain du logement et les problèmes de l'emploi dans la construction.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je ne désapprouve pas l'esprit qui a inspiré M. Hamel lorsqu'il a déposé son amendement, car nous avons, en définitive, les mêmes préoccupations.

Mais, plutôt que de supprimer purement et simplement le programme d'industrialisation de la construction, il me paraît préférable d'orienter l'action de l'Etat dans ce domaine vers la modernisation des petites et moyennes entreprises du bâtiment.

J'aurais voulu pouvoir compléter l'amendement de M. Hamel par une disposition invitant les pouvoirs publics à favoriser l'accès de ces petites et moyennes entreprises aux techniques modernes de production et, par voie de conséquence, au marché de l'industrialisé, notamment au marché public, car il convient que l'industrie du bâtiment évite le gigantisme et réponde au penchant des usagers pour la maison individuelle de qualité, au moyen d'entreprises locales ayant une bonne productivité.

Comme il n'est pas possible de sous-amender un amendement de suppression, je souhaite que le Gouvernement soit sensible à mon observation et accepte d'infléchir dans ce sens le programme d'action prioritaire.

M. Albert Liogier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les observations qui ont été présentées sur le programme n° 2 dans les rapports de M. Papon et de M. Fouchier, puis au cours de la discussion, notamment par M. Ligot et à l'instant par M. Hamel dans la défense de son amendement témoignent d'un malentendu résultant d'une rédaction maladroite.

Ce programme vise non pas à développer les grandes entreprises mais, au contraire, à favoriser une construction différenciée et de qualité réalisée par des entreprises moyennes, petites et artisanales.

Au cours des années 1960, s'est développée une première génération d'industrialisation fondée sur la préfabrication de grands éléments lourds en béton. Une telle forme d'industrialisation est actuellement remise en cause par la recherche d'un urbanisme de qualité et, en particulier, par la réduction de la taille des opérations de construction.

Aussi convient-il de promouvoir une seconde génération d'industrialisation radicalement différente, adaptée aux nouvelles exigences, destinée à un marché très différencié et de qualité, dans la construction neuve aussi bien que dans l'amélioration de l'habitat ancien. Cette nouvelle forme d'industrialisation doit permettre de renouer avec la meilleure des traditions de l'artisanat du bâtiment. Loin de nuire à la petite entreprise, elle lui offre une chance nouvelle.

Ces explications me semblent de nature à rassurer M. Hamel. J'ajoute que, dans sa lettre rectificative, le Gouvernement propose de modifier le texte du programme n° 2, à défaut de le supprimer, afin de mieux préciser ses orientations réelles et de lui donner un titre adapté à son contenu.

Le titre : « Industrialiser la construction » serait remplacé par les mots : « Promouvoir de nouvelles techniques pour une construction de qualité ».

M. André Glon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait émis un avis favorable à l'amendement de M. Hamel, en raison de la contradiction existant entre le programme n° 2 et le programme n° 3.

Cela dit, en déposant son amendement, M. Hamel voulait surtout recueillir les explications du Gouvernement et, le cas échéant, les assurances qu'il pourrait opposer à nos inquiétudes.

Je dois à la vérité de dire que je ne suis pas tout à fait convaincu par vos arguments, monsieur le ministre. Je crains que la solution ne soit que verbale. Car il est bien évident que favoriser les technologies et les modes de production les plus aptes à améliorer le rapport qualité-prix avantage par excellence les entreprises concentrées, lesquelles risquent de se développer au détriment des entreprises moyennes et petites de nos campagnes et de nos petites villes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

MM. Sprauer et Grussenmeyer ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 90 de l'annexe, le paragraphe « 1. Aide à la création, à la gestion et à l'adaptation des petites et moyennes entreprises » soit complété par le nouvel alinéa suivant :

« d) Les incitations à la moyenne et petite industrie seront poursuivies dans le cadre de la politique industrielle de l'Etat. Les actions engagées par les associations pour la promotion de la moyenne et petite industrie continueront à faire l'objet d'un contrôle associant d'une manière originale chefs d'entreprises et fonctionnaires, contribuant ainsi à promouvoir l'image de la petite et moyenne entreprise industrielle dans la société française. »

La parole est à M. Grussenmeyer, pour soutenir cet amendement.

M. François Grussenmeyer. L'action n° 1 du programme n° 3, qui figure à la page 90 du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, comprend quatre objectifs bien qu'à, au début de la rédaction de l'article intéressant les objectifs, il ne soit fait référence qu'à trois de ceux-ci.

Il serait donc nécessaire, pour tenir compte dans la rédaction du contenu de cette action du quatrième objectif, qui est de promouvoir une image renouvelée de la petite et moyenne entreprise industrielle dans la société française, d'ajouter dans le paragraphe 1 un alinéa d) indiquant que les incitations à la moyenne et petite industrie seront poursuivies dans le cadre de

la politique industrielle de l'Etat et que le programme expérimental « Moyennes et petites industries » mis au point en 1969, qui a permis toute une série d'opérations régionales d'aide à la petite et moyenne industrie dans les problèmes de la gestion, de l'exportation, de la création d'entreprises et de la sous-traitance, ne sera pas interrompu.

Il s'agit, en effet, d'actions entreprises dans différentes régions, sous le contrôle de missions économiques régionales, et qui ont permis à un très grand nombre de petites et moyennes industries de réaliser des progrès considérables. Le coût financier de ces opérations est très limité par rapport aux rendements effectifs qu'elles ont pu atteindre.

Le Conseil économique et social a d'ailleurs reconnu l'utilité du maintien de ce programme en le citant dans le dernier alinéa de la page 31 de son rapport.

L'action d'assistance technique aux entreprises prévue au c) du paragraphe 1 constitue plutôt une assistance technique en surface. Ce que nous proposons d'ajouter sous la rubrique d) est une action en profondeur destinée à conforter les moyennes et petites industries qui apportent leur foi et leurs capacités d'imagination à cette action et qui ont contribué à renouveler l'image de la petite et moyenne entreprise industrielle dans la société française.

Cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a affirmé que la politique menée en faveur des petites et moyennes entreprises nécessitait une action continue. Je pense que le Gouvernement, représenté ici par M. le ministre du travail, suivra certainement l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et je l'en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais poser une question au Gouvernement : est-il possible que le ministère de l'équipement publie chaque année un état indiquant la répartition entre les entreprises du crédit de 130 millions de francs, en fonction de leurs effectifs et de leurs chiffres d'affaires, ce qui permettrait de voir si les engagements gouvernementaux sont respectés par l'administration ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il a d'ailleurs repris tel quel cet amendement dans sa lettre rectificative. Par ailleurs, je transmettrai la question de M. Hamel à M. le ministre de l'équipement, car il se pose certainement en l'occurrence des problèmes techniques dont la solution est malaisée, et je ne doute pas que M. le ministre de l'équipement lui réponde.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 95 de l'annexe, le second alinéa du paragraphe « Assurer la liaison fluviale Mer du Nord—Méditerranée » soit complété par les dispositions suivantes :

« Il va de soi que cet effort ne doit pas se faire au détriment de l'entretien et de l'aménagement des autres voies navigables notamment lorsque ces opérations sont estimées prioritaires par les établissements publics régionaux.

« Loin de devoir être considérés comme s'excluant, le projet de liaison Rhin—Rhône et les programmes concernant d'autres voies navigables doivent être considérés comme complémentaires afin d'assurer la cohérence du réseau national. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Cet amendement, qui porte sur la page 95 du projet de loi et concerne le programme d'action prioritaire n° 6 intitulé : « Assurer la liaison fluviale Mer du Nord—Méditerranée », ne vise pas à contester la priorité donnée par le Gouvernement à cette réalisation.

Il trouve son origine dans les inquiétudes qui se sont manifestées dans le rapport de la commission des transports et des communications du Plan, qui demandait, outre la liaison Rhin-Rhône, un effort significatif de l'Etat, des collectivités locales et des régions « pour une restauration et un entretien sélectif des sections utiles pour l'avenir du réseau traditionnel dont la dégradation du tirant d'eau et des berges a progressivement amené l'usage et compromis la rentabilité ». Ce rapport affirmait de première urgence l'entretien du capital remarquable que constituent les infrastructures de transport de notre pays, et son auteur insistait sur la nécessité de préférer l'efficacité au spectaculaire.

Il répond également aux inquiétudes manifestées par le rapporteur de la commission de la production et des échanges dans son rapport sur le projet de loi que nous étudions aujourd'hui.

On peut y lire : « Dans ces conditions, les opérations autres que celles situées sur l'axe mer du Nord-Méditerranée seraient réduites, pour la durée du VII^e Plan, à l'équivalent d'un budget annuel des voies navigables.

« Votre commission ne peut s'empêcher de rappeler à cet égard les propos qu'avait tenus, devant elle, en octobre 1975, M. le ministre de l'équipement en réponse à M. Vallaix qui l'interrogeait sur l'avenir des grandes liaisons fluviales...

« Mais il est certain — et je pèse mes mots — que nous ne pourrions pas entreprendre une réalisation comme celle du Rhin-Rhône sans que quelque chose d'autre soit abandonné au plan de l'investissement national. Il s'agit d'un coût d'une dimension telle qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'on le fasse sans sacrifier autre chose dans le même temps.

« La solution alors évoquée, qui consistait à isoler du budget la réalisation d'un projet de cette importance, aurait eu le mérite de permettre la continuité des autres actions. Votre rapporteur s'est demandé si confier la réalisation de la liaison Rhin-Rhône à un organisme doté de moyens de financement propres — cela n'excluant pas, d'ailleurs, certaines subventions de l'Etat — n'aurait pas permis de mieux assurer l'avenir de notre réseau. Telle n'est pas l'option du Plan qui prévoit, pour l'essentiel, l'utilisation de crédits budgétaires.

« Dans ces conditions, votre commission ne peut émettre que des réserves quant à la priorité accordée à un projet coûteux dont la rentabilité paraît mal assurée et dont la localisation dans des régions déjà pourvues d'un réseau dense de communications risque d'accentuer les déséquilibres régionaux. »

Monsieur le ministre, ce n'est pas le principe même de cette liaison que je voudrais aujourd'hui discuter, mais les conséquences budgétaires de cette décision.

Transposant le mot connu d'un homme d'Etat canadien, je dirai qu'il n'est pas facile de cohabiter avec un éléphant sur le plan budgétaire. Comment allons-nous régler les problèmes d'entretien et d'aménagement des autres canaux de France, si la dotation destinée à la liaison Rhin-Rhône est prélevée sur les crédits du Plan normalement réservés aux voies navigables ?

Monsieur le ministre, vous avez prononcé quelques paroles de bonne compagnie à ce sujet. Mais je souhaiterais vous voir prendre des positions plus précises.

En effet, la modernisation de notre réseau coûterait, selon la direction des ports et des voies navigables, près de 3 milliards de francs, la liaison Rhin-Rhône, 1 550 millions, soit au total environ 4,5 milliards de francs, c'est-à-dire trois fois plus que les crédits prévus au VI^e Plan.

Je vous rappelle que le VI^e Plan n'a été exécuté qu'à 75 p. 100 en ce qui concerne les voies navigables puisque sur 1,82 milliard de francs prévu, 1,36 milliard seulement a été dépensé.

Si vous financez la liaison Rhin-Rhône par réaffectation des crédits « voies navigables », il ne restera qu'une très faible somme pour l'entretien et l'aménagement du réseau traditionnel, qui est le fruit d'efforts multiséculaires, qui répond à une nécessité de notre vie économique pour le transport de grains et de produits pondéreux, qui assure la régulation du débit des rivières, qui constitue un vecteur d'eau et qui influence l'implantation des activités industrielles et agricoles dans de nombreuses régions de France.

Bien que seule la liaison Rhin-Rhône soit retenue comme programme d'action prioritaire au niveau national, il est permis d'espérer que l'Etat participera au financement des travaux concernant d'autres voies navigables incluses dans des plans d'action prioritaire régionaux.

A cet égard, je souhaiterais, monsieur le ministre, lorsque les régions et les départements auront consenti un effort particulier, par fonds de concours ou tout autre moyen, pour financer les travaux de canaux, que l'Etat prenne le relais sur le plan national.

D'ailleurs, à l'alinéa 4 de la page 77 du projet qui nous est soumis, il est indiqué que « l'Etat participera au financement des programmes d'action prioritaires proposés à l'initiative des collectivités locales et des régions auxquels il aura donné son accord ».

C'est cet accord de principe que je vous demande de donner aujourd'hui, monsieur le ministre.

Sur la base de cette disposition, les opérations indispensables d'entretien et d'aménagement des canaux de la région Centre, par exemple, devraient être pris en considération par l'Etat.

Ainsi, en 1974, le groupe de travail Freycinet avait formulé des conclusions approuvées le 22 août par le ministre de l'équipement affirmant la nécessité d'effectuer « des travaux d'une certaine ampleur sur le canal du Loing, compte tenu de sa densité de trafic et d'apporter une attention particulière au canal de Briare, les restaurations intéressant le canal latéral à la Loire étant reportées à 1977 ».

Or la région Centre a voté un fonds de concours de cinq millions de francs pour le canal de Briare, sur les quinze millions de francs estimés nécessaires, et un autre de 0,6 million de francs pour l'aménagement du canal du Loing, estimé à trois millions de francs.

Mais les vœux du groupe de travail Freycinet n'ont été suivis d'effets que très partiellement, les crédits alloués par le ministère de l'équipement étant restés très inférieurs à ceux qui avaient été prévus.

En conséquence, la situation s'est dégradée : le trafic diminue, portant préjudice aux employés des canaux, aux marins, aux utilisateurs et au réseau national dans son ensemble car, même si ces canaux sont de faible envergure, ils n'en constituent pas moins des éléments irremplaçables de ce réseau, drainant le trafic vers les voies à plus grand gabarit et assurant des liaisons indispensables.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais savoir si le Gouvernement est en mesure de s'engager à inscrire au Plan, sous quelque forme que ce soit, les objectifs reconnus indispensables, à savoir le rattrapage des crédits d'entretien et d'aménagement pour permettre la navigation dans de bonnes conditions des automoteurs de 250 tonnes sur le canal du Loing et sur le canal de Briare, et l'entretien minimum du canal latéral à la Loire qui devrait faire l'objet du même aménagement au cours du VII^e Plan.

Ces projets sont conformes à l'esprit du Plan et à sa lettre, et l'on comprend que les élus locaux souhaitent que l'Etat accompagne leur effort. Je voudrais un engagement, de votre part, monsieur le ministre, qui rassurerait à la fois les marins, les utilisateurs, les grainetiers, les transporteurs de pondéreux, les riverains, les municipalités qui sont actuellement très inquiets de la manière dont se présentent les priorités prévues par le plan que nous discutons aujourd'hui.

En conclusion, je voudrais rappeler que le tonnage transporté par voie d'eau représente 40 p. 100 des transports aux Pays-Bas, 20 p. 100 en Belgique, 10 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, mais 5 p. 100 seulement en France parce que l'on est en train de laisser se détruire l'instrument de transport que constitue le remarquable réseau de canaux qui sillonne notre pays. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Du moins est-ce ainsi que nous l'avons compris, l'inscription de la liaison Rhin-Rhône parmi les programmes d'action prioritaires ne signifie pas pour autant que toutes les autres réalisations seront abandonnées.

Bien entendu — et plusieurs orateurs l'ont réclamé — parallèlement à ce programme d'action prioritaire, les travaux en cours pour porter d'autres grandes liaisons fluviales au gabarit européen doivent être poursuivis.

J'attends avec beaucoup d'intérêt la réponse du ministre car il ne serait pas admissible que le Gouvernement, en réponse à M. Deniau, laisse croire qu'il est disposé à atténuer le carac-

rière prioritaire de la liaison Rhin-Rhône et que l'entretien du réseau Freycinet et la progression des projets de liaison Seine-Nord et Seine-Est seront en partie financés par des prélèvements sur les crédits — que l'on peut considérer comme minima — inscrits dans le programme d'action prioritaire.

Les promesses faites en 1974 par M. Messmer, alors Premier ministre, et en 1975 par M. Chirac lors de sa visite à Lyon doivent être tenues. M. le Président de la République, au mois de novembre dernier, à Dijon, n'a-t-il pas donné l'assurance que, dans la perspective du développement économique français, la liaison Rhin-Rhône ne devait pas être considérée comme un privilège accordé à une région au détriment d'autres régions, mais comme un investissement national indispensable pour raccorder la France tout entière aux voies d'eau de l'Europe du Centre et de l'Est ?

Dans la perspective d'un aménagement du territoire non seulement national mais européen, la liaison Rhin-Rhône est d'intérêt national et doit, comme le Plan le prévoit, être réalisée prioritairement. Si la liaison Adriatique-Danube et la liaison Rhin-Maine-Danube étaient réalisées avant la liaison Rhin-Rhône, c'est la France tout entière, y compris celle de l'Ouest et du Centre, qui se trouverait mise à l'écart de cette grande mutation économique, géographique et même politique de l'Europe engendrée par la modernisation et la création des grandes voies d'eau de notre continent. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement pour des raisons qui procèdent du concept même du Plan, car si on généralise les priorités, il est évident qu'il n'y a plus de priorités et qu'il n'y a plus de Plan.

De plus, si l'on veut faire admettre comme priorités nationales des priorités régionales, il n'y a plus de priorités nationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne peux pas donner mon accord sur un programme de priorités régionales qui ne relèvent évidemment pas du Plan, mais j'espère pouvoir rassurer M. Xavier Deniau.

Je le répète, parce que je crois que cela est effectivement important, le choix qui a consisté à faire figurer la liaison Rhin-Rhône parmi les programmes d'action prioritaires n'implique nullement qu'aucun autre aménagement de voies navigables ne sera réalisé au cours des années à venir. Le Gouvernement tiendra à cet égard les engagements qu'il a pris par ailleurs, notamment en ce qui concerne le réseau Freycinet.

J'ajoute que les programmes d'action prioritaires ne sont pas les seules expressions de la politique du Gouvernement. Ils n'engagent que 10 p. 100 du budget. M. le ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que les plans d'action prioritaires représentaient 40 p. 100 des équipements. Il faut donc considérer les pourcentages restants.

Encore une fois, il est très évident que la priorité donnée à la liaison Rhin-Rhône ne signifie pas du tout que les autres voies d'eau seront abandonnées puisqu'au moins elles bénéficieront non seulement d'une participation non négligeable dans le cadre des programmes d'action prioritaires mais aussi de dégagements de crédits ordinaires.

Je partage donc les préoccupations de M. Xavier Deniau mais je lui demande de comprendre qu'on ne peut pas retenir dans un plan — le rapporteur général de la commission des finances l'a très bien dit — toutes les priorités, sinon il n'y a plus de priorités.

La priorité Rhin-Rhône a été retenue. Elle n'aura pas pour effet de délier le Gouvernement de ses autres engagements en ce qui concerne les liaisons Seine-Nord et Seine-Est, ou les canaux auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure.

J'avais pris soin, cet après-midi, en répondant à divers orateurs, d'insister sur ce point pour bien montrer quelle était la volonté du Gouvernement. J'espère que les explications que je viens de vous donner seront de nature à vous rassurer, monsieur Deniau.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je me trouve dans la situation, monsieur le président, d'avoir à répondre à la fois à M. Hamel, à la commission et au Gouvernement. Que mes collègues de l'Est se rassurent : il est bien évident que je n'avais pas voulu — et j'avais pris la précaution de commencer mon propos de cette façon — remettre en cause la priorité reconnue par le Plan à la liaison Rhin-Rhône. Cette liaison me paraît effectivement servir l'économie nationale.

Ce que j'ai voulu dire — et, monsieur le ministre, je regrette de n'avoir pas été tout à fait apaisé sur ce point — c'est qu'il ne faut pas que cette liaison soit réalisée au détriment du réseau de canaux et de voies navigables de la France.

Mon inquiétude, à cet égard, rejoint celle qu'ont exprimée les rapporteurs de la commission des transports du Plan et de la commission de la production et des échanges, de façon d'ailleurs beaucoup plus vigoureuse que moi. Nous craignons que cette priorité ne consomme la quasi-totalité des crédits d'entretien de l'ensemble des voies navigables françaises.

Vous m'avez affirmé le contraire, monsieur le ministre, mais vous ne m'avez pas donné de chiffres. Je vous en avais pourtant cités de très précis tout à l'heure qui montraient qu'il ne resterait que très peu de choses pour l'ensemble des voies navigables, si vous imputiez les crédits de la liaison Rhin-Rhône sur l'enveloppe qui leur est réservée.

J'aurais souhaité que vous puissiez me confirmer que le financement de la liaison Rhin-Rhône permettra de maintenir un flux normal de crédits pour assurer la vie de nos voies navigables. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

M. Fouchier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Weisenhorn, Julien Schwartz et Wagner ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. sous réserve qu'à la page 101 de l'annexe, le 2° du paragraphe « Contenu » soit complété par la nouvelle phrase suivante :

« La promotion de l'utilisation de la chaleur nucléaire se fera grâce à la réalisation, dans le cadre du programme électro-nucléaire visé au 4°, de centrales électro-calogènes. »

Sur cet amendement, M. Mesmin a présenté un sous-amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 par la phrase suivante :

« Le choix des sites actuellement envisagé pour les diffèrentes centrales de l'E. D. F. sera en conséquence revu par le Gouvernement de façon à mieux répartir ces sources électro-calogènes sur le territoire et permettre un transport plus économique de la chaleur vers les zones d'utilisation urbaine. »

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production, rapporteur pour avis. L'amendement n° 7 traite de l'utilisation de la chaleur nucléaire dans le cadre du programme électro-nucléaire.

C'est avec satisfaction que les auteurs du présent amendement notent que l'idée d'utiliser la chaleur nucléaire a été retenue dans le Plan. Cependant, la rédaction retenue n'est pas dénuée d'ambiguïté. En effet, le programme d'action prioritaire n° 8 indique que l'Etat favorisera l'utilisation de la chaleur nucléaire ou industrielle.

Une première ambiguïté provient de la comparaison entre cette formule et celle qui avait été proposée par la commission de l'énergie et qui visait l'utilisation directe de la chaleur nucléaire. Ainsi, le Plan semble indiquer qu'une utilisation indirecte pourrait être faite, c'est-à-dire grâce au recours aux pompes à chaleur. Cette technique ne paraît pas devoir être retenue.

Par ailleurs, l'utilisation de la chaleur nucléaire peut intervenir soit à partir de centrales électro-calogènes, ou uniquement calogènes. Si dans certains cas il est possible que des réacteurs calogènes puissent se révéler intéressants, il n'en demeure pas moins que les réacteurs électro-calogènes présentent des avantages supérieurs ; non seulement ils permettent une meilleure

utilisation énergétique des calories, mais encore ils contribuent à apporter une solution au problème du réchauffement des eaux et du dégagement des gaz dans l'atmosphère.

Les auteurs du présent amendement ont donc considéré qu'il importait de préciser le VII^e Plan sur ce point. Tel est l'objet du texte qu'ils proposent, en faisant remarquer qu'il contribue à atteindre les trois objectifs du programme d'action prioritaire « énergie » — limiter notre consommation énergétique, réduire notre dépendance et développer les techniques nouvelles — et qu'il se situe également dans les perspectives du programme d'action prioritaire n° 24 qui traite de la défense du patrimoine naturel et qui prévoit notamment la protection de l'eau et de l'air.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaiterions que cet amendement soit retenu par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La réalisation de centrales électro-calogènes pose un certain nombre de problèmes techniques, tant en ce qui concerne la rentabilité des centrales elles-mêmes que la constitution du réseau de distribution, problèmes qui, actuellement, ne sont pas tous résolus.

Des recherches sont encore nécessaires avant que puisse être envisagée la réalisation de centrales électro-calogènes ou calogènes. C'est pourquoi le Gouvernement approuve le principe de l'amendement présenté par M. Fouchier, mais propose de le retenir sous une forme légèrement différente qui consisterait à dire : « La promotion de l'utilisation de la chaleur industrielle et de la chaleur nucléaire se fera grâce à la réalisation, dans le cadre du programme électro-nucléaire visé au 4^e, de centrales calogènes et électro-calogènes ».

M. le président. La parole est à M. Montagne pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Rémy Montagne. Dans la mesure où le Gouvernement donne un accord de principe au texte présenté par M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges, notre collègue M. Mesmin en a tiré la conclusion que le Gouvernement devrait tenir compte des exigences techniques et des possibilités des nouvelles formes d'énergie calogène pour l'implantation des centrales d'E. D. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le développement de l'utilisation de la chaleur rejetée par les centrales électro-nucléaires fait l'objet de nombreuses études, qui ne peuvent être menées de façon concrète que sur le terrain, à propos de chaque projet, en fonction des possibilités d'usage et des coûts d'investissement impliqués par l'utilisation de cette chaleur.

Poursuivies activement, ces études pourront donner lieu, dans certains cas, à des projets d'utilisation de cette chaleur, sans qu'on puisse préciser dès maintenant quelles seront les conséquences à en tirer quant à l'implantation des centrales.

Si l'on peut retenir l'idée de M. Mesmin, auteur du sous-amendement, il ne semble pas qu'on puisse la traduire dans le plan lui-même. Une appréciation sera faite en fonction de la conjoncture et des résultats obtenus.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 28 sont réservés.

M. Fouchier, rapporteur pour avis, et M. Julien Schwartz ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 101 de l'annexe, le dernier alinéa soit complété par la nouvelle phrase suivante :

« notamment, une collecte générale des huiles usées sera mise en place, l'intégralité des tonnages régénérables étant mise à la disposition de l'industrie de la régénération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges avait eu déjà l'occasion, dès 1973, de s'intéresser au problème de la collecte générale des huiles usées dans le cadre du rapport sur la concurrence.

Il était en effet apparu que l'industrie de la régénération des huiles usées voyait son sort entravé par de mauvaises conditions de ramassage, secteur dans lequel une entreprise jouissait d'une position de monopole.

Depuis lors, de nombreuses études ont été entreprises dans ce secteur, et deux phénomènes sont apparus.

D'abord, les brûlages sauvages — pourtant interdits depuis 1956 — se sont accentués en raison de la hausse du prix du fuel domestique.

Ensuite, les rejets anarchiques d'huiles usées dans la nature n'ont pas diminué et restent à l'origine de près d'un tiers de la pollution des eaux, ce qui occasionne des dépenses considérables et des difficultés énormes pour les agences de bassin. Il nous a donc semblé indispensable de mettre fin à cette situation et d'organiser enfin un ramassage exhaustif des huiles usées en prévoyant des pénalités pour ceux qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. Seule, une telle mesure permettrait de réduire d'une manière significative la pollution des eaux.

Par ailleurs, la commission de la production et des échanges considère qu'il faut réaffirmer l'interdiction de brûler des huiles usées lorsque celles-ci sont régénérables. En effet, la régénération de ces huiles, c'est-à-dire l'opération consistant à débarrasser les huiles usées de leurs impuretés de façon qu'elles soient à nouveau utilisées soit comme huiles à moteurs, soit comme huiles industrielles, permettrait d'économiser un volume de pétrole équivalent à 300 000 tonnes par an. On a souvent affirmé que ce tonnage était dérisoire — 0,3 p. 100 — par rapport à nos importations globales, mais il faut rappeler que le chiffre que j'ai cité est du même ordre de grandeur que les économies que l'on attend, par exemple, de la convention passée par l'Etat et l'industrie du ciment. En outre, il faut remarquer que le Plan prévoit des efforts accrus au cours des prochaines années en matière d'économies d'énergie.

C'est pourquoi, la commission de la production et des échanges a adopté cet amendement et souhaite que soient mises en place, le plus vite possible, la réglementation et les structures permettant d'atteindre ces objectifs.

La commission des finances, je le sais, a émis un avis défavorable sur cet amendement, et je souhaite fournir une précision à M. le rapporteur général.

L'industrie de la régénération des huiles usées existe déjà en France et comprend une série d'entreprises indépendantes correspondant — ce n'est pas une publicité — aux marques Motul, Castrol, Union française des Pétroles, Igol. Par ailleurs, une industrie de la régénération liée aux grandes compagnies pétrolières existe également à travers les usines Matthis dont le capital est détenu par certaines grandes compagnies pétrolières dont Total ; la firme nationale Elf, par l'intermédiaire des Huiles Renault, participe également à l'industrie de la régénération.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez donner un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Au terme d'une discussion approfondie, la commission des finances a en effet émis un avis défavorable sur cet amendement par cinq voix contre quatre.

Je pense interpréter fidèlement le sentiment de la commission en précisant que celle-ci n'est pas, sur le fond, opposée à la suggestion qui nous est soumise, car elle pense effectivement que la régénération des huiles usées constitue une lutte utile contre le gaspillage et la pollution, mais qu'elle est divisée sur ce qu'il faut entendre par « industrie de la régénération ».

M. Fouchier, informé de la position de la commission des finances, vient de nous donner une vue des choses. Nous avions craint que cette industrie ne soit extrêmement concentrée, voire monopoliste, alors que nous sommes soucieux de voir les petites et moyennes entreprises trouver leur place dans cette affaire.

C'est donc sous le bénéfice de ces explications que j'exprime l'avis défavorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le fait que la récupération des huiles usées ne figure pas dans le programme d'action prioritaire n° 8 ne signifie nullement que les pouvoirs publics s'en sont désintéressés.

Les programmes d'action prioritaires ne couvrent pas — j'ai eu l'occasion tout à l'heure de l'indiquer à M. Deniau — la totalité des actions de l'Etat.

En effet, déterminer une priorité, c'est mettre l'accent sur l'action qu'elle représente, mais cela n'implique pas nécessairement que les autres actions déjà engagées par le Gouvernement sont ignorées.

Il est certain que des progrès dans la récupération des huiles usées sont indispensables tant pour réduire la pollution que pour économiser l'énergie. Dans le cadre de la loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, des dispositions sont actuellement mises au point, après les nombreuses concertations qui ont eu lieu ces derniers mois. L'organisation qui a été prévue reposera sur l'agrément de récupérateurs primaires et d'un récupérateur secondaire national chargé de l'acquisition des huiles ramassées et de leur cession aux exploitants.

Une telle organisation permettra d'obtenir la meilleure récupération des huiles usées. Une priorité d'utilisation de celles-ci sera réservée à l'industrie de la régénération de sorte que soit assurée dans les meilleures conditions l'alimentation en matière première de cette industrie.

Comme M. Fouchier peut s'en rendre compte, le Gouvernement s'est préoccupé de la question, mais il n'a pas jugé nécessaire, lors de la rédaction de la lettre rectificative, d'introduire dans ce document l'amendement en discussion.

Il n'en demeure pas moins que l'attention du Gouvernement est particulièrement appelée sur ce point.

Encore une fois, les programmes d'action prioritaires ne couvrent pas la totalité des actions d'Etat. Il faut bien établir une hiérarchie, des ordres et des priorités. Mais le Gouvernement a bien compris les préoccupations exprimées ici, et je rappelle que des dispositions permettant de faire face à cette situation vont être prises.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

M. Hamel a présenté un amendement n° 26, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sous réserve que, dans le livre II de l'annexe, le programme n° 14 « La nouvelle politique de la famille » soit transféré de la page 117 avant le chapitre premier et prenne le numéro 1. »

La parole est à M. Hamel, que nous retrouvons avec plaisir.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je crains que ces aimables paroles ne cachent la lassitude que provoquent dans l'Assemblée mes interventions répétées.

L'amendement que je présente ne me paraît poser aucun problème. Il tend à donner la première place au programme d'action prioritaire concernant la famille. Ainsi seraient traduites dans les faits certaines déclarations du Gouvernement, notamment celle que vous avez formulée ici même, monsieur le ministre du travail, il y a plus d'un an, et qui a été confirmée par M. le Premier ministre lorsqu'il a évoqué, à cette tribune, la « priorité des priorités », que devait constituer la politique familiale. Nous savons que ces déclarations sont inspirées par M. le Président de la République qui, l'été dernier, dans son grand discours de La Bourboule, insista sur la nécessité de mener une politique globale de la famille et, voilà une quinzaine de jours, au congrès de l'U. N. A. F., mit l'accent sur le prix qu'il attachait à la mise en œuvre d'une telle politique.

Mon amendement ne devrait donc soulever aucune difficulté. Mais certains de vos conseillers, monsieur le ministre, m'ont expliqué que, dans leur esprit — je souhaiterais que vous confirmiez leurs observations — il n'était pas question d'accorder une importance particulière aux numéros des programmes prioritaires. Selon eux, c'est la conception même de leur rapport et la logique de leur analyse qui les ont conduits à traiter des problèmes de la famille dans le quatorzième programme d'action prioritaire, et non la place que la famille occupe dans leurs préoccupations et dans celles du Gouvernement. Afin de prouver la valeur de leur argument, ils m'ont fait remarquer que,

considérant pourtant la recherche scientifique comme fondamentale pour le développement économique de la France, ils en avaient traité dans le vingt-cinquième programme d'action prioritaire, c'est-à-dire dans le dernier.

Pour vos collaborateurs, donc, monsieur le ministre, le fait d'avoir placé la famille au quatorzième rang ne signifiait absolument pas qu'ils renonçaient à considérer le Plan comme un ensemble de moyens économiques, financiers, techniques, matériels tendant à faire de la politique de la famille la « priorité des priorités » comme le souhaite le Président de la République et comme nombre d'entre nous le désirent également, sur quelques bancs que nous siégeons.

Nous nous trouvons dans une situation difficile puisque le Gouvernement a choisi, pour améliorer son texte, une procédure très voisine du vote bloqué et qu'il nous propose non un vote sur chaque amendement, mais une lettre rectificative globale.

Pouvez-vous dissiper notre appréhension, monsieur le ministre ?

Par ailleurs, on m'a fait remarquer que, en ma qualité de conseiller à la Cour des comptes, je devais veiller à économiser les deniers publics : le Plan étant déjà imprimé, m'a-t-on dit, l'adoption de votre amendement entraînerait une nouvelle composition qui coûterait très cher.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous me confirmiez tous ces arguments et que les éléments nouveaux que vous avez fournis dans votre lettre rectificative puissent être considérés comme l'assurance que la politique familiale constitue bien, dans ce Plan, la « priorité des priorités ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur l'amendement de M. Hamel.

En affirmant, de cette manière, que la politique familiale constituait la « priorité des priorités », nous avons entendu donner au problème de la famille une place plus importante que celle qu'il occupe dans le projet de plan du Gouvernement ; je n'irai pas jusqu'à dire que celui-ci a traité le sujet avec indifférence, pour ne pas employer le mot « désinvolture ».

Dans la mesure où cette politique n'est pas orientée vers des préoccupations natalistes, les dispositions contenues dans le programme d'action prioritaire en cause ne remplissent pas leur objet.

A ce stade de la discussion, je ne vous renverrai pas aux déclarations de M. Michel Debré, qu'ont rejoint d'ailleurs en grande partie celles de M. Mitterrand, mais c'est bien par ce point que nous sommes très préoccupés.

Reconnaître que les déceptions démographiques peuvent résulter, pour une part, de la vulgarisation des méthodes anticonceptionnelles n'est pas fait, effectivement, pour nous donner une confiance excessive dans le texte gouvernemental qui traite de la famille.

C'est dans ce sens que nous appuyons l'initiative de M. Hamel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends la préoccupation de M. Hamel. Je le rassurerai immédiatement en lui indiquant que le Gouvernement considère le problème de la famille comme fondamental.

J'ai eu l'occasion de m'en expliquer très longuement cet après-midi. Le Gouvernement entend prendre certaines dispositions, moins d'ailleurs dans un but uniquement nataliste qu'avec la préoccupation d'aboutir à l'épanouissement continu du couple et à la création d'une famille heureuse.

M. Hamel propose de modifier l'ordre de présentation des programmes d'action prioritaire. Je lui rappelle que ces programmes sont classés non pas par ordre de priorité, mais suivant l'ordre des chapitres du livre I^{er}. Il est évident que le changement de place d'un chapitre aurait pour effet d'entraîner la modification de l'ordre de plusieurs.

En effet, les députés n'admettront pas que l'emploi occupe, apparemment, la dixième place et la recherche la dernière.

Il semble donc difficile d'aller dans le sens souhaité par M. Hamel. Mais la lettre rectificative tient compte du souci, plusieurs fois manifesté ici par de nombreux députés, de voir le Gouvernement mettre en œuvre une politique vigoureuse de la famille.

Le paragraphe sur la vie familiale sera développé et placé en tête du chapitre III intitulé « La vie des Français » ; cela marquera qu'au niveau de la vie des Français, la préoccupation de la famille est fondamentale.

Voilà ce que nous avons pu faire dans le cadre de la lettre rectificative. M. Hamel comprendra sans doute que si nous ne voulons pas modifier la numérotation de certains programmes d'action prioritaire, c'est essentiellement pour ne pas être obligés de les modifier tous et de passer de longues heures à établir une hiérarchie difficile ; et je me demande si M. Hamel lui-même accepterait de collaborer avec nous pour procéder à un tel classement. S'agissant de la famille, il n'y aurait certainement pas de difficulté, mais, pour les autres programmes d'action prioritaire, certains problèmes se poseraient.

Il convient donc de s'en tenir à la rédaction du Plan et de savoir qu'en fin de compte les numéros de chapitres et de programmes n'ont aucune signification pratique. Enfin, monsieur Hamel, n'est-ce pas dans l'Evangile qu'il est écrit : « Les premiers seront les derniers » ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé.

M.M. Briane, Bernard-Reymond, Bouvard, Caro, Daihet, Mesmin, Partrat et Ollivro ont présenté un amendement n° 27, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'aux pages 117, 118 et 119 de l'annexe, le programme, n° 14 « La nouvelle politique de la famille » soit ainsi rédigé : « La famille est l'un des fondements de notre vie sociale et les Français y sont profondément attachés. Cependant les mutations de notre société entraînent une évolution des conditions dans lesquelles la famille et chacun de ses membres exercent leurs fonctions. Il importe que les réalités familiales soient prises en compte dans l'élaboration de toute politique, non seulement sociale, mais également économique et financière.

« Le Gouvernement entend, par une politique globale prenant en considération ces réalités, promouvoir une vie familiale plus heureuse et le plein épanouissement de chacun de ses membres. Seules ces conditions permettront de répondre aux préoccupations démographiques et sociales de la nation.

« Cette politique doit s'exercer dans deux directions principales qui sont une refonte totale du système de prestations familiales et une amélioration de l'environnement social dans lequel évoluent les familles

« Contenu :

« Action 1 : La compensation des charges familiales :

« 1. — Revenu familial garanti ;

« 2. — Revenu social de la mère de famille.

« Action 2 : amélioration de l'environnement social :

« 1. — Logement ;

« 2. — Equipements sociaux ;

« 3. — Equipements sanitaires ;

« 4. — Equipements de loisir.

« Action 1 : la compensation des charges familiales.

« 1. — Le revenu familial garanti.

« Il sera procédé à une étude tendant à examiner dans quelles conditions la plupart des allocations spécialisées pourraient, après leur majoration, être regroupées et remplacées par une prestation globale adaptée aux caractéristiques de chaque famille (nombre et âge des enfants...). Le revenu familial garanti ainsi défini serait accordé à toutes les familles ayant des enfants à charge et devrait suivre l'évolution du coût de la vie. Ce revenu serait soumis à l'impôt dans le cadre d'une révision d'ensemble de la fiscalité.

« 2. — Le revenu social de la mère de famille.

« La mère de famille doit avoir le libre choix, aux différentes étapes de sa vie, d'exercer ou non une activité professionnelle. Aussi sera mise à l'étude la possibilité d'instituer, pour les femmes qui désirent se consacrer à l'éducation de leurs enfants, un revenu social de la mère de famille destiné à compenser l'absence de revenu réel résultant du renoncement à l'exercice d'une profession. Ce revenu devrait être d'un montant suffisant pour établir véritablement le libre choix et devrait suivre l'évolution des prix.

« Le revenu social de la mère de famille ouvrirait droit à des points de retraite et serait, avec le RFG, soumis à l'impôt dans le cadre d'une révision totale de la fiscalité.

« Pour les femmes qui choisissent de travailler, le travail à temps partiel et les horaires variables seront développés ; elles auront la possibilité de cesser de travailler pendant deux ans après la naissance d'un enfant tout en ayant la garantie de retrouver leur emploi.

« Action 2 : amélioration de l'environnement social.

« 1. — Logement.

« La politique du logement devra par le recours systématique à l'aide à la personne, d'une part, permettre aux familles d'accéder à un habitat dont la qualité et la taille garantissent leur épanouissement, d'autre part, ouvrir l'accès à la propriété à tous les Français.

« Enfin, la politique de l'urbanisme elle-même doit adopter une méthode d'approche familiale et refuser l'éclatement de la famille. Elle doit réduire tout ce qui pourrait être facteur de ségrégation, et créer de nouvelles voies susceptibles de favoriser l'échange et la communication entre les âges, les catégories sociales, les professions.

« 2. — Equipements sociaux.

« — La création de centres sociaux sera poursuivie avec le souci de les rapprocher des usagers. Leur implantation doit être prévue au niveau du quartier pour les villes et du bourg-centre pour les zones rurales.

« — Les crèches familiales et collectives, les haltes garderies, les maisons familiales de vacances seront développées.

« — Le nombre des travailleuses familiales sera augmenté.

« 3. — Les équipements sanitaires.

« L'effort d'équipement et de modernisation des services de gynécologie et de médecine néonatale sera poursuivi dans le cadre de l'organisation d'une politique systématique de la prévention en liaison avec une refonte de notre système de protection sociale.

« 4. — Les équipements de loisir.

« Les enfants et les adolescents sont à l'heure actuelle absents de l'école plus de deux cents jours par an. Trop souvent, ils restent alors isolés et inactifs.

« Dans le respect du pluralisme auquel il est attaché, l'Etat apportera une aide aux initiatives ayant pour objet de développer les loisirs :

« — en favorisant l'organisation des loisirs à l'école hors du temps scolaire ;

« — en soutenant l'action des municipalités et notamment des centres de loisirs ;

« — en subventionnant les associations de loisirs et les centres de vacances pour l'enfance et l'adolescence ;

« — en aidant les organismes qui soutiennent l'action des parents dans leur fonction éducative ;

« — en poursuivant l'effort de formation d'animateurs bénévoles et professionnels.

« Organisation et financement.

« Les crédits budgétaires affectés à ce programme s'élèveront à 1 005 millions.

« Ministère chef de file : ministère de la santé.

« autres ministères participants :

« — ministère de l'éducation ;

« — ministère du travail ;

« — secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports). »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je suis monté à la tribune pour défendre cet amendement, et je vous prie de m'excuser, monsieur le président, si je vous tourne le dos...

M. le président. Cela tient à la disposition des lieux !

M. Jean Briane. ... car je souhaite être face à M. le ministre pour m'adresser à lui. De plus, j'ai remarqué que l'orateur, à la tribune, avait droit à un verre d'eau, ce qui, par cette canicule, présente un avantage appréciable. (Sourires.)

M. le président. Il va venir, rassurez-vous.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, si je suis conduit, ce soir, à défendre l'amendement n° 27 au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, c'est d'abord parce que la politique familiale fait partie du programme réformateur, mais c'est aussi parce que nous y attachons, en ce qui nous concerne, une importance primordiale.

Comme l'a tout à l'heure indiqué notre collègue, M. Hamel, une telle politique doit être la « priorité des priorités » et nous souhaiterions que cela soit inscrit dans le VII^e Plan.

Si vous le permettez, monsieur le ministre, pour soutenir cet amendement, je puiserai mes références aux sources.

La politique de la famille est une préoccupation déjà ancienne puisqu'elle est évoquée dans la Déclaration des droits de 1789, où l'on peut lire, à l'article 24 : « La nation garantit à la famille les conditions nécessaires à son libre développement ; elle protège également toutes les mères et tous les enfants par une législation des institutions sociales appropriée ; elle garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale ».

Plus proche de nous, l'article 16 de la Déclaration internationale des droits de l'homme dispose : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. » Et je ne citerai pas l'article 25 de cette déclaration qui précise dans quelles conditions l'Etat doit aider la famille.

Le préambule de la Constitution de 1946 déclare, quant à lui : « La nation assure à la famille et à l'individu les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et au vieux travailleur la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

Enfin, comme le rappelait M. Hamel, il y a le discours prononcé récemment par M. le Président de la République à l'occasion du trentième congrès de l'U. N. A. F. Monsieur le ministre, vous étiez présent à cette manifestation ; j'y étais aussi et j'ai écouté attentivement les propos de M. Giscard d'Estaing tenus devant les deux mille représentants des familles françaises rassemblés à la Maison de la radio. Je ne vais pas reprendre tout le discours du Président de la République, ce serait trop long. Mais je retiendrai simplement trois phrases qu'il a prononcées :

« La famille est une institution fondamentale pour l'épanouissement de l'homme et pour l'équilibre de la société. »

« La politique familiale ne doit pas être un sous-produit de la politique démographique. »

« C'est l'organisation de la vie sociale tout entière qui doit être adaptée aux besoins et aux aspirations des familles. Par conséquent, c'est la politique gouvernementale tout entière qui doit tenir compte de ces aspirations et de ces besoins. »

On pourrait espérer, avec de telles références, que le Gouvernement ne saurait qu'accepter l'amendement que le groupe des réformateurs a déposé à l'occasion de la discussion du VII^e Plan. Mais je rappelle aussi toutes les promesses qui ont été prodiguées du haut de cette tribune de l'Assemblée nationale au cours de l'examen de textes de loi, promesses maintes fois renouvelées. En effet, chaque fois que nous avons débattu d'un texte concernant la famille, le Gouvernement a évoqué cette politique globale de la famille dont on n'a jamais autant parlé que depuis que la démographie baisse dangereusement dans notre pays.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Jean Briane. Je rappelle aussi, monsieur le ministre, les nombreuses interventions faites ici même, et notamment à l'occasion de ce débat sur le VII^e Plan, par des orateurs de tous les groupes de cette Assemblée. Et je n'ai ni l'éloquence, ni le talent de certains d'entre eux, parmi les plus éminents desquels je citerai MM. Debré et Mitterrand, pour marquer la nécessité de cette politique globale de la famille.

Personnellement, j'ai eu maintes fois l'occasion de préciser quelle politique familiale nous souhaiterions pour ce pays, et que les familles souhaitent aussi.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, quelle est leur situation actuelle : leur pouvoir d'achat diminue sans cesse parce que les prestations familiales ne suivent pas l'évolution des salaires.

La volonté du législateur de 1946 n'a pas été respectée. Et j'ai relevé dans des statistiques très sérieuses que, pour une base

de 100 en 1958, l'indice était aujourd'hui de 289,66 pour les prestations familiales contre 390,09 pour les salaires, ce qui explique la perte anormale de pouvoir d'achat des familles.

En outre, la notion de compensation des charges qui figurait dans la loi de 1946 semble avoir été oubliée. Nous avons l'impression que, de plus en plus, on s'oriente vers une forme d'assistance que nous ne pouvons accepter.

Chacun déplore la situation démographique préoccupante de ce pays, mais nous ne pensons pas que le redressement de cette situation puisse résulter de mesures plus ou moins fragmentaires ou sectorielles qui pourraient être prises en faveur des familles. Il ne peut, en effet, résulter que d'un consensus national sur une politique sociale démographique dynamique et cohérente.

Pour que les conditions d'une bonne démographie existent dans un pays, les conditions économiques doivent être favorables, et il est donc nécessaire que les charges familiales soient justement compensées, mais l'environnement social doit également être propice, car la famille en a besoin pour son épanouissement, et un certain climat de confiance doit régner, ce qui n'est pas forcément le cas actuellement.

Pour atteindre les objectifs d'une politique familiale globale, objectifs qui sont ceux du Gouvernement, mais aussi les nôtres, trois conditions nous paraissent essentielles.

La première est la prise en compte des réalités familiales dans toutes les décisions politiques, qu'elles soient financières, économiques ou sociales. Il n'est pas concevable d'accomplir un acte politique sans tenir compte de ces réalités familiales.

La deuxième condition est la volonté de réaliser une compensation réelle des charges familiales. Sur ce plan, monsieur le ministre, le Gouvernement devrait changer de cap, car nous ne sommes pas dans la voie de cette compensation.

La troisième condition est l'amélioration de l'environnement social. Qu'il s'agisse du logement et de l'urbanisme, des équipements sociaux, des équipements sanitaires, des équipements culturels et de loisir, beaucoup de choses restent à faire pour que la famille trouve les conditions de son plein épanouissement.

Dans la première partie de notre amendement, nous avons voulu définir le rôle et les finalités de la famille. Nous considérons en effet que la famille est d'abord la cellule biologique mais aussi la cellule économique, la cellule sociale et la cellule humaine qui permet le plein épanouissement de l'individu.

Dans la deuxième partie, nous nous sommes efforcés de définir ce que pourrait être le contenu de cette politique globale de la famille que nous souhaitons.

Nous avons divisé ce contenu en deux parties : d'abord les ressources des familles ; ensuite, l'environnement social qui conditionne le plein épanouissement de la vie familiale et de chacun de ses membres.

Pour obtenir la compensation des charges familiales, nous proposons l'instauration d'un revenu familial garanti, à partir du premier enfant, ainsi que pour le dernier puisque, dans le système actuel, le dernier enfant, à partir d'un certain moment, n'ouvre plus droit aux allocations familiales.

Les prestations familiales actuelles doivent être augmentées, pour que soit rattrapé le retard dont j'ai parlé, et regroupées. Enfin, le revenu familial garanti aux familles doit tenir compte du coût réel de l'enfant.

Qu'on ne nous rétorque pas qu'il est difficile de déterminer un tel coût. Il existe en effet des études très sérieuses sur les besoins des familles qui déterminent le coût minimum réel d'un enfant depuis sa naissance jusqu'à sa majorité. Par conséquent, on pourrait parfaitement fixer un revenu familial garanti sur des bases sérieuses et solides. Ce serait la seule façon valable de faire participer les enfants, qui sont le premier investissement de ce pays, à une juste répartition du produit national.

Nous demandons également un revenu social pour la mère de famille, car celle-ci, à notre avis, doit avoir la possibilité d'un libre choix. Je ne développerai pas une longue argumentation sur ce sujet, ne voulant pas prolonger ce débat. Mais entend-on réellement, dans ce pays, considérer que la mère de famille au foyer joue un rôle important ? Et a-t-on, oui ou non, l'intention de reconnaître la valeur économique de son « travail » ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Sur le plan de l'environnement social, il faut revoir notre politique du logement. Je sais, d'ailleurs, que c'est une des préoccupations du Gouvernement. L'urbanisme doit tenir compte

des réalités familiales et, plutôt que de provoquer l'écclatement de la famille, doit au contraire, et autant que possible, la réunir.

Il serait trop long d'évoquer tous les équipements sociaux. Je me bornerai donc à signaler que la création de centres sociaux à l'échelon du quartier ou du village-centre dans les zones rurales constitue, à notre avis, la base élémentaire pour donner aux familles les équipements indispensables à leurs besoins.

Les équipements sanitaires doivent être organisés et multipliés, dans le cadre d'une refonte de notre système de protection sociale et d'une organisation de la prévention qui reste à faire. Les équipements culturels et de loisirs sont également indispensables.

Nous souhaitons qu'il soit davantage tenu compte des besoins des familles en ce domaine, ainsi que de leurs capacités à animer et à gérer de tels centres.

Tel est, monsieur le ministre, l'essentiel du contenu de notre amendement.

Il n'est de richesse que d'hommes, et la richesse d'une nation est dans sa jeunesse. Or les propositions que nous présentons dans cet amendement n° 27 nous paraissent mieux répondre que le texte du document sur le Plan aux objectifs de la politique familiale globale qu'avec le Gouvernement nous entendons promouvoir. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 27, non pas parce qu'il constitue un des articles les plus importants du programme de nos collègues réformateurs, mais parce qu'il correspond à l'intérêt national.

La vertu de l'amendement de M. Briane est de présenter la politique de la famille sous une forme synthétique et systématique qui a effectivement plus d'impact que le procédé choisi par le Gouvernement, procédé pointilliste qui disperse ça et là les mesures se rapportant à la famille. L'attrait de ce texte est donc à la fois d'ordre intellectuel et politique.

Je souhaite d'ailleurs qu'il n'y ait pas à ce propos de divergence entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Je crains, en effet, que la politique démographique ne soit, du point de vue gouvernemental, qu'une conséquence de la politique familiale — conception fondée sur des postulats que l'on pourrait discuter si cela n'échappait pas au cadre de ce débat — alors que, pour la plupart d'entre nous, la politique familiale et la politique démographique doivent constituer un binôme dont les éléments sont très étroitement associés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Après avoir lu votre amendement, monsieur Briane, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Et ce texte appelle de ma part quelques observations, même si je suis d'accord avec vous sur le fond.

Je crains, en effet, que votre texte ne se révèle en définitive moins contraignant que le programme d'action prioritaire n° 14 puisqu'il ne prévoit pas d'objectifs quantifiés en matière de services mis à la disposition des familles ou de prévention des difficultés liées à la grossesse et à l'accouchement, qu'il est moins directement opérationnel et que, s'agissant des prestations, il propose des études et non des actions.

En outre, certaines mesures proposées, concernant notamment les associations, figurent déjà dans le programme n° 16.

Enfin, la création d'un revenu familial garanti et d'un revenu social de la mère de famille, dont l'étude est proposée, me paraît présenter une extrême complexité de définition et de mise en œuvre, et entraîner un coût difficilement supportable par la collectivité nationale si les ressources correspondantes ne sont pas en même temps dégagées, au moins pour une hypothèse de travail.

Mais j'aperçois quelques inconvénients supplémentaires, que j'évoquerai avant de dire tout le bien que je pense de cet amendement, voulant d'abord commencer par exposer les craintes qu'il peut susciter.

L'attribution du revenu familial garanti à toutes les familles, sans considération de ressources, heurtera le sens de l'équité. Certains sondages — je sais bien qu'il ne faut leur accorder que l'importance qu'ils ont — ont montré que les Français demeurent attachés au principe d'une modulation des prestations en fonction des ressources. Cette attribution, en fait, compte tenu des masses financières à mettre en œuvre, pourrait compromettre la protection accordée actuellement aux familles qui en ont le plus besoin, à moins de prévoir, dans le même temps, des mesures fiscales probablement draconiennes, en tout cas très rigoureuses, qui assureraient une authentique justice sociale. Tel est bien, d'ailleurs, l'esprit de l'amendement.

Je relèverai d'autre part que le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a voulu offrir une garantie de ressources aux parents isolés pour une période déterminée. Il a donc exercé son choix souverain. Ce choix n'était pas nécessairement celui du Gouvernement qui, par ailleurs, aura à délibérer dans les mois à venir sur le complément familial. Cette disposition devrait permettre de mieux adapter les prestations aux besoins des familles, soit sur une base égalitaire pour toutes les familles, avec, le cas échéant, un prélèvement d'impôt qui rétablirait une justice fiscale, soit par l'octroi d'une aide plus sélective.

Telles sont les deux hypothèses de travail qui peuvent être retenues. Mais, je l'ai bien compris, l'auteur de l'amendement retenait plutôt la première.

S'agissant des mères de famille, dont M. Briane a également parlé, le Gouvernement accorde une priorité à l'amélioration de leur statut social ; là aussi, l'adaptation des prestations jouera un rôle important.

En conclusion, si je suis d'accord pour étudier de manière plus approfondie les systèmes préconisés, il me semble préférable de nous en tenir au texte initial du programme n° 14, compte tenu des modifications apportées dans la lettre rectificative.

Celle-ci retient essentiellement les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Briane, qui expose la finalité de la politique familiale. Le Gouvernement témoigne ainsi d'une volonté identique à celle des auteurs de l'amendement.

M. le rapporteur général paraissait nourrir des doutes sur ce point : j'affirme clairement que nous entendons aller dans le sens d'une politique familiale vigoureuse. Ne confondons pas, en effet, politique nataliste et politique familiale. La France a effectivement besoin de surveiller la courbe de sa natalité. La politique familiale, elle, a pour vocation de rendre les familles heureuses et les couples épanouis.

Ce n'est pas, là, rigoureusement la même chose, et tel était bien le sens de mes propos. Mais il est bien entendu que, politique nataliste ou politique familiale, le Gouvernement entend poursuivre dans ces deux voies une action extrêmement ferme, qu'a d'ailleurs définie M. le Président de la République à l'occasion du trentième congrès de l'Union nationale des associations familiales — M. Briane et moi-même y participions : il s'agit d'une politique globale de la famille.

J'appelle l'attention de ce dernier sur un point : je redouterais que l'adoption de son amendement ne nous enferme dans un programme trop précis ; ce programme supposerait nécessairement — il faut être très clair sur ce point — d'importantes réformes fiscales sans lesquelles les mesures proposées ne seraient pas acceptables, et ne pourraient, d'ailleurs, être mises en application.

C'est pourquoi, afin d'affirmer très solennellement la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens d'une politique globale de la famille, et afin de tenir compte des légitimes préoccupations de M. Briane, la lettre rectificative retient, je le répète, les deux premiers alinéas de l'amendement n° 27 qui en expose la philosophie.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Nous voici parvenus, monsieur le ministre, aux yeux d'un certain nombre de mes amis, à l'un des aspects fondamentaux du débat.

C'est d'ailleurs celui sur lequel, au milieu de tous les échanges de vues, de toutes les interventions, de toutes les controverses qui ont ponctué cette discussion, opposition et majorité se sont trouvées d'accord, par-delà la frontière qui les sépare habituellement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Rémy Montagne. Vous ne serez donc pas étonné que cet aspect fondamental conditionne largement le vote de mes amis.

Ceux-ci d'ailleurs n'ont pas la prétention de représenter l'ensemble des diverses familles intellectuelles ou spirituelles qui s'expriment ici ; ils pensent toutefois que leur approche a au moins le mérite de poser fondamentalement le problème.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que certaines dispositions du programme d'action prioritaire étaient plus contraignantes que l'amendement n° 27 dont M. Briane a exposé très sobrement le principe.

Chacun des aspects de sa proposition a fait et pourrait faire l'objet d'études et se traduire par des mesures concrètes.

Or nous venons à peine de prendre connaissance de la lettre rectificative présentée par le Gouvernement, qui complète incontestablement le programme d'action prioritaire initial.

C'est pourquoi, voyant mal les rapports qui peuvent exister entre nos propositions et celles du Gouvernement en l'état actuel des choses, nous voudrions y réfléchir et, au nom de mon groupe, je demanderai une suspension de séance. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Montagne, la demande de votre groupe est de droit. Elle sera donc acceptée.

Mais comme on ne vote pas sur les amendements en raison de la demande de vote bloqué présentée par le Gouvernement, je suggère que nous terminions leur examen avant de suspendre la séance.

M. Rémy Montagne. Bien entendu, monsieur le président, mais à condition que notre demande de suspension porte bien sur le point précis que je viens d'indiquer.

M. Henry Canacos. C'est de la mise en scène ! De toute façon, vous allez voter le projet !

M. André Boulloche. C'est du cinéma !

M. le président. Monsieur Boulloche, vous n'avez pas la parole. Mais vous pouvez me la demander.

M. André Boulloche. Je ne vous la demande pas, monsieur le président !

M. le président. Nous n'avons plus que deux amendements à examiner. Nous en aurons donc terminé rapidement avec la discussion proprement dite, discussion quelque peu factice d'ailleurs, puisque ces amendements ne sont pas soumis à un vote.

Le vote sur l'amendement n° 27 est donc réservé.

M. Fouchier, rapporteur pour avis, et M. Bécam ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 132 de l'annexe, le paragraphe « objectif » soit ainsi rédigé :

« Réduire progressivement le nombre des accidents malgré la constante augmentation de la circulation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. Cet amendement porte plus sur la forme que sur le fond du texte.

Il n'a pas paru possible à votre commission d'insérer dans le Plan, comme un objectif, de « maintenir » le nombre des accidents, fût-ce en opposant ce plafonnement à l'augmentation constante de la circulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le ministre, la lecture de la page 132 de l'annexe du projet m'a profondément déçu : ainsi, l'objectif du VII^e Plan en ce qui concerne la sécurité routière serait seulement de maintenir le nombre des accidents à un niveau inférieur à celui de 1975 ?

On ne trouve même pas l'esquisse d'une politique efficace de réduction des accidents. Pourquoi l'essentiel des propositions concerne-t-il des mesures postérieures à l'accident, l'action des services d'action médicale d'urgence — qui est évidemment très importante — ou le contrôle des sanctions ?

Certes, il est bon que les collectivités puissent procéder de cette manière. Mais enfin, tout cela ne réduit pas le nombre d'accidents, et c'est là l'essentiel.

Le programme n° 20 propose également certaines mesures, tels la vérification de la sécurité des véhicules ou l'enseignement scolaire sur la prévention des accidents. Or, s'agissant de procédures urgentes, elles devraient faire l'objet de décisions rapides, dont l'exécution ne sera pas étalée sur une période de cinq ans.

A propos de la limitation de vitesse, je me permets aussi de vous faire part de mon scepticisme.

Pourquoi vouloir faire reposer sur ce point l'essentiel de la prévention, alors que, nous le savons bien, la vitesse maximale autorisée sur de nombreux tronçons de route pourrait être portée de quatre-vingt-dix à cent dix kilomètres à l'heure sans accroître les risques d'accident ?

En réalité, il est des remèdes plus sérieux et plus efficaces. Mais je ne les ai pas trouvés dans ce programme d'action prioritaire.

Je pense par exemple aux passages à niveau : comment imaginer qu'en 1976, à l'aube du VII^e Plan, alors que la France dispose des techniques les plus modernes, il puisse encore s'en trouver qui existaient déjà sous le Second Empire ? Le VII^e Plan ne pourrait-il prévoir les crédits permettant leur suppression prochaine ?

Et que dire des carrefours sans visibilité ? Pourquoi, alors qu'on impose aux riverains l'élagage des arbres qui peuvent gêner l'installation des lignes téléphoniques, aucune disposition de cette nature ne fait-elle cette même obligation aux propriétaires de parcelles contiguës aux intersections de routes ? Pourtant, c'est ainsi que serait pratiquement éliminé tout risque d'accident.

Et que dire encore de ces carrefours de routes secondaires dépourvus de toute signalisation ?

Ces quelques exemples montrent bien qu'il ne suffit pas de dresser des bilans périodiques, ni d'affirmer que, malgré l'augmentation de la circulation, le nombre des accidents à Pâques ou à la Pentecôte a été moins élevé cette année que la précédente, ni de prendre des mesures qui, malheureusement, sont postérieures à l'accident.

Seule une politique fondée sur des mesures préventives améliorera la situation. Mais ces mesures, je ne les ai pas vues figurer dans le programme n° 20.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Plan ne peut évidemment contenir l'ensemble des dispositions réglementaires qui font l'objet de réflexions secteur par secteur. Il est d'ailleurs de sa vocation de ne retenir que les objectifs.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, le Gouvernement l'accepte.

A vrai dire, dans mon esprit, les mots : « maintenir à un niveau inférieur », signifiaient bien « réduire ». Mais M. Fouchier préfère ce dernier terme : je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. Fouchier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 132 de l'annexe, après le quatrième alinéa du paragraphe « Contenu » soit inséré le nouvel alinéa suivant :

« —, un ensemble coordonné de dispositions comportant, en particulier, des incitations financières aux collectivités locales, seront prises afin d'améliorer les conditions de sécurité dans les agglomérations petites et moyennes ; la mise en œuvre de plans de circulation dans les agglomérations de plus de vingt mille habitants sera accélérée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a noté avec satisfaction que parmi les vingt-cinq programmes d'action prioritaires figure un programme tendant à renforcer la sécurité routière.

Cependant, un point paraît avoir été négligé lors de l'élaboration de ce programme, qui ne contient aucune disposition relative à l'amélioration des conditions de sécurité dans les agglomérations.

Or, les zones urbaines constituent l'un des points faibles de notre bilan de sécurité routière. Les « gains » — si je puis m'exprimer ainsi — réalisés en 1974 par rapport à 1973 atteignent 15,9 p. 100 pour les tués et 11,3 p. 100 pour les blessés sur le réseau de rase campagne alors que dans les zones urbaines, les « gains » sont de 7,7 p. 100 pour les tués et de 2 p. 100 seulement pour les blessés.

Plus généralement, on peut observer que les accidents en agglomération représentent une part croissante du total des accidents corporels ; ils en représentaient 36,5 p. 100 en moyenne au cours des années 1970 à 1972, 38,9 p. 100 en 1974 et 40 p. 100 en 1975.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'un effort particulier devrait être réalisé dans les agglomérations. Dans les grandes villes des améliorations sensibles pourraient être obtenues grâce à une mise en place accélérée des plans de circulation, tandis que dans les agglomérations petites et moyennes actuellement trop négligées, il paraît nécessaire de développer des équipements de sécurité.

Une action d'incitation des collectivités locales, notamment sur le plan financier, serait sans doute très bénéfique dans un domaine qui se prête bien à la décentralisation.

Tels sont, monsieur le ministre, les motifs qui nous conduisent à vous demander d'insérer dans ce programme des dispositions prévoyant les moyens qui permettront d'obtenir au niveau de toutes les agglomérations des progrès significatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La politique de renforcement de la sécurité routière telle qu'elle est définie dans le programme d'action prioritaire n° 20 ne concerne pas que les routes de rase campagne. De nombreuses mesures sont aussi prévues qui auront des effets quant à la réduction du nombre des accidents par rapport à 1975, à l'intérieur même des agglomérations urbaines.

Il est exact que le Plan n'a pas retenu la mise en œuvre des plans de circulation. Mais le Gouvernement est favorable à l'élaboration de ces documents. Il le rappelle d'ailleurs de manière expresse à la page 46 du rapport. Toutefois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il n'était pas possible de tout reprendre dans les plans d'action prioritaires. Voilà pourquoi celle-ci n'a pas été reprise. La programmation étant sélective — j'ai eu l'occasion de le rappeler — il est apparu plus judicieux de mettre l'accent sur le développement des transports en commun qui constituent l'un des volets du plan d'action prioritaire n° 21.

Encore une fois, le Gouvernement a dû procéder à certains choix. Il reconnaît très volontiers que l'amendement de M. Fouchier est fondé, mais il n'a pas cru pouvoir le retenir.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Nous en avons terminé avec l'examen des amendements. Nous entendrons tout à l'heure les explications de vote. Par conséquent, si, comme je le suppose, la demande de M. Montagne est maintenue, je vais suspendre la séance.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, l'Assemblée est saisie d'une lettre rectificative de M. le Premier ministre. Or, j'observe, sur le document qui nous a été distribué, que cette lettre a été renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Je souhaite que M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances mettent à profit la suspension de séance demandée par nos collègues réformateurs

pour la réunir afin qu'elle puisse délibérer sur cette lettre rectificative. J'estime en effet qu'à l'occasion de l'examen de ce document par l'Assemblée, l'avis de la commission sera demandé et qu'il sera difficile de le donner si elle n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur Bouloche, je ne veux pas vous opposer un refus formel. Je vous rappellerai toutefois que lors de la discussion des VI^e et V^e Plans à laquelle j'ai participé en tant que membre de la commission des finances, celle-ci ne s'est pas réunie pour examiner la lettre rectificative. Il s'agit en effet d'une procédure bien particulière.

Il serait sans doute difficile au rapporteur général de formuler un avis global sur plusieurs rectifications qui d'ailleurs reprennent toutes des amendements que la commission des finances a déjà examinés au cours des séances précédentes et sur lesquels elle a émis un avis favorable.

Je ne vois donc pas l'utilité de réunir la commission des finances dans le même temps que délibérera le groupe des réformateurs, sinon pour confirmer la position qu'elle a adoptée lors de l'examen des différents amendements déposés en séance, conformément à l'article 88 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je sollicite de M. le président de la commission des finances une mesure exceptionnelle en faveur du VII^e Plan.

A mes yeux, il serait en effet opportun qu'elle se réunisse, ne serait-ce que pour examiner les amendements qui ont été discutés au début de la séance de ce soir à propos des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Le Gouvernement propose dans sa lettre rectificative la formule suivante : « Les dépenses d'équipement sont exprimées en autorisations de programme ; ultérieurement, elles le seront également en crédits de paiement. »

La brève discussion qui s'est instaurée tout à l'heure a tout de même prouvé qu'il s'agissait de savoir ce qui restera de l'aspect contraignant du Plan. En d'autres termes, avons-nous eu raison de passer deux jours à débattre du Plan ou était-ce trop ? Sur ce point, il serait tout de même intéressant qu'un rapide échange de vues s'engage au sein de la commission des finances.

M. le président. Il appartient à son président d'apprécier l'opportunité de la réunir. L'Assemblée ne peut pas en décider.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Malheureusement je ne peux pas convoquer la commission tandis que se réunira le groupe des réformateurs dont certains membres appartiennent à la commission des finances. Je serai donc contraint, lorsque la suspension de séance demandée par ce groupe sera terminée, d'en demander une autre.

M. le président. Ne serait-il pas plus simple de renvoyer la suite du débat à demain matin ?

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Oui, à demain !

M. le président. Une suspension de séance demandée par un groupe ou par une commission est de droit. Si donc nous devons suspendre nos travaux deux fois de suite nous risquons de les reprendre à une heure assez tardive. Je n'y vois personnellement aucun inconvénient...

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. J'informe l'Assemblée que la commission des finances du Sénat doit en principe se saisir de ce projet de loi dès demain matin et que la discussion en séance publique doit commencer à quinze heures. Il serait donc préférable que l'Assemblée puisse conclure ce soir puisqu'il ne lui reste plus qu'à le voter.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le mercredi 30 juin, à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Mesdames, messieurs, m'exprimant au nom des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, je veux d'emblée indiquer que mon groupe votera à la quasi-unanimité le VII^e Plan.

Bien entendu, je ne reprendrai pas à cette heure les raisons pour lesquelles nous approuvons ce plan. Mes collègues et moi-même nous les avons développées au cours du débat, assorties de considérations critiques, il est vrai.

Notre accord fondamental porte sur les objectifs qu'a fixés le Gouvernement ainsi que sur les moyens prévus pour atteindre ces objectifs.

Nous avons souhaité une croissance relativement forte pour atteindre certains objectifs essentiels, parmi lesquels nous plaçons l'amélioration des conditions de vie des catégories sociales les plus démunies — je pense notamment aux personnes âgées, — et le rétablissement progressif du plein emploi, sujet que nous avons longuement abordé.

Je remercie M. le ministre du travail d'avoir laissé entrevoir pour un avenir assez proche la fin d'un certain formalisme et l'abandon d'un découpage artificiel de la vie professionnelle qui est actuellement répertoriée en catégories, sous-catégories, sous-niveaux, échelons et sous-échelons, et j'en passe.

Nous nous félicitons aussi que chacun puisse prochainement choisir librement la date de son départ en retraite, à condition qu'il ait soixante ans.

Autre objectif essentiel : une politique d'exportation vigoureuse, c'est-à-dire de nature à assurer notre approvisionnement en matières premières, notamment énergétiques, en maintenant l'équilibre fondamental de notre balance commerciale.

Nous avons vu avec plaisir le Gouvernement manifester spontanément, ou dans ses réponses, son accord sur ces thèmes essentiels. Il est vrai qu'il a explicitement ou implicitement rejeté nombre de propositions tendant à fixer plus précisément les modalités de son action. Toutefois, je dois reconnaître que ses raisons m'ont paru convaincantes. L'intérêt général impose de plus en plus au pouvoir législatif de renoncer à intervenir là où s'établit la jonction entre les décisions d'application et les réactions plus ou moins mouvantes de la réalité.

Il nous est clairement apparu que si, poussés par le souci que soient atteints tous les objectifs auxquels nous tenons, nous confions le Gouvernement dans des canevas trop étroitement chiffrés, nous risquerions fortement de voir tout l'édifice économique et social rongé de l'intérieur par le feu inflationniste toujours prêt à flamber. Nous nous devons d'entendre l'appel de M. le ministre de l'économie et des finances qui, à plusieurs reprises, nous a exposé les impératifs de la lutte difficile et fondamentale qu'il convient de mener en permanence contre l'inflation.

Dans une époque difficile, agitée par d'incessantes bourrasques et même parfois par des tempêtes, nous ne pouvions enfermer l'action gouvernementale dans des carcans.

Le groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler, tout en approuvant la philosophie et l'économie générale du VII^e Plan, a cependant posé au Gouvernement deux questions précises et graves.

La première concernait la politique familiale. La description qu'en donnait le Plan, comme notre collègue Briane le rappelait tout à l'heure en termes excellents, nous a paru négliger l'essentiel du problème humain et social qu'elle englobe. Et pourtant la politique familiale constitue l'une des clés essentielles pour résoudre la crise majeure de notre temps.

M. Edouard Schloesing. Très bien !

M. Rémy Montagne. La réponse de M. le ministre du travail ne peut, certes, nous satisfaire pleinement car les engagements qu'a pris le Gouvernement sur ce sujet sont moins audacieux que dans d'autres domaines.

Toutefois, la lettre rectificative amorce une évolution qui, pour être tardive, n'en est pas moins significative. On peut y lire ce passage d'une extrême importance : « La famille est l'un des fondements de notre vie sociale et les Français y sont profondément attachés. Cependant les mutations de notre société entraînent une évolution des conditions dans lesquelles la famille et chacun de ses membres exercent leurs fonctions. Il importe que les réalités familiales soient prises en compte dans l'élaboration de toute politique, non seulement sociale, mais également économique et financière.

« Le Gouvernement entend, par une politique globale prenant en considération ces réalités, promouvoir une vie familiale plus heureuse et le plein épanouissement de chacun de ses membres. Seules ces conditions permettront de répondre aux préoccupations démographiques et sociales de la nation. »

Tout notre débat et l'amendement voté par la commission des finances n'auraient-ils abouti qu'à ce texte que déjà nous aurions un motif sérieux de contentement. Mais, au surplus, cette évolution permettra d'engager une action énergique en vue de parvenir aux dispositions concrètes qu'exige et qu'exigera de plus en plus l'avenir de la famille qui, selon nous, n'est autre que celui de la France.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Rémy Montagne. La seconde question que nous avions posée portait, d'une part, sur les moyens de financer les investissements nécessaires au développement de la production et, d'autre part, sur les fonds propres des entreprises.

Les mesures qui ont déjà été prises en faveur des petites et moyennes entreprises et l'intention de M. le ministre de l'économie et des finances de créer de nouveaux instruments d'épargne, orientés vers l'investissement productif, ont montré que le Gouvernement partageait notre souci.

Enfin, nous avons noté que le Gouvernement avait promis fermement de proposer à l'occasion de la loi de finances pour 1977, une réévaluation des bilans.

Je constate en terminant que si tel ou tel aspect du Plan a fait l'objet de réserves, voire de critiques, tantôt de la part des membres de la majorité, tantôt de la part de ceux de l'opposition — ce qui est plus naturel — personne n'a pu sérieusement envisager une autre voie clairement définie conduisant à un projet de société différent, mais précis.

En ce qui nous concerne nous dirons « oui » à la concertation, « oui » à la dynamique de la liberté, « oui » à l'espoir d'un renouveau familial et humain et nous voterons le VII^e Plan. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme du débat sur les orientations du VII^e Plan, et nous allons voter dans un instant sur des choix importants.

Le groupe de l'union des démocrates pour la République apportera unanimement au Gouvernement son soutien le plus complet. Les observations qui ont été formulées par les nôtres ont parfois témoigné d'une certaine sévérité. Notre critique se voulait en effet rigoureuse en situant nos ambitions au point le plus élevé.

Mais que faut-il pour que ce VII^e Plan ne demeure pas un catalogue d'intentions ?

Nous ne doutons pas de la volonté gouvernementale. Nous mesurons l'importance de certaines pesanteurs inévitables, mais nous aimons pouvoir compter sur la volonté déterminée de la nation.

Car, mesdames, messieurs, à quoi serviraient, par exemple, les moyens accordés à l'éducation si une partie de notre jeunesse continuait à passer plus de temps à s'interroger qu'à s'instruire ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

A quoi serviraient ces moyens si l'école, au vrai sens du mot, ne prenait plus aux yeux de tous ce caractère irremplaçable d'une structure générale qui crée des structures individuelles et que rien ne peut remplacer, surtout pas l'expérience personnelle qui fait plus d'adultes blasés que d'adultes sages ?

Il faudrait aussi que tous ceux qui concourent à cette œuvre exceptionnelle de l'éducation aient le sentiment qu'ils sont considérés à leur valeur; il faudrait aussi que le mot magnifique de « maître » puisse toujours être prononcé sans flagornerie et sans ridicule pour celui à qui il s'adresse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Desmulliez. Pédant !

M. Claude Labbé. A quoi serviraient aussi les crédits consacrés à la défense si chaque citoyen n'avait pas le sentiment que la défense c'est « sa » sécurité et s'il ressentait l'indépendance comme une notion abstraite.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Claude Labbé. A quoi serviraient toutes ces sommes qui doivent permettre de grandes réalisations si une certaine bureaucratie retardait ou déviait leur utilisation qui n'aurait plus de sens au-delà d'un certain délai ?

A quoi serviraient ces crédits sociaux si l'inconscience continuait à freiner notre développement démographique et si l'assistance devenait le système au lieu de rester le recours ? Pour nous — disons-le sans ambiguïté — la politique familiale forme un tout dont fait partie la politique démographique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment maîtriser l'inflation si, comme l'indiquait M. le Premier ministre, le comportement personnel de chaque Français ne tend pas à soutenir notre économie et à appuyer l'action gouvernementale, si chacun ne prend pas conscience qu'une nation, comme un simple citoyen, ne peut vivre qu'au niveau des moyens qu'elle crée et que le reste n'est que démagogie et irréalisme ? (*Très bien ! très bien sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le Plan, c'est l'affaire du pays tout entier. Ce n'est pas un simple dialogue entre le Gouvernement et les parlementaires. Toutefois nous regrettons que ce grand débat s'achève dans une certaine indifférence.

Avant de conclure, il me paraît utile de rappeler certaines valeurs qui donnent aux chiffres du Plan leur véritable sens.

Un VII^e Plan pour la France. Mais pour quelle France ? Car il s'agit bien d'une option de société.

Aujourd'hui, le moment est venu de définir notre ambition pour la nation que nous voulons. Des Françaises et des Français attentifs à nos orientations, décidés à l'effort, conscients de l'enjeu, il en existe beaucoup. C'est à celles-là, c'est à ceux-là que nous pensons. Il ne faut pas décevoir leur espérance. La réussite du Plan dépend aussi de leur volonté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Parce qu'il est ambitieux et marqué par l'esprit de solidarité ;

Parce qu'il prévoit les actions qui permettront d'avancer vers la société plus juste et plus humaine que nous voulons bâtir.

Parce qu'il préserve la place de l'homme qui doit être l'artisan de l'évolution de notre société en donnant une nouvelle impulsion à l'initiative individuelle au sein des petites et moyennes entreprises et dans le monde rural ;

Parce qu'il tend à établir une solidarité entre les hommes, certes, mais aussi entre les régions ;

Parce qu'il traite les problèmes spécifiques des pays à faible densité de population comme ils doivent l'être, c'est-à-dire à partir d'une approche globale ;

Parce que les problèmes des pays ruraux sont abordés non pas isolément, mais en relation avec ceux des villes moyennes et des grandes cités ;

Parce que la qualité de la vie constitue l'un de ses objectifs principaux ;

Parce que, enfin, il préconise la réduction des inégalités, les républicains indépendants approuveront le projet de VII^e Plan.

L'amendement défendu par notre collègue, M. Hamel, a traduit notre attachement à une véritable politique familiale. En tout état de cause, nos inquiétudes ont été apaisées, lorsque nous avons entendu le Président de la République annoncer la mise en œuvre du programme destiné à redonner à la famille sa juste place dans notre société.

Parce que, donc, nous sommes convaincus que la famille fera l'objet d'une politique globale tout au long de l'exécution du Plan, améliorant ainsi la qualité de la vie et la justice, nous voterons le projet de loi portant approbation du VII^e Plan. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de parler à la fin de ce débat.

En effet, les socialistes et radicaux de gauche sont intervenus nombreux dans la discussion, et ils ont fait connaître, en particulier François Mitterrand, les positions de notre groupe.

Cependant, compte tenu de ce que je viens d'entendre, je pense que je dois préciser les raisons de notre vote hostile au projet de loi portant approbation du VII^e Plan.

A travers les explications de vote que nous venons d'écouter, j'ai été frappé de constater à quel point la grande ambition du Plan avait finalement disparu.

M. Montagne, au nom des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, a nettement indiqué qu'il ne s'agissait plus d'établir des canevas trop précisément chiffrés et qu'il ne convenait pas d'enfermer l'action gouvernementale dans un carcan. En clair, cela signifie que le Plan est inutile et qu'il faut faire confiance au Gouvernement qui agira pour le mieux.

Dans ces conditions, de quoi discutons-nous ? Pourquoi a-t-on focalisé l'attention du pays sur la préparation du VII^e Plan ?

Il est bon, effectivement, de mettre l'accent sur l'importance d'une politique de la famille, mais cette politique n'appartient à aucun groupe, et personne ne doit prétendre en détenir l'exclusivité. De plus, les dispositions en faveur de la famille ne doivent pas servir à masquer l'abandon, que je redoute, du principe même du Plan.

Vous avez déclaré, monsieur Montagne, qu'il n'existait pas d'autres voies, d'autres projets de société précis en dehors du Plan.

Permettez-moi de vous dire que je suis tout même un peu étonné qu'un homme politique aussi expérimenté et avisé que vous n'ait manifestement pas lu le programme commun de gouvernement de la gauche. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Antoine Gissinger. Lequel ?

M. André Bouloche. Vous ne pouvez affirmer qu'aucune proposition n'a été faite pour s'orienter dans une autre voie. Il faudrait, pour cela, être complètement myope et ignorer la situation politique actuelle de la France.

Un choix est proposé, et si vous n'en êtes pas conscient, vous êtes probablement le seul parmi cinquante-deux millions de Français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Rémy Montagne. Puis-je vous interrompre, monsieur Bouloche ?

M. André Bouloche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montagne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rémy Montagne. Je voulais simplement faire observer qu'au cours de cette longue discussion, personne n'a proposé une actualisation du programme commun en fonction du VII^e Plan. Nous attendons toujours une nouvelle version. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Bouloche. Je ne peux pas répondre à une telle interpellation, monsieur Montagne. Nous ne sommes pas « sur la même longueur d'ondes », si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Antoine Gissinger. C'est bien vrai !

M. Marc Bécam. Vous êtes sur les ondes courtes !

M. André Bouloche. M. Labbé a évoqué la défense et la sécurité des citoyens. Cela m'a rappelé le fameux principe de l'ordre et de la loi, si prisé actuellement Outre-Atlantique...

M. Antoine Gissinger. Et en Russie ?

M. André Boulloche. ... mais je ne pensais pas qu'il était à ce point important dans la politique française.

Et qu'est devenue cette grande ambition nationale, dont je pense que le groupe dont il est le président n'a pas perdu le souvenir et dont je suis sûr qu'il garde la nostalgie. (*Interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marc Bécam. Vous votiez déjà contre les plans proposés à l'époque !

M. André Boulloche. Monsieur Labbé, vous avez parlé de démagogie. Mais où est la démagogie ? N'est-elle pas dans les propositions contradictoires du VII^e Plan, dans ses hypothèses chiffrées, incompatibles avec les données de base ?

Vous vous plaignez de l'indifférence que rencontre une discussion comme celle-ci, indifférence que je suis le premier à regretter, mais c'est vous et le Gouvernement, avec son plan mystificateur, qui l'avez suscitée.

M. Antoine Gissinger. Dire que vous êtes un ancien ministre du général de Gaulle !

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, compte tenu de l'heure tardive, mon propos sera bref, d'autant que, tout au long de cette discussion, les députés communistes ont abordé tous les aspects économiques et sociaux du VII^e Plan pour exposer notre point de vue et formuler des propositions.

Je constaterai simplement que la discussion vient de démontrer, d'une façon éclatante, que le groupe communiste avait raison d'affirmer que ce plan, le septième du nom, était bien un plan d'austérité.

M. Marc Bécam. Vous en avez dit autant de tous les autres !

M. Henry Canacos. Son application va aggraver la crise et en faire supporter un peu plus les conséquences par les travailleurs, les commerçants, les paysans, les petites et moyennes entreprises, en bref, par tous ceux qui subissent les méfaits de la politique des monopoles.

M. Antoine Gissinger. Comme en Pologne !

M. Henry Canacos. En conséquence, le groupe communiste votera contre le projet de loi portant approbation du VII^e Plan.

M. François Grussenmeyer. Cela ne nous étonne pas !

M. Henry Canacos. Il poursuivra son action en vue de créer les conditions d'un vaste rassemblement majoritaire qui permettra d'appliquer dans notre pays une autre politique.

M. Antoine Gissinger. Laquelle ? Celle de la Pologne ?

M. Henry Canacos. Avec l'application, demain, du programme commun de gouvernement, la gauche peut promouvoir une autre politique pour la France. Soyez convaincus que les communistes s'y emploieront. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Labbé, vous aviez manifesté le désir d'interrompre M. Boulloche, mais il a terminé avant que j'aie pu le consulter. Je vous donne donc la parole pour quelques secondes.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, mon intervention sera une sorte de rappel au règlement.

En effet, je veux bien que les explications de vote des groupes, comme celle que M. Boulloche vient de présenter, puissent donner lieu à des controverses personnelles, et je suis tout à fait prêt à m'engager dans des débats de ce genre. Mais il faut le savoir, car s'il est possible de polémiquer au cours des explications de vote, il faut prévoir un droit de réponse et, dans ce cas, nous n'en sortirons plus.

Pour ma part, je constaterai simplement que M. Boulloche n'a pas expliqué le vote de son groupe...

M. Antoine Gissinger. Il ne peut pas !

M. Claude Labbé. ... et qu'il s'est contenté d'attaquer les explications de vote des porte-parole d'autres groupes.

Cette attitude traduit la gêne du groupe des socialistes et radicaux de gauche qui va refuser — et c'est le seul point que nous retenons — de voter le VII^e Plan qui engage l'avenir de la France, comme il refuse régulièrement de voter le budget.

Cette absence d'explication et ce vote systématiquement hostile seront retenus par les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Boulloche. Je ne répondrai pas.

M. le président. Le combat va donc cesser, faute de combattants. (*Sourires.*)

Il est vrai que, normalement, les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises. Mais rien n'interdit au représentant d'un groupe de donner son avis sur la position des autres groupes.

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement, compte tenu de la lettre rectificative.

Je donne lecture de ces rectifications :

« Le rapport annexé au projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social est modifié comme suit :

« 1^o Page 10. — Rédiger le cinquième alinéa comme suit :

« Certes ce ne sont là que des hypothèses. Mais le plan doit les prendre en compte, car elles se trouvent au cœur des interrogations de notre monde et des paramètres de notre économie. Il doit comporter la mise en œuvre d'une nouvelle politique de la famille. »

« 2^o Page 25. — Ajouter après le troisième alinéa du paragraphe « Les produits industriels » :

« Dans la branche de la machine-outil, parallèlement à un effort de rationalisation et de spécialisation des petites et moyennes entreprises, un regroupement d'actifs industriels autour d'un petit nombre de pôles français sera encouragé par les pouvoirs publics qui prendront à cet effet les mesures nécessaires après consultation de la profession. »

« 3^o a) Page 41. — 4^e alinéa. Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Pour donner ainsi un contenu nouveau à la croissance, des actions significatives devront être entreprises d'ici à 1980 pour mettre en œuvre une nouvelle politique de la famille, réduire les inégalités de revenus, améliorer les conditions de la vie quotidienne, accroître l'efficacité des services collectifs, mieux répartir les responsabilités. »

b) Page 41. — Le I. — Réduire les inégalités de revenus devient II.

« 4^o Page 43. — Transférer le paragraphe II — Favoriser la vie familiale en page 41 — 1 (avant le paragraphe « Réduire les inégalités de revenus » qui devient II), et le modifier de la façon suivante :

« I. — Mettre en œuvre une nouvelle politique de la famille :

« a) Après le deuxième alinéa, ajouter ce qui suit :

« La nécessité d'une nouvelle politique de la famille répond aussi à une autre et grave préoccupation. La natalité baisse en France depuis plusieurs années : environ 100 000 naissances de moins en 1975 qu'en 1973. Certes, la population totale poursuivra sa croissance au cours du VII^e Plan compte tenu par ailleurs de la mortalité. Mais si les taux de fécondité actuels n'augmentaient pas, la population française diminuerait à terme. »

« Supprimer la dernière ligne du 3^e alinéa.

« b) Avant le dernier alinéa de la page 43, ajouter un titre A ainsi rédigé :

« A. — Un aménagement des prestations familiales.

« c) Avant le quatrième alinéa de la page 44, ajouter un titre B ainsi rédigé :

« B. — De meilleurs services pour la famille.

« d) Modifier le quatrième alinéa de la page 44 comme suit :

« Les mesures financières auraient un impact insuffisant si elles n'étaient accompagnées de toute une série d'actions destinées à améliorer les conditions concrètes de la vie familiale et des personnes âgées. Certaines d'entre elles sont regroupées au sein du programme d'action prioritaire « La nouvelle politique de la famille. » D'autres sont rattachées à des programmes concernant les personnes âgées, l'éducation, la vie à la ville et à la campagne. »

« e) Après le quatrième alinéa de la page 44, ajouter ce qui suit :

« Il s'agit d'abord de rendre la société plus accueillante à la mère et à l'enfant. L'interruption temporaire du travail à l'occasion de la naissance d'un enfant sera favorisée par des garanties de réemploi et un congé semblable au congé de maternité sera institué au profit des femmes adoptant un enfant (1). Le développement des crèches (1) et des écoles maternelles (2), l'adoption d'un statut pour les gardiennes et nourrices d'enfants permettront d'assurer dans de meilleures conditions la prise en charge des jeunes enfants dont les deux parents travaillent.

« Le logement, les services de voisinage et les loisirs ont aussi pour les familles une grande importance. Une attention particulière sera portée à l'adaptation aux besoins des familles des logements et des services de voisinage mis à leur disposition tant en zone rurale (3) qu'en zone urbaine (4). L'Etat apportera une aide accrue aux initiatives des municipalités et des associations pour les loisirs des enfants et des adolescents et aux maisons familiales des vacances (1) ; de nouvelles bases de plein air et loisirs seront aménagées à proximité des agglomérations (4).

« Les personnes âgées souhaitent pour la plupart demeurer dans leur cadre de vie habituel. Leur maintien à domicile sera facilité par la mise en place de services diversifiés (soins à domicile, clubs, restauration) et l'amélioration de leur logement (5). »

« f) Avant le cinquième alinéa de la page 44, ajouter un titre C, ainsi rédigé :

« C. — Des aides spécifiques.

« 5° Page 45. — Ajouter après le cinquième alinéa du paragraphe « le logement » :

« Les surfaces minimales et les surfaces de référence de l'ensemble des logements neufs aidés par l'Etat seront augmentées. Les normes réglementaires de surface et de volume par habitant applicables à l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation seront également relevées. »

« 6° Page 58. — Remplacer la fin du septième alinéa « sur les liaisons transversales et intérieures comme sur les liaisons vers Paris » par :

« sur les liaisons vers Paris et surtout sur les liaisons intérieures et transversales, afin notamment de mieux relier la façade atlantique aux grandes concentrations industrielles de l'Est de la France et du Centre européen. »

« 7° Page 83. — Compléter le quatrième alinéa comme suit :

« Les dépenses d'équipement sont exprimées en autorisations de programme ; ultérieurement, elles le seront également en crédits de paiement. »

« 8° Page 88. — a) Remplacer le titre « Industrialiser la construction » par « Promouvoir de nouvelles techniques pour une construction de qualité ».

« b) Modifier comme suit la dernière phrase du premier alinéa du programme n° 2 :

« Cette action devrait donner à la moyenne et à la petite entreprise du bâtiment une chance nouvelle de développement ; elle implique une adaptation... »

(la suite sans changement).

« c) Modifier comme suit la première phrase du premier alinéa du paragraphe « Objectifs » :

« Développer de nouvelles formes d'industrialisation fondées sur l'utilisation d'éléments de construction standardisés, fabriqués en usine et assemblés sur les chantiers, même de petite taille, de réhabilitation comme de construction neuve. »

« 9° Page 90. — Ajouter après le c du 1 (aide à la création, à la gestion et à l'adaptation des petites et moyennes entreprises) un paragraphe d'ainsi rédigé :

« d) Les incitations à la moyenne et petite industrie seront poursuivies dans le cadre de la politique industrielle de l'Etat. Les actions engagées par les associations pour la promotion de la moyenne et petite industrie continueront de faire l'objet d'un contrôle associant d'une manière originale chefs d'entreprises et fonctionnaires, contribuant ainsi à promouvoir l'image de la petite et moyenne entreprise industrielle dans la société française. »

- (1) Programme d'action prioritaire 14.
- (2) Programme d'action prioritaire 13.
- (3) Programme d'action prioritaire 23.
- (4) Programme d'action prioritaire 21.
- (5) Programme d'action prioritaire 15.

« 10° Page 101. — Modifier de la façon suivante la fin de l'alinéa 2° du paragraphe « contenu » : au lieu de : « utilisation de la chaleur nucléaire ou industrielle », lire :

« utilisation de la chaleur industrielle et de la chaleur nucléaire (centrales calogènes et électrocalogènes) ».

« 11° Page 117. — Remplacer les deux premiers alinéas du programme n° 14 par les deux alinéas suivants :

« La famille est l'un des fondements de notre vie sociale et les Français y sont profondément attachés. Cependant, les mutations de notre société entraînent une évolution des conditions dans lesquelles la famille et chacun de ses membres exercent leurs fonctions. Il importe que les réalités familiales soient prises en compte dans l'élaboration de toute politique, non seulement sociale, mais également économique et financière.

« Le Gouvernement entend, par une politique globale prenant en considération ces réalités, promouvoir une vie familiale plus heureuse et le plein épanouissement de chacun de ses membres. Seules ces conditions permettront de répondre aux préoccupations démographiques et sociales de la nation. »

« 12° Page 132. — Rédiger ainsi le paragraphe « objectif » :

« Réduire le nombre des accidents à un niveau inférieur à celui de 1975 ».

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	289
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour un rappel au règlement.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le président, certains d'entre nous attendent la suite de la discussion du projet de loi sur l'urbanisme. Or, à cette heure, nous ignorons encore si l'examen de ce texte important sera poursuivi ce soir, demain... ou au mois d'octobre.

Personnellement, je préférerais qu'on en finisse, mais je crois savoir que tout le monde ne partage pas ce sentiment. Si nous ne pouvons achever cette nuit l'examen de ce texte, il serait préférable de le renvoyer au mois d'octobre plutôt que de nous faire venir tous les soirs, après minuit, dans cet hémicycle où, finalement, le découragement s'emparant des uns et des autres, nous ne serons plus que deux ou trois pour en terminer avec la discussion de ce projet.

Puis-je, monsieur le président, être éclairé sur ce point ?

M. le président. Il avait été prévu que la séance de ce soir se prolongerait jusqu'à environ une heure du matin.

J'avais espéré que nous pourrions reprendre, sinon achever la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, mais des suspensions de séance inopinées et des explications de vote plus nombreuses que prévu sur le VII^e Plan ont fait qu'il nous reste moins de temps que je ne l'avais pensé. Nous allons donc maintenant examiner deux projets de loi très courts, l'un relatif à l'exploitation de certaines substances minérales marines, l'autre aux rapports entre bailleurs et locataires, puis je leverai la séance.

Je renverrai donc l'examen du projet de loi sur l'urbanisme à la suite de l'ordre du jour de demain.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi pas au début ?

M. le président. Mais le Gouvernement peut indiquer à quel moment il souhaite que cet examen ait lieu.

M. Hubert Dubedout. C'est précisément sur ce point que je demande à être éclairé, monsieur le président.

Le Gouvernement peut-il s'engager à ce que la discussion de ce projet s'achève ? On ne peut pas demander aux députés de venir pour rien !

M. le président. Personnellement, je ne trouverais pas raisonnable de commencer à une heure du matin une discussion qui risque de durer deux heures.

Mais le Gouvernement peut nous dire ce qu'il en pense.

M. Hubert Dubedout. La solution raisonnable consisterait à renvoyer le projet de loi sur l'urbanisme à la prochaine session !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'urbanisme soit inscrite à la suite de l'ordre du jour du mercredi 30 juin.

M. Hubert Dubedout. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Le Gouvernement aurait toujours la possibilité, si le Président de la République le décidait, d'ajouter la fin de la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Mais il ne nous appartient pas d'arrêter cet ordre du jour.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Ce que je viens d'entendre ne laisse pas de me préoccuper.

La discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme serait inscrite à la suite de l'ordre du jour de demain, alors que nous savons parfaitement que cet ordre du jour sera examiné de façon cahotique. Nous allons nous retrouver dans les conditions qui nous ont obligés à interrompre le débat la dernière fois.

En outre, il me semble — mais je souhaite, monsieur le président, que vous le confirmiez — que ce projet de loi ne pourra pas être adopté définitivement avant la fin de la présente session ordinaire. Or, il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Comme il est exclu que l'Assemblée nationale et le Sénat l'examinent le même jour, en tout état de cause, nous ne pourrions pas achever l'examen de ce projet au cours de la présente session.

Dans ces conditions, est-il vraiment utile que la moitié des députés attendent que vienne en discussion un projet dont chacun sait qu'il ne pourra pas être adopté définitivement ?

M. Henry Canacos. Absolument !

M. André Fanton. Je souhaite donc que le Gouvernement veuille bien ne pas insister.

M. le président. Monsieur Fanton, les députés ne viennent pas en séance pour voter un texte déterminé, mais pour discuter et voter tous les textes de loi.

M. André Fanton. Bien sûr.

M. Marc Bécam. C'est votre cas, monsieur Fanton !

M. le président. Nous disposons d'encore un jour de session. Je pense que tous nos collègues auront la patience d'attendre. Si le Gouvernement avait souhaité que le projet de loi sur l'urbanisme fût examiné au cours de la séance de demain matin, il ne tenait qu'à lui.

Mais le Gouvernement préfère que l'Assemblée discute d'abord du projet instituant un repos compensateur...

Plusieurs députés. Nous en avons bien besoin ! (Sourires.)

M. le président. ... Qui occupera les députés, j'imagine, toute la matinée.

Quoi qu'il en soit, c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire. Je n'y peux rien.

— 5 —

SUBSTANCES MINERALES MARINES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802, 2186).

La parole est à M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Chauvel, rapporteur.

M. Jacques Fouchier, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, mesdames, messieurs, M. Chauvel, rapporteur de ce projet, vous prie de l'excuser de ne pouvoir être présent ce soir. Il est de mon devoir de le suppléer.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a déjà été discuté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, il y a maintenant un an. Il a subi certaines modifications que la commission de la production et des échanges a examinées dans sa séance du 14 avril 1976. Les modifications qui ont été apportées par le Sénat aux articles 4, 5 et 7 lui ont paru judicieuses.

D'abord, à l'article 4, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui tient compte de la réglementation du Marché commun et rend donc les dispositions de cet article inopposables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté.

A l'article 5, le Sénat a adopté opportunément un amendement prévoyant que les commandants des navires océanographiques de l'Etat seront habilités à constater les infractions aux dispositions du projet de loi. En outre, le Sénat a justement précisé la destination des procès-verbaux constatant les infractions.

Enfin, le Sénat a réécrit l'article 7 concernant les exploitations échappant aux dispositions du projet de loi. La commission a estimé que la nouvelle rédaction était pleinement satisfaisante.

En conclusion, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement que j'ai présenté à l'article 5 et dont la commission accepte la discussion.

Je le défendrai dès maintenant, monsieur le président, si vous m'y autorisez.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Jacques Fouchier, rapporteur suppléant. Les officiers d'administration des affaires maritimes jouent un rôle considéré comme essentiel dans la surveillance du domaine maritime. Or, ils ont été oubliés dans la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions du présent projet de loi.

L'amendement n° 1 vise à réparer cet oubli.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le lieu d'exploitation en mer et le lieu de débarquement à terre est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du code du domaine de l'Etat et du code minier :

- « — les officiers et agents de police judiciaire ;
 - « — les administrateurs des affaires maritimes ;
 - « — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
 - « — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;
 - « — les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
 - « — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
 - « — les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
 - « — les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ;
 - « — les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ;
 - « — les officiers de port, les officiers de port adjoints.
- « Les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sont transmis sans délai au procureur de la République.
- « Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au code minier sont punies des peines prévues par ledit code. »

M. Fouchier a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les officiers d'administration des affaires maritimes ; ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

La parole est à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Sur ce projet de loi, qui a été examiné très attentivement dans le cadre interministériel, les deux assemblées se sont déjà prononcées.

L'article 5 réserve la constatation des infractions à certains corps limitativement énumérés, et notamment aux administrateurs des affaires maritimes, dénomination qui englobe généralement les fonctionnaires de cette administration.

Par conséquent, des décrets contresignés par les ministres compétents pourront préciser — et ils le feront — la qualité exacte des agents concernés par cet article.

Sous le bénéfice des explications que je viens de lui fournir, je demande à **M. Fouchier** de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Fouchier ?

M. Jacques Fouchier, rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président, et je remercie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat définira la nature de ces exploitations et travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DROIT DE REPRISE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n°s 2257, 2398).

La parole est à **M. Charles Bignon**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, la proposition de loi qui nous revient du Sénat s'est agrémentée d'un « cavalier », si j'ose dire.

L'article 2, son article unique avant l'introduction d'un article premier nouveau par le Sénat, était issu de cinq propositions de loi déposées en 1973 et de deux autres propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, en 1974, après la discussion en première lecture.

A la suite des initiatives prises par le Gouvernement et le Sénat, la proposition de loi que nous discutons ce soir en deuxième lecture, modifie deux articles de la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les articles 13 bis et 22 bis.

L'article premier de la proposition de loi qui nous est soumise modifie l'article 13 bis de la loi de 1948. Or l'introduction de l'article 13 bis dans cette loi est très récente puisqu'elle ne remonte qu'à la loi du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. L'article 13 bis institue un périmètre de relogement afin d'éviter d'imposer un déplacement trop important aux personnes évacuées de leur habitation en raison d'une opération de rénovation ou de travaux affectant leur immeuble.

Quant à l'article 2, qui modifie l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, il a fait l'objet d'une proposition originale de la part du Gouvernement.

Or il me semblerait plus simple, si la présidence en était d'accord et le Gouvernement également, d'examiner brièvement tout à l'heure chacun des articles, car ils n'ont aucun rapport entre eux.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission vous recommande d'ailleurs de les adopter l'un et l'autre dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 inséré par l'article 2 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'article premier modifie l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la proposition de loi qui nous est soumise vise le cas des communes divisées en arrondissements et notamment Paris. Cet alinéa avait donné lieu, au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, à une fameuse controverse, dont j'ai rendu compte dans mon rapport écrit — les députés qui étaient alors présents s'en souviendront certainement.

La controverse, importante, a porté sur le point de savoir s'il fallait employer le mot « arrondissement » au pluriel ou au singulier. L'emploi du pluriel autorise un relogement dans les communes limitrophes des arrondissements eux-mêmes limitrophes de celui où se trouve le local. Or l'Assemblée a souhaité très nettement que le relogement s'effectue à proximité du local d'où sont évacuées les personnes relogées.

Je ne reprendrai pas les détails de cette controverse, dont j'ai retracé les étapes dans mon rapport écrit, je le répète. La discussion a d'ailleurs été relancée au sein de la commission mixte paritaire et il a été difficile d'aboutir à une transaction.

Maintenant, la commission ne peut que souhaiter que le texte qui nous revient du Sénat soit adopté puisque, pour l'article premier, c'est le texte de l'Assemblée qui a été retenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec les propos que vient de tenir M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'article 1^{er} de la proposition de loi qui nous est soumise modifie l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975.

Je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte pour signaler au Gouvernement qu'une erreur a été commise — mais il s'agit plutôt d'un oubli — en ce qui concerne les immeubles construits par les organismes d'H. L. M. qui pratiquent l'accession-attribution. Comme ces organismes ne figurent pas à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ils ne sont pas visés non plus à l'article L. 211-4, qui exempte les immeubles construits par les sociétés d'H. L. M. du droit de préemption.

Or, ce sont les sociétés d'H. L. M. qui s'occupent des logements les plus modestes qui souffrent de cette anomalie. La procédure de location-attribution se trouve mal lotie, si je puis dire. Je tenais à signaler l'erreur en introduisant en quelque sorte, comme l'a fait le Sénat, un « cavalier » dans la présente discussion.

J'imagine que mon observation suffira pour que le Gouvernement prenne toutes les dispositions utiles pour rectifier le tir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Claudius-Petit, votre observation est fort intéressante, mais, à ma connaissance, elle ne s'applique pas à la loi du 31 décembre 1975 qui vise uniquement la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Votre remarque concernait plutôt, me semble-t-il, la loi portant réforme de la politique foncière, également du 31 décembre 1975, ce qui n'empêchera pas sans doute le représentant du Gouvernement de vous entendre.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous avez raison.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement, qui vous a entendu, tiendra compte de votre observation.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Dans l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les mots :

« à 15 000 F »

sont remplacés par les mots :

« a une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C., calculé sur la base de la durée légale du travail ».

« II. — Supprimé. »

« III. — Ledit article 22 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'article 2, totalement indépendant de l'article premier, correspond au texte initial des propositions de loi qui ont fait l'objet de mon rapport en première lecture.

Il présente un grand intérêt. Aussi depuis des années le Parlement essaie-t-il de le faire voter. Si nous y parvenons cette nuit, je remercierai la présidence et le Gouvernement. Ainsi la disposition tant attendue par M. Frédéric-Dupont et un grand nombre de mes collègues connaîtra enfin le sort qu'elle mérite.

Lors de l'examen en première lecture, l'Assemblée nationale, s'en tenant à la simplicité, avait voulu élever le plafond des ressources annuelles mentionné à l'article 2 de 15 000 à 24 000 francs.

Pour sa part, le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, a mis au point — et nous nous en réjouissons — une formule d'indexation du plafond des ressources. Bien entendu, ce système nous semble préférable car il évitera de recourir régulièrement au législateur.

La commission des lois ne peut que se montrer très favorable au texte du Sénat. Elle remercie le Gouvernement de l'avoir accepté. C'est pourquoi elle souhaite que la proposition de loi soit adoptée dans le texte du Sénat.

Sur la proposition de M. Kalinsky l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, une disposition élargissant le bénéfice de la protection de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 aux titulaires d'une pension d'invalidité. Le Sénat ne l'a pas retenue pour des raisons sur lesquelles je pourrai revenir éventuellement ou que le Gouvernement développera s'il le désire.

En conclusion, j'insiste sur la nécessité de rendre la proposition de loi qui nous est soumise applicable le plus rapidement possible. Ce soir, une occasion inespérée nous est offerte pour qu'elle soit adoptée définitivement. Il est inutile de compliquer les choses. C'est pourquoi, même si l'article 2 n'est pas aussi parfait que nous le souhaiterions, je recommande à l'Assemblée de l'adopter dans le texte du Sénat.

M. le président. M. Kalinsky a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 2 dans le texte suivant :

« II. — Il est inséré dans l'article 22 bis de la loi précitée, après les mots : « âgé de plus de 70 ans », les mots : « ou est titulaire d'une pension civile ou militaire d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'argument avancé par le rapporteur pour repousser mon amendement me paraît d'autant moins convaincant que je me suis borné à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, il s'agit seulement d'étendre la protection spéciale prévue en faveur des personnes âgées aux titulaires de pensions civiles ou militaires ou de rentes pour accident du travail.

Il me semble encore possible de procéder à une navette supplémentaire, si le Gouvernement est d'accord sur la disposition prise par l'Assemblée nationale en première lecture.

Quant à l'argument qui repose sur la limitation du nombre des bénéficiaires, il ne me paraît pas acceptable.

C'est pourquoi je propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Au Sénat, qui a longuement débattu cette question, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse des sénateurs, comme il s'en était remis auparavant à la sagesse de l'Assemblée.

Mais le Gouvernement partage pleinement le souci du rapporteur. Le texte soumis au Parlement aura des conséquences pratiques pour la vie des Français. Si l'Assemblée prend le risque qu'il ne soit pas adopté ce soir, nombre de personnes âgées se trouveront en difficulté.

Par conséquent, j'insiste avec la plus grande force pour que la proposition de loi qui vous est soumise soit adoptée définitivement ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi codifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2430 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2431 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2432 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés dans les entreprises et l'usage de la violence et de la répression anti-ouvrière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2437, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Missoffe un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2433 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2361).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2436 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2440, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2439, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR L'ASSEMBLEE ET ADOpte PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale et adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2438, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bertrand Denis, Blary, Houël, Huguet et Vauclair un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'agriculture américaine à la suite d'une mission effectuée aux Etats-Unis du 7 au 22 mars 1975.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2435 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2259 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (rapport n° 2347 de M. Delhalle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2438 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2361 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 2436 de M. Burekel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2177 relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (rapport n° 2355 de M. Sauvaigo, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi organique n° 2191 tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements (rapport n° 2356 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2192 tendant à modifier le tableau n° 6, annexé à l'article L. 279 du code électoral, fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (rapport n° 2357 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2193 tendant à modifier le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (rapport n° 2358 de M. Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2440 modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2262 relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2373 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n° 2287 relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2390 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi organique n° 2288 relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2391 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2289 relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2392 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2290 relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2393 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 2439 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2320 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 2396 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 juin 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire :

Mardi 29 juin 1976, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352, 2408) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802, 2186) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2267, 2398) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 2320, 2396).

Mercredi 30 juin 1976 :

Matin :

Discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259, 2347).

Après-midi :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2361, 2436) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 2177, 2355) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 277 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements (n° 2191, 2356) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 2192, 2357) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 2193, 2358) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille ;

Du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2262, 2373) ;

Du projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2287, 2390) ;

Du projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2288, 2391) ;

Du projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2289, 2392) ;

Du projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2290, 2393) ;

En troisième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Navettes diverses.

Soir :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

La conférence des présidents a en outre établi comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire :

Après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 2410).

Mardi 6 juillet 1976, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2257, 2427) ;

Du projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2405).

Mercredi 7 juillet 1976, après-midi :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

Jeudi 8 juillet 1976, après-midi :

Commissions mixtes paritaires ou navettes sur les textes suivants :

Projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

Projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Vendredi 9 juillet 1976, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Commissions mixtes paritaires ou navettes sur les textes suivants :

Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ;

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ;

Projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas ;

Projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Démission d'un député.

Dans sa deuxième séance du mardi 29 juin 1976, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Sanford, député de la Polynésie française.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 juin 1976.)

GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX
(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Sanford.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 29 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 357)

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, dans le texte du Gouvernement modifié par la lettre rectificative au rapport annexé. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 470
 Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 289
 Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aillières (d').
 Alduy.
 Alloncle.
 Antonioz.
 Antoine.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucher.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boivin-Villiers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.

Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugère.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christian).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chiraud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépion (Alette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillat.

Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Doussot.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.

Glinoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grusseumeyer.
 Guéra.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspercit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabelléc.
 Le Douarac.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.

Ligot.
 Limouzy.
 Llogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujoul du Gasset.
 Mayoud.
 Meslin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montagne.
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Iltrech.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulplquet (de).
 Préaumont (de).

Pujol.
 Quantier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seitlinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Sourdille.
 Soustelle.
 Spiauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Tisné.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.

Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benolst.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.

Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chaudernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevenement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.

Combrisson.	Gaillard.	Lebon.	Pignion (Lucien).	Roucaute.	Tourné.
Mme Constans.	Garcin.	Leenhardt.	Planeix.	Ruffe.	Vacant.
Cornette (Arthur).	Gau.	Le Foll.	Poperen.	Saint-Paul.	Vrac.
Cornut-Gentille.	Gaudin.	Legendre (Maurice).	Porelli.	Sainte-Marie.	Villa.
Cot (Jean-Pierre).	Gayraud.	Legrand.	Pranchère.	Sauzodde.	Villon.
Crepeau.	Giovannini.	Le Meur.	Ralite.	Savary.	Vlvien (Alain).
Dalbera.	Gosnat.	Lemoine.	Raymond.	Schwartz (Gilbert).	Vizet.
Darinot.	Gouhier.	Le Pensec.	Renard.	Sénès.	Weber (Claude).
Darras.	Gravelle.	Leroy.	Rieubon.	Spénale.	Zeller.
Defferre.	Guerlin.	Le Sénéchal.	Rigout.	Mme Thome-Pate-	Zuccarelli.
Delehedde.	Haesebroeck.	L'Huillier.	Roger.	nôtre.	
Delelis.	Hage.	Longequeue.			
Delorme.	Houél.	Loo.			
Denvers.	Houteer.	Lucas.			
Depietri.	Huguet.	Madrelle.			
Deschamps.	Huyghues des Etages.	Maisonnat.			
Desmulliez.	Ibéné.	Marchais.			
Dubedout.	Jalton.	Masquère.			
Ducoloné.	Jans.	Masse.			
Duffaut.	Jarry.	Massot.			
Dupuy.	Josselin.	Maton.			
Duraffour (Paul).	Jourdan.	Mauroy.			
Duroméa.	Joxe (Pierre).	Mermaz.			
Dutard.	Juquin.	Mexandeau.			
Eloy.	Kalinsky.	Michel (Claude).			
Fabre (Robert).	Labarrère.	Michel (Henri).			
Fajon.	Laborde.	Millet.			
Faure (Gilbert).	Lagorce (Pierre).	Mitterrand.			
Faure (Maurice).	Lamps.	Montdargent.			
Fillioud.	Larue.	Mme Moreau.			
Fiszbin.	Laurent (André).	Naveau.			
Forni.	Laurent (Paul).	Niles.			
Franceschl.	Laurissegues.	Notebart.			
Frêche.	Lavielle.	Odru.			
Frelaut.	Lazarino.	Philibert.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Drapier.	Montesquiou (de).
Baudis.	Duvillard.	Fibière (René).
Cornet.	Hunault.	Royer.
Deniau (Xavier).	Michel (Yves).	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Mohamed et Rivière (Paul).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chaumont, Commenay, Debré, Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents).

30402. — 29 juin 1976. — Mme Thome Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des maîtres en congé. Malgré les dispositions budgétaires prévues pour procéder à ces remplacements, il s'est avéré que, dans les Yvelines notamment, ceux-ci ont été très insuffisants, car dans certaines communes, les enfants ont dû être renvoyés chez eux, le maître n'ayant pas été remplacé au bout de trois jours. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire, afin de remédier à la gêne causée, tant aux enfants qu'aux parents.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E.N.S.E.P. des années de scolarité antérieures à 1948).

30384. — 30 juin 1976. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1948. Leurs années d'étude ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite, alors que ce temps est pris en considération à partir de la promotion de 1956. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de porter remède à cette injustice.

Education physique et sportive (absence de cours d'E.P.S. pour les élèves du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, à Paris (11^e)).

30385. — 30 juin 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 26204 de M. Peretti il disait (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 mai 1976) que l'objectif en matière d'éducation physique était d'assurer à l'enfant tout au long de sa scolarité une éducation physique et sportive qu'il est apparu souhaitable de prévoir à raison de six heures par semaine. Il insistait sur le fait que cette éducation devait être dispensée par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents. Il ajoutait qu'il convenait de souligner la mise en place progressive de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive, pour lesquels le budget de 1976 prévoit la création de cinquante nouveaux postes, s'ajoutant aux sept cent quarante postes déjà existants. Ces conseillers pédagogiques sont des instituteurs dont l'action doit tendre essentiellement à conseiller et à aider les maîtres dans l'organisation pédagogique des activités physiques et sportives. Ils doivent aussi contribuer à l'essor des activités d'éducation physique et sportive périscolaires. Ils collaborent au travail de formation organisé sous forme de stage par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive placés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports. L'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi prévu peut apparaître comme satisfaisant. Dans les faits, il n'en est pas ainsi. Par exemple, les enfants du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, dans le 11^e arrondissement de Paris, ont été pratiquement privés de cours d'éducation physique depuis le début de l'année. Cette situation résulte d'abord du travail à mi-temps du maître délégué d'éducation physique, puis de son absence complète en raison de son état de santé. L'inspecteur départemental de l'éducation nationale de cette circonscription, saisi du problème, n'a pu que faire connaître aux parents des élèves qu'il était intervenu à plusieurs reprises auprès du service compétent de la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris pour obtenir un maître délégué de remplacement. Il disait

d'ailleurs que le premier recrutement de ce cadre de la ville de Paris n'a pas permis la mise en place d'un groupe de remplacement, mais que le prochain recrutement, en fin d'année, devrait combler cette lacune. L'inspecteur d'académie chargé du secteur Est de Paris, saisi du problème, se contentait de répondre qu'il lui était impossible de remplacer ce maître, car il n'existe pas de suppléant dans cette discipline. Les mesures prises en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive telles qu'elles étaient exposées dans la réponse précitée apparaissent donc, dans la pratique, comme insuffisantes. M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend résoudre des difficultés analogues à celles qu'il vient de lui exposer s'agissant du groupe scolaire de l'avenue de Bonvincs, à Paris. Il lui expose en outre que son attention a été appelée sur le fait que les élèves de cet établissement qui suivent les cours de la classe de 4^e pratique ne reçoivent aucun cours d'éducation physique. Il lui demande s'il s'agit là d'une disposition d'ordre général pour les classes de 4^e pratique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une décision qui apparaît comme tout à fait regrettable.

Educations physique et sportive (absence de cours d'E.P.S. pour les élèves du C.E.S. Beaumarchais à Paris (11^e)).

30386. — 30 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'au cours de la scolarité 1975-1976 un des professeurs d'éducation physique du C.E.S. Beaumarchais à Paris dans le 11^e arrondissement a été en congé de maladie du 7 octobre au 22 décembre 1975, puis du 14 janvier à la fin de l'année scolaire 1976. Durant la première de ces deux périodes, ce professeur n'a pu être remplacé. En effet, une circulaire ministérielle stipule que les seuls cas de remplacement sont : les congés de longue durée, les congés de maternité, les congés faisant suite à un accident du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à un mois. L'arrêt de travail de ce professeur n'entrait dans aucun de ces cas. De ce fait, cinq classes ont été privées d'éducation physique pendant onze semaines, soit sensiblement le tiers de l'année scolaire. Il convient en outre de constater que dans le même établissement une situation anormale existe en ce qui concerne les séances de piscine. Celles-ci n'ont débuté que le 1^{er} novembre 1975 pour se terminer, pour quatre classes, le 1^{er} mai 1976, ce qui obligeait les élèves à fréquenter une piscine privée très onéreuse, le budget prévu pour les séances de piscine étant très limité, oblige à réduire le nombre des entrées. En outre, deux classes n'ont pu bénéficier de stades de remplacement dont l'usage peut être laissé à ces C.E.S., compte tenu du fait qu'en raison de leur exigüité, la cour et le préau de l'établissement ne se prêtent pas à l'organisation de séances de gymnastique valables. L'enseignement de l'éducation physique qui est un enseignement obligatoire et, de plus, particulièrement précieux pour les jeunes Parisiens, n'a donc pu être dispensé dans de bonnes conditions, faute de crédit. M. Fanton demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles carences au cours de la prochaine année scolaire, aussi bien en ce qui concerne l'établissement en cause que l'ensemble des établissements du second degré.

Commerçants et artisans (publication des textes d'application manquants de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

30387. — 30 juin 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas été mises en vigueur par suite de la non-publication de textes réglementaires fixant les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette non-publication et indiquer dans quel délai il a l'intention de faire paraître les textes en cause.

Affaires étrangères (projet du parti socialiste de créer en R.F.A. un comité de défense des droits civiques et professionnels).

30388. — 30 juin 1976. — M. Kieffer attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'initiative qui a été prise par le parti socialiste français en vue de créer en République fédérale allemande un comité de défense des droits civiques et professionnels. En tant que député d'une région frontalière, il a pu constater que cette initiative, émanant de parlementaires français, est considérée par l'opinion publique allemande comme une véritable ingérence dans les affaires intérieures de son pays. La portée de cette décision dépasse largement celle de simples déclarations d'appréciation

provenant de membres du Gouvernement de nos deux pays. Cette immixtion dans les affaires intérieures allemandes est d'autant plus vivement ressentie par l'opinion publique de ce pays qu'elle émane d'un parti socialiste et s'adresse à un gouvernement socialiste. On peut imaginer quelle serait la réaction de nos élus socialistes si, étant au pouvoir, ils voyaient le C.D.U. décider d'implanter en France un comité de défense contre les menées subversives du parti communiste français. Il lui demande si, dans le cadre de nos relations privilégiées avec la République fédérale allemande, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français fasse une déclaration visant à dissiper tout malentendu et à se démarquer officiellement d'une initiative dont le parti socialiste français porte l'entière responsabilité.

Pollution (conséquences pour les pêcheries et parcs à huîtres des rejets en mer d'hydrocarbures par des navires de gros tonnage).

30389. — 30 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation dramatique des pêcheries, des parcs à huîtres et sur les préjudices subis par nos côtes du fait des désastres causés par des navires comme le Torrey-Canyon, l'Olympic Bravery et l'Urquiola, pour ne citer que ceux survenus dans les mers proches de la France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher effectivement les rejets en mer d'hydrocarbures par des navires d'important tonnage et quelles dispositions nouvelles inspirent au Gouvernement les désastres précédemment évoqués.

Assurance maladie (révision de la nomenclature des actes remboursables par la sécurité sociale).

30390. — 30 juin 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-remboursement des soins aux pieds qui ne sont pas nécessités par un état pathologique mais par des besoins d'hygiène générale comme c'est souvent le cas pour des personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir cette réglementation en cotant de nouveaux actes à la nomenclature de la sécurité sociale.

Chirurgiens-dentistes (revendications).

30391. — 30 juin 1976. — M. Lonnex expose à M. le ministre du travail que le syndicat des chirurgiens-dentistes est désireux de signer la convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre lui-même et les caisses d'assurance maladie. Cependant, avant d'accorder cette signature, il souhaite que divers problèmes ayant fait l'objet des revendications de ses membres puissent recevoir une solution satisfaisante. Il s'agit, en premier lieu, de la suppression de la discrimination créée entre médecins et chirurgiens-dentistes par la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 confirmée par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975. Il s'agit également de l'ouverture de négociations concernant les problèmes relatifs à la nomenclature, à la couverture sociale et à la fiscalité. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de décisions susceptibles de répondre à l'attente des chirurgiens-dentistes.

Armée (versement par les employeurs à leurs salariés d'un complément de salaire pour les périodes de réserve obligatoire).

30392. — 20 juin 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes qui sont appelées à l'armée pour y accomplir une période de réserve obligatoire. Il lui fait observer que, dans la plupart des cas, les intéressés éprouvent des difficultés pour obtenir le règlement, par leur employeur, de la partie du salaire qui n'est pas prise en charge par l'armée pendant cette période, car l'autorité militaire refuse de leur délivrer une attestation mentionnant le montant des sommes qu'elle leur a réglées pour cette période. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réservistes intéressés reçoivent en même temps que leur solde une attestation destinée à leur employeur et permettant à ce dernier de calculer le complément de salaire qu'il doit leur verser.

Industrie aéronautique (situation de la société d'entretien et de réparations Sogerma, de Mérignac (Gironde)).

30393. — 30 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la baisse du plan de charge de la Société girondine d'entretien et de réparation du matériel aéronautique (Sogerma), à Mérignac. Les travailleurs de cette entreprise s'inquiètent de la réduction des besoins en réparation des avions militaires, qui représentent 60 p. 100 de l'activité de cette société, et ce malgré les dispositions qui ont été prises par la S.N.I.A.S. d'accroître sur la Sogerma des réparations militaires effectuées dans les autres centres du groupe. Aussi il lui demande si l'entretien et la réparation de l'avion « Jaguar » seront confiés à cette société et si les prévisions budgétaires pour 1977 en crédits par l'armée de l'air permettront aux avions militaires d'effectuer les missions qui nécessitent une révision de ces appareils par la Sogerma.

Certificats de nationalité (gratuité pour les indigents).

30394. — 30 juin 1976. — M. Saint-Paul soumet, à titre d'exemple, à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'un chef de famille nombreux, de condition très modeste, puisque secouru par l'aide sociale, dont les enfants aînés terminent leurs études secondaires. Pour la constitution de divers dossiers (demandes de bourse, candidature à des concours, etc.) ils doivent fournir chaque fois un certificat de nationalité dont le coût est de 32,50 francs. Il lui demande si, dans le cas de tels cas particuliers et sur production d'un certificat d'indigence du maire, les certificats de nationalité ne pourraient pas être délivrés gratuitement.

Postes et télécommunications (inconvénients du projet de transfert des services télégraphiques de Foix à Toulouse).

30395. — 30 juin 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences d'un transfert des services télégraphiques de Foix à Toulouse. L'application de cette décision, en contradiction d'ailleurs avec les directives du Gouvernement, qui prétend maintenir tous les services publics dans les départements semblables à celui de l'Ariège, aggraverait encore la situation du marché du travail. D'autre part, la suppression de ces services risquerait, par la suite, d'amener la liquidation pure et simple d'autres secteurs jugés « non rentables », ce qui accentuerait encore davantage le déséquilibre de l'économie départementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir les services télégraphiques à Foix.

Conseillers et conseillers principaux d'éducation (revendications).

30396. — 30 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les conseillers et conseillers principaux d'éducation à exercer leurs fonctions. La situation matérielle et morale de ces personnels s'est en effet dégradée de façon notable depuis quelques années. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les revendications justifiées des conseillers et conseillers principaux d'éducation, à savoir : 1° la rapide et complète résorption de l'auxiliaire ; 2° le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes restrictions apportées au reclassement ; 3° l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation ; 4° le reclassement indiciaire de ces personnels ; 5° l'amélioration de la formation.

Éleveurs (conditions d'attribution par le crédit agricole des prêts pour la construction de bâtiments d'élevage).

30397. — 30 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de prêts par le crédit agricole pour les constructions de bâtiments d'élevage qui exigent que les demandeurs soient adhérents au contrôle laitier pendant cinq ans. Il lui demande si, dans la situation du marché des produits laitiers excédentaires, il ne juge pas possible de supprimer cette clause de restriction et de rétablir ainsi une égalité entre tous les éleveurs quelle que soit la destination qu'ils donnent à leur cheptel.

Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).

30398. — 30 juin 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre du travail si le fait, pour une personne âgée, d'être logée dans un immeuble appartenant à ses enfants et pour lequel elle peut prouver qu'elle paie régulièrement un loyer constitue un obstacle à l'attribution de l'allocation logement.

Calamités agricoles (conséquences de la sécheresse pour les exploitants de la Côte-d'Or).

30399. — 30 juin 1976. — M. Pierre Charles appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles du département de la Côte-d'Or par suite des conditions climatiques profondément anormales, qui provoquent la disparition de la récolte de fourrage et celle des céréales. Constatant qu'il s'agit d'une calamité d'ordre exceptionnel, d'ampleur nationale, qui appelle un effort de solidarité immédiat de toute la population française à l'égard des exploitants agricoles, il lui demande de bien vouloir déposer, avec demande de discussion d'urgence, à l'Assemblée nationale, un projet de loi comportant modification de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, afin que des versements provisionnels, dont les modalités pourront être établies par décret, puissent être effectuées par l'Etat en faveur des exploitations agricoles sinistrées. Il attire en effet son attention sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 29 juillet 1970 ne permettront d'indemniser effectivement les agriculteurs sinistrés que dans un délai assez long, ce qui ne permettra pas de faire face au devoir immédiat de la communauté nationale à l'égard des exploitants agricoles.

Examens, concours et examens (rétablissement du C. A. P. départemental d'aide-mètreur en bâtiment).

30400. — 30 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'en dépit de l'arrêt du 31 juillet 1972, qui abrogeait les dispositions relatives au C. A. P. départementaux d'aide-mètreur en bâtiment, ce C. A. P. continue à être préparé en province et est sanctionné par plusieurs académies, notamment celle de Lyon. De plus, les C. A. P. mètreur par spécialité ont été maintenus dans la région parisienne. Dans le département de la Gironde, les résultats obtenus grâce au C. A. P. mètreur du bâtiment, tant en ce qui concerne les examens que l'insertion des candidats dans les entreprises ou les organismes privés et publics de la région, ont été très satisfaisants. Depuis 1960, ce département s'est en effet attaché à développer la formation des mètreurs-vérificateurs dans le cadre de la promotion sociale. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il n'envisage pas de rétablir ce certificat d'aptitude professionnelle, étant donné que la création du B. E. P. mètreur-vérificateur ne saurait en substituer au C. A. P.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement à cette taxe du produit de la revente d'un camion acheté par une entreprise à l'issue d'un contrat de leasing).

30401. — 30 juin 1976. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : une entreprise commerciale, après avoir pris en leasing un camion : en 1971, rachète à la société de leasing ledit camion en 1973. Conformément à la législation en vigueur, l'entreprise commerciale, au vu de l'attestation délivrée par la société de leasing, a repris, en déduction sur son chiffre d'affaires de 1973, les deux cinquièmes de la T. V. A. portés sur l'attestation. En 1975, l'entreprise commerciale revend le camion à un négociant en matériel d'occasion. Il lui demande si cette revente doit être soumise à la T. V. A. Autrement dit, le point de départ du délai de cinq ans se situe-t-il à la date d'acquisition du camion par la société de leasing ou l'attestation délivrée fait-elle naître un nouveau droit à déduction qui fait courir un nouveau délai de cinq ans.

Fruits et légumes (distributions gratuites de jus de fruits dans les écoles et hôpitaux pour résorber les excédents).

30403. — 30 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture qu'elles ont été les suites données à la question exprimée par le sénateur Palmero (question n° 18313 du 19 novembre

1975. *Journal officiel* du 5 février 1976, débats parlementaires Sénat et si, effectivement, les mesures envisagées ont été prises et si des distributions gratuites ont eu lieu dans les écoles et les hôpitaux.

*Allocation pour frais de garde d'enfant
irrelèvement de l'âge limite de versement de la prestation.*

30404. — 30 juin 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que les mères de famille exerçant une activité professionnelle qui font garder, à titre onéreux, leur enfant de moins de trois ans peuvent percevoir l'allocation pour frais de garde. Passé cet âge, l'allocation n'est plus versée car l'enfant est réputé pris en charge par le système scolaire. Cependant, l'aménagement du temps scolaire ne coïncide avec le temps de travail que dans le cas où l'un des parents est enseignant. Un grand nombre de parents sont donc contraints de continuer de faire assurer la garde de leurs enfants après la suppression de l'allocation. Pour les femmes seules chargées de famille, cette brusque diminution de ressources est aggravée par la suppression concomitante de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Au troisième anniversaire du dernier enfant, c'est donc, au taux actuel, d'une somme de 438,80 francs que sont amputées les ressources des familles incomplètes de revenus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élever l'âge limite de versement de cette prestation pour permettre aux parents concernés de faire assurer la garde de leur enfant dans de bonnes conditions jusqu'à ce qu'il ait atteint une autonomie suffisante.

*Commerçants et artisans (publication des textes d'application
manquants de la loi d'orientation).*

30405. — 30 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si tous les textes d'application de la loi Royer ont été publiés. Dans la négative, quels sont ceux qui ne l'ont pas été.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires limités du pouvoir de notation et de nomination
d'un fonctionnaire d'autorité sur son conjoint.*

29436. — 2 juin 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, qui octroyait un statut de la fonction publique. Ce texte laissait apparaître, après analyse sommaire, qu'il s'agissait d'un compromis entre l'intérêt du service et la protection du fonctionnaire. De ce statut, des aspects positifs prédominaient, et notamment : empêchement de l'arbitraire politique ; stabilité de l'emploi ; opposition à l'arbitraire administratif et, en l'absence de règles anonymes et objectives telles que celles que contenaient ce statut, les nominations aux emplois publics et l'avancement... qui auraient dépendu très largement des faveurs du chef de service. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 énonçant un statut général des fonctionnaires abrogeait et remplaçait la loi de 1946. De nombreuses lois, ordonnances ou décrets apportaient, au fur et à mesure que le temps passait, des aménagements à l'ordonnance de 1959, dont : la loi n° 48-1504 du 6 août 1948 relative au statut spécial des personnels de la police ; l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des administrations pénitentiaires ; la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (art. 3) concernant les statuts particuliers des divers corps ; la loi n° 63-156 du 23 février 1963 concernant les personnels des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les militaires et les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial ; la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964 ; la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 concernant la notation et l'avancement des fonctionnaires. L'égalité des sexes étant une règle générale dans la fonction publique, il se trouve que de nombreux couples sont employés dans la même administration ou établissement public de l'Etat, sans que pour cela l'un des conjoints soit obligatoirement sous la dépendance directe de son conjoint, chef de service. Car une telle décision irait nettement à l'encontre de l'esprit et la lettre du statut de la fonction publique de 1946, dont le statut

général des fonctionnaires institué par l'ordonnance de 1959 s'est largement inspiré. Cependant, de telles situations peuvent se produire et se produisent parfois dans certains établissements publics de l'Etat dont le directeur possède le pouvoir de notation et d'avancement, donc de nomination. La question se pose de savoir si un conjoint peut avoir pouvoir de notation et de nomination sur son conjoint lorsque l'un des deux est chef de service avec ses pouvoirs, ce qui pourrait, dans ce cas précis, lui permettre d'avantager nettement son conjoint au détriment des autres personnels dépendant de son autorité.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter au *Journal officiel* (Assemblée nationale, 3^e séance du 20 décembre 1975, p. 10190) où a été publiée la réponse à sa question n° 24122 que reprend très exactement la présente question.

AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions (application des dispositions de la
convention franco-espagnole relatives à l'assurance maladie
des Français résidant en Espagne).*

28476. — 28 avril 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après la mise en vigueur de la récente convention franco-espagnole concernant la sécurité sociale, promulguée en effet par chacun des deux Etats, il est en mesure de préciser quand effectivement les dispositions nouvelles de cette convention seront appliquées notamment en ce qui concerne le régime maladie des Français qui résident en Espagne.

Réponse. — La convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, signée à Paris le 31 décembre 1974, approuvée par chacun des deux Etats, comme l'indique l'honorable parlementaire, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976. Ce texte, dont un arrangement administratif général entré en vigueur à la même date précise les détails d'application, a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1976 et son application effective ne dépendra plus alors que de la mise au point de formulaires, qui requiert la collaboration des experts espagnols. Il va de soi d'ailleurs que, quels que soient les délais nécessaires à cette fin, que l'on peut espérer de courte durée et que nous nous efforcerons d'abréger, les droits des intéressés n'en seront pas affectés.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens prisonniers de guerre
(reconnaissance de la qualité d'ancien combattant).*

28756. — 6 mai 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences des modifications apportées par le ministère des armées à la liste des unités combattantes de la seconde guerre mondiale. Un tel changement a entraîné la perte de la qualité d'ancien combattant pour ceux qui considéraient détenir un droit acquis et mérité. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures de nature à reconnaître à chaque ancien prisonnier de guerre ayant passé plusieurs années en captivité la qualité d'ancien combattant.

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949, pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées, après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. En ce qui concerne plus précisément la captivité, l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition, d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, au moment de la capture ou après et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Le législateur, aux termes de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, en employant le mot « combattant », a entendu, comme l'a souligné un arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1949, réserver le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui ont effectivement pris part à des actions de guerre. La carte du combattant est effectivement liée à la notion de « feu ». Les diverses dérogations intervenues ont été adoptées par la voie législative, ce qui démontre bien le caractère strict initial des conditions mises à la délivrance de ce titre. Cela étant, il convient de souligner que le fait pour les anciens prisonniers de guerre de ne pas avoir le titre de

combattant ne les prive pas du bénéfice de nombreux avantages importants en matière de pensions d'invalidité, de prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de retraite professionnelle anticipée (dont ne bénéficient pas, notamment, les mobilisés qui ont été au feu moins de quatre-vingt-dix jours, bien qu'ils aient été éloignés de leur foyer pendant toute la durée de la guerre).

Anciens prisonniers de guerre

(assouplissement des conditions d'octroi de la carte du combattant).

28870. — 12 mai 1976. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la carte du combattant prévue par l'article L. 253 du code des pensions militaires est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229. S'agissant des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, l'article R. 224 désigne les conditions permettant d'obtenir la qualité d'ancien combattant. L'une d'elles décrite dans les alinéas 4 et 5 précise que les prisonniers doivent avoir appartenu, antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre, de la séparation de leur famille, des privations alimentaires, de l'humiliation subie, il serait souhaitable d'assimiler aux anciens combattants les prisonniers de guerre qui n'ont pas appartenu antérieurement, postérieurement ou au moment de leur capture à une unité combattante. Il lui demande donc quelle solution pourrait être apportée à ce problème posé par quelques milliers d'anciens prisonniers de guerre qui jusqu'à présent se sont vu refuser la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949, pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. En ce qui concerne plus précisément la captivité, l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition, d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement au moment de la capture et après et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Le législateur, aux termes de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, en employant le mot « combattant » a entendu, comme l'a souligné un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1949, réserver le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui ont effectivement pris part à des actions de guerre. La carte du combattant est effectivement liée à la notion de « feu ». Les diverses dérogation intervenues ont été adoptées par la voie législative, ce qui démontre bien le caractère strict initial des conditions mises à la délivrance de ce titre. Cela étant, il convient de souligner que le fait, pour les anciens prisonniers de guerre, de ne pas avoir le titre de combattant ne les prive pas du bénéfice de nombre d'avantages importants en matière de pensions d'invalidité, de prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de retraite professionnelle anticipée (dont ne bénéficie pas, notamment, les mobilisés qui ont été au feu moins de quatre-vingt-dix jours, bien qu'ils aient été éloignés de leur foyer pendant toute la durée de la guerre).

COMMERCE ET ARTISANAT

D. O. M. (artisans : facilités de crédit).

28463. — 28 avril 1976. — M. Rivlière rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que des artisans établis dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de prêts financés par le F. D. E. S. et distribués par le canal de banques populaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces artisans bénéficient des mêmes facilités de crédit que celles accordées aux artisans de la métropole.

Réponse. — Les artisans établis dans les départements d'outre-mer ne peuvent bénéficier des prêts financés par le F. D. E. S. qui sont, en application de l'article 57 du code de l'artisanat, attribués par les banques populaires, du fait que ce groupe n'est pas implanté dans les départements d'outre-mer. Toutefois d'autres organismes de crédit, tels que le crédit agricole mutuel, la société de développement de la Martinique, la société de développement de la Guadeloupe, la société d'assistance technique et de crédit, peuvent

consentir des prêts dans des conditions de taux avantageuses pour les investissements des entreprises artisanales. Afin de déterminer s'il est possible d'améliorer les moyens de financement des artisans des D. O. M., le ministère de l'économie et des finances procède à une étude en vue de dégager les formes d'aides les plus efficaces pour favoriser ces investissements. Cette étude doit porter à la fois sur l'amélioration des régimes actuels, l'instauration d'un régime de caution mutuelle et l'implantation d'organismes de crédits. Il convient donc d'attendre le résultat des travaux entrepris qui devraient permettre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de pallier les inconvénients actuels.

Commerce de gros (contribution sociale de solidarité).

28648. — 1^{er} mai 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la charge excessive que représente la contribution sociale de solidarité pour les sociétés de commerce de gros de produits agricoles, et plus particulièrement dans le secteur du bétail et de la viande. L'assiette de cette contribution est constituée par le chiffre d'affaires des sociétés commerciales auquel s'applique à l'heure actuelle le taux de 1 p. 1000. Or, les commerces de gros du bétail et de la viande travaillent avec des chiffres d'affaires très élevés et des marges brutes très faibles. C'est d'ailleurs ce que la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale a reconnu dans son rapport sur les circuits de commercialisation. C'est ainsi que les sociétés de commerce du bétail les plus importantes réalisent des marges nettes de l'ordre de 1 p. 100 de telle sorte que la contribution sociale de solidarité représente 10 p. 100 du résultat net de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger cette marge afin d'aider le secteur du commerce de gros des produits agricoles à remplir la fonction de valorisation des produits de notre agriculture.

Réponse. — Il faut reconnaître que, pour certaines entreprises travaillant avec une marge particulièrement faible, le poids de la contribution sociale de solidarité peut être anormalement élevé. C'est pourquoi, dès l'origine, une mesure d'exception avait été prise en faveur des entreprises de négoce international lorsque leur marge brute ne dépassait pas 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Après une étude approfondie, il a paru opportun de faire également bénéficier d'un régime dérogatoire les entreprises du négoce en l'état de produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant ou vendant directement à la production et les entreprises du négoce en gros des combustibles. Cette mesure constitue l'article 24 du projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session ; elle paraît de nature à répondre aux préoccupations évoquées.

Commerce de détail (commissions départementales d'urbanisme commercial).

29000. — 14 mai 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'absence de toute restriction à l'encadrement de l'installation de magasins d'une surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés dans les villes comptant moins de 40 000 habitants conduit à la multiplication d'implantations de tels magasins d'une surface entre 800 et 1 000 mètres carrés dans les villes moyennes et petites et que la conséquence en sera la destruction du commerce en place et la disparition de nombreux commerçants et artisans indépendants installés dans ces villes et de ceux qui subsistaient dans les communes rurales environnantes, disparition qui aggraverait encore la désertification des campagnes et les difficultés où se débattent les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et, notamment, pour étendre la compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial à toutes les implantations nouvelles, quelle que soit la surface de vente et le nombre des habitants.

Réponse. — Pour définir son champ d'application, l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 fixe certains seuils de surface au-dessous desquels la création ou l'extension de magasins de commerce de détail ne doit pas faire l'objet d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. L'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 ayant réaffirmé le principe essentiel selon lequel « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales ou artisanales », il est apparu souhaitable au

législateur de ne pas soumettre à une autorisation préalable les projets de petites dimensions qui ont une vocation de proximité et qui s'intègrent normalement dans le tissu urbain. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans certains cas, de la création de magasins dont les surfaces sont voisines du seuil fixé par la loi. Toutefois, l'élargissement du champ d'intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial suppose une modification de la loi. Or, il apparaît prématuré, après deux années de fonctionnement de ces commissions, d'envisager de soumettre au Parlement un texte qui a déjà fait en son temps l'objet d'un large débat.

Commerce de détail (commissions départementales d'urbanisme commercial).

29672. — 5 juin 1976. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences qui résultent, pour les petites villes, de l'application de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La loi prévoit, en effet, que les surfaces soumises à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial pour les villes de moins de 40 000 habitants ne le sont qu'au-delà de 1 000 mètres carrés de surface de vente. Or, il arrive que dans les petites villes comptant 5 000 habitants, par exemple, plusieurs surfaces de moins de 1 000 mètres carrés peuvent s'installer sans formalité, alors que les surfaces cumulées dépassent de loin la surface de 1 000 mètres carrés, menaçant gravement le commerce en place. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de moduler plus finement, suivant l'importance de la population, la surface de référence.

Réponse. — Pour définir son champ d'application, l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 fixe certains seuils de surface au-dessous desquels la création ou l'extension de magasins de commerce de détail ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. L'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 ayant réaffirmé le principe essentiel selon lequel « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales », il est apparu souhaitable au législateur de ne pas soumettre à une autorisation préalable les projets de petites dimensions qui ont une vocation de proximité et qui s'intègrent normalement dans le tissu urbain. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans certains cas, de la création de magasins dont les surfaces sont voisines du seuil fixé par la loi. Toutefois, l'élargissement du champ d'intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial suppose une modification de la loi. Or, il apparaît prématuré, après deux années de fonctionnement de ces commissions, d'envisager de soumettre au Parlement un texte qui a déjà fait, en son temps, l'objet d'un large débat.

DEFENSE

Officiers (application du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi).

27576. — 3 avril 1976. — **M. Meslin** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la défense** à la question écrite n° 17346 (*Journal officiel*, Débats A. N., 7 mai 1975) lui signale que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Le « retrait d'emploi » n'est pas et n'a jamais été, depuis 1834, ni synonyme de la suppression d'emploi, ni associé à la suppression d'emploi. Au contraire, le « retrait » ou la « suspension » d'emploi sont des termes synonymes et ont un caractère disciplinaire. La loi de 1834 les associe en ses articles 5, 6 et 8 comme mesures à caractère disciplinaire, alors que ce sont le « licenciement » de corps et la « suppression d'emploi » qui sont associés à l'article 7 de la loi de 1834 comme mesures non disciplinaires, puisque le temps passé en ces positions est compté comme service effectif. D'autre part, contrairement à ce qui est affirmé, il n'était nullement nécessaire de « fixer le régime statutaire applicable aux officiers... placés en non-activité pour une cause non disciplinaire » puisque ce régime était très précisément fixé tant dans la loi de 1834 que par celle de 1945, en son article 12 ; les officiers ayant reçu application de cet article étaient précisément exclus de l'article 8 de la loi du 3 juin 1955. De plus, l'article 7 de la loi de 1834 les appelait à « remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme... ». A cette fin, la loi de 1960 ne prévoyait qu'un seul type de rappel définitif à l'activité et par décret individuel, comme il est de droit pour tous les agents de l'Etat nommés par décret. Cette loi de 1946 n'ayant pas été abrogée par la loi de 1955, qui ne la visait

même pas spécialement, puisqu'elle introduisait une notion de mesure disciplinaire exclue de son champ d'application, ses dispositions demeurent valables. C'est pourquoi l'article 8 de la loi de 1955, ainsi que l'a très nettement précisé son rapporteur (cf. annexe 8281 au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 avril 1954, page 715), ne visait exclusivement que « la situation des officiers ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire... ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit respectée l'intention du législateur bien précisée par le rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les officiers mis en non-activité par suppression d'emploi en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ont fait l'objet de décisions ne comportant, conformément à l'article 3, aucun caractère disciplinaire. Ultérieurement, certains d'entre eux ont pu, alors qu'ils étaient déjà en non-activité par suppression d'emploi, être placés dans la position de non-activité par retrait ou suspension d'emploi, pour manquement aux obligations qui leur sont imposées, notamment par la loi n° 55-761 du 3 juin 1955. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître directement au ministre de la défense, s'il le juge opportun, le cas de l'officier qui suscite sa question.

Croix de guerre (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945).

28981 (13 mai 1976) et **29969** (17 mai 1976). — **M. Du villard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estimerait pas opportun de lever, au moins temporairement, les forclusions s'opposant depuis plus de vingt ans à l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, certaines propositions s'étant égarées, mais pouvant encore être reprises, dans la mesure notamment où les chefs de corps les ayant formulées sont encore en vie.

Réponse. — La Croix de guerre, aux termes du décret-lui du 26 septembre 1939, était « destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air ». Les forclusions pour l'attribution des citations individuelles ont été définies par des textes publiés dans les bulletins officiels des armées, neuf ans après la fin des hostilités. Toutes les mesures ont ainsi été prises pour permettre durant cette longue période, aux chefs militaires qui étaient qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, d'élaborer des propositions de citations pour leurs subordonnés ayant accompli des actions d'éclat et, le cas échéant, de rechercher celles qui auraient pu être égarées.

Pensions de retraite civiles et militaires (rochat de cotisations pour les personnes frappées de condamnations amnistées).

28985. — 13 mai 1976. — **M. Chlnaud** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 24 de la loi n° 74-643 portant amnistie précise, en ce qui concerne les auteurs d'infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine que : « les droits à la retraite seront déterminés selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, avec la possibilité pour les intéressés, lorsqu'ils ne justifient pas, du fait des condamnations amnistées, du nombre d'années de services nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent ». Il lui souligne que ce texte n'a reçu à ce jour aucune application pratique et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la possibilité qui leur est offerte par la loi.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1974 portant amnistie prévoit la réintégration dans leur grade, sans reconstitution de carrière et l'admission simultanée à la retraite, des personnels civils et militaires sanctionnés pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, ainsi que des officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine ; les intéressés ont la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux années qui leur manquent pour bénéficier d'une pension de retraite. Pour tenir compte de l'extrême diversité des situations individuelles, les modalités d'application de ces dispositions ont fait et font encore l'objet de nombreuses mises au point avec les ministères concernés. Actuellement, les directions de personnels militaires, en liaison avec le service des pensions des armées, régularisent la situation des militaires amnistiés à plein droit au titre des événements d'Algérie et d'Indochine qui remplissent, au 27 mai 1974, les conditions d'application de la loi, c'est-à-dire ne pas avoir atteint la limite d'âge du grade et réunir moins de quinze ans de service.

ECONOMIE ET FINANCES

Coopératives (exonération de la taxe spéciale pour les coopératives fromagères de la région productrice du gruyère de Comté).

20947. — Question orale du 25 juin 1976 et renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976. — M. Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau régime d'imposition des coopératives fromagères à la taxe spéciale prévue par la loi n° 71-1023 du 24 décembre 1971 dans son article 15, complété par l'article 56 de la loi du 20 décembre 1972, porte atteinte à l'effort de restructuration des ateliers de fabrication du gruyère de Comté qui ont été incités par les pouvoirs publics à se regrouper au sein de coopératives modernes, en raison du fait que ces pôles de regroupement existant dans le Jura sont désormais compris dans le champ d'application de la loi, alors même que les fromageries traditionnelles et coopératives de trois salariés ou moins en sont exonérées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les coopératives fromagères de la région productrice du gruyère de Comté soient incluses dans la liste de celles exonérées de cette taxe afin qu'il soit appliqué des dispositions fiscales identiques à celles dont bénéficient les coopératives viticoles.

Réponse. — La situation des coopératives fromagères a été examinée par le Parlement lors des débats relatifs à l'institution de la taxe professionnelle. La commission mixte paritaire n'a pas retenu un amendement qui tendait à relever le nombre de salariés au-dessous duquel ces organismes sont exonérés de la nouvelle taxe. Mais, au préalable, le Parlement avait accepté, sur la proposition du Gouvernement, de réduire de moitié les bases de l'ensemble des coopératives agricoles. Cette mesure devrait permettre de maintenir la charge fiscale des coopératives à un niveau modéré, ne portant pas atteinte à l'opération de restructuration évoquée par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière
(réforme en vue d'encourager la construction).*

24065. — 14 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il mesure toute l'incohérence entre : la législation d'encouragement à la construction particulièrement utile actuellement pour relancer l'économie du pays ; la législation en vigueur ou en préparation qui tend à s'opposer aux spéculations sur les terrains à construire et, enfin, les droits d'enregistrement qui frappent aveuglément toutes les transactions à des taux élevés et qui, par leur perception à chaque cession, exercent un effet dissuasif, s'opposent à toute fluidité des terrains et, en définitive, en renchérissent artificiellement le prix. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas judicieux de remplacer les droits d'enregistrement actuels sur les cessions de terrains et, éventuellement, des immeubles en général, par le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, en revalorisant, bien entendu, le prix d'achat en fonction de l'indice du coût de la vie afin de tenir compte de la dépréciation monétaire.

Réponse. — La réforme de la fiscalité immobilière réalisée successivement en 1963 et en 1968 a eu pour but d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de construction et la commercialisation des immeubles, depuis l'acquisition des terrains jusqu'à la première vente effectuée dans le délai de cinq ans à compter de l'achèvement des constructions. Elle n'a pas modifié le régime fiscal des mutations d'immeubles anciens qui, sous réserve du régime spécial auquel sont soumis les marchands de biens, demeurent assujetties aux droits d'enregistrement (ou à la taxe de publicité foncière) pour deux raisons. D'une part, les droits d'enregistrement exigibles sur les acquisitions d'immeubles anciens à usage industriel ou commercial sont, en principe, de 16,6 p. 100 (taxes départementale et communale incluses) mais la législation en vigueur permet, dans de très nombreux cas, l'application de taux inférieurs : 4,80 p. 100 pour les acquisitions qui contribuent, entre autres, à encourager le développement régional, 11,40 p. 100 ou 1 p. 100 selon la forme des sociétés, lorsque les acquisitions sont réalisées par voie d'apports en société. D'autre part, les mutations des immeubles d'habitation anciens donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. L'extension du régime de la taxe sur la valeur ajoutée aurait pour conséquence d'aggraver la charge fiscale de ces opérations, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée serait perçue au taux de 17,6 p. 100 pour les immeubles d'habitation et de 20 p. 100 pour les autres immeubles. En effet, aux

termes de l'article 266-2, b, du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles qui entrent dans le champ d'application de cette taxe est assise sur le prix de cession ou sur la valeur vénale réelle des biens, si cette dernière est supérieure. La suggestion de l'honorable parlementaire nécessiterait donc une modification de cette disposition, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la T. V. A., non seulement au niveau national, mais aussi au niveau européen. Elle serait également contraire au principe, observé à l'étranger comme en France, suivant lequel les plus-values relèvent de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposables.

Impôt sur les sociétés (crédits d'impôts).

24270. — 21 novembre 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une société française perçoit des dividendes de filiales étrangères résidentes de pays avec lesquels existe une convention fiscale) vis-à-vis desquelles elle a la qualité de société mère, au sens de l'article 145 du code général des impôts. A ces dividendes est attaché un crédit d'impôt qui, en application des dispositions de l'article 146-2 du code général des impôts, est déductible du précompte exigible à raison de la redistribution de ces produits. L'actionnaire principal de la société française distributrice étant une société étrangère bénéficiant du taux conventionnellement réduit de 5 p. 100 de retenue à la source, ces crédits d'impôts donnent lieu à deux imputations : l'une sur le précompte dû à raison de la redistribution (art. 146-2 du code général des impôts), l'autre sur la retenue à la source applicable à cette même redistribution (art. 145 du code général des impôts, instruction du 16 mai 1966, § 51). Par ailleurs, la société étrangère bénéficiaire de cette distribution n'ayant pas vocation à l'avoir fiscal bénéficie du remboursement du précompte, ce remboursement étant lui-même sujet à retenue à la source. Il lui demande donc : 1° si, compte tenu du caractère provisoire et de simple technique fiscale interne (harmoniser le régime des dividendes perçus au niveau des actionnaires en toutes circonstances) que revêt le paiement du précompte, il peut être considéré que son remboursement ultérieur constitue une fraction du dividende soumise au même régime que le paiement d'origine et si, en conséquence, il est possible d'imputer les crédits d'impôts sur la retenue à la source exigible sur ce remboursement, au même titre qu'il est possible de les imputer sur la retenue à la source exigible sur le principal du dividende ; 2° si la question doit recevoir une réponse différente selon que ce remboursement est expressément prévu par la convention fiscale signée avec le pays de résidence du bénéficiaire (par exemple convention avec les Etats-Unis, art. 9-5), ou résulte de la mesure de temporisation prévue par la note du 29 avril 1970 (B. O. 14 B 2-70).

Réponse. — 1° et 2° Qu'il soit prévu par l'instruction du 8 juillet 1966 (B. O. C. D. 1966, II, 3402 ; B. O. E. D. 1966, 9793) à laquelle renvoie la note du 29 avril 1970 citée par l'honorable parlementaire ou par une disposition expresse d'une convention fiscale internationale le remboursement du précompte à certains non-résidents revêt, comme l'attribution de l'avoir fiscal prévue par l'article 242 quater du code général des impôts, le caractère d'un versement spécifique qui trouve son origine dans une perception au profit du Trésor français. Dès lors, bien qu'assimilé à un dividende pour l'application des conventions internationales, le précompte ainsi remboursé aux ayants droit ne peut être considéré comme un reversement des produits dont la distribution a motivé la perception. En conséquence, s'agissant spécialement de la redistribution de produits de filiales encaissées par une société mère française la question posée comporte une réponse négative. Aussi bien, la faculté d'étalement dans le temps prévue en ce qui concerne la redistribution de ces produits par le paragraphe 7 de l'instruction du 8 mai 1972 (B. O. 4 K 1.72) permet-elle une utilisation optimale des crédits d'impôts afférents auxdits produits en évitant qu'ils tombent en non-valeur en cas de distribution partielle au titre du dernier exercice clos.

Calamités agricoles (possibilité de recours d'un agriculteur sinistré en cas de refus d'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat de la part d'une caisse régionale).

24417 (27 novembre 1975) et **28246** (22 avril 1976). — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution des prêts spéciaux institués par l'article 675 du code rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de

leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistre. Or, il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de relations bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur sinistré auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les articles 675 et suivants du code rural déterminent les modalités particulières d'attribution des prêts à moyen terme spéciaux accordés aux victimes de calamités agricoles. Ainsi que toutes les opérations de crédit effectuées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, ces prêts sont consentis conformément aux dispositions du statut du crédit agricole mutuel défini au livre V du code rural. En application de l'article 615 de ce code, les caisses régionales, sociétés coopératives de crédit à caractère mutuel et professionnel, ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations réalisées par leurs sociétaires. L'admission des sociétaires est décidée par le conseil d'administration. L'article 618 du code susvisé précise que le capital social d'une caisse régionale est constitué au moyen de parts nominatives souscrites par les sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession avec l'agrément de ladite caisse. En application de ces textes, les caisses régionales de crédit agricole mutuel, institutions de droit privé responsables de leurs opérations, ont, comme tout établissement de crédit, la plus large liberté d'appréciation dans l'étude de chaque dossier d'emprunt. Cette interprétation a été sanctionnée par la jurisprudence : c'est ainsi qu'un jugement rendu le 29 mai 1952 par le tribunal civil de Nantes a déclaré mal fondé en ses demandes fins et conclusions et a condamné aux entiers dépens de l'instance un agriculteur qui, désireux de contracter un prêt à la suite d'un sinistre agricole, avait intenté une action contre une caisse régionale qui avait refusé son admission comme sociétaire. Cela étant précisé, il convient de souligner que de semblables refus n'interviennent que très exceptionnellement, la quasi-totalité des agriculteurs étant normalement sociétaires et clients du crédit agricole.

Hypothèques (obligation pour les conservateurs des hypothèques de publier sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes les modifications résultant d'une cession).

24900. — 13 décembre 1975. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui a obtenu en juin 1973 d'un établissement bancaire un prêt, lequel a fait l'objet d'une inscription d'hypothèque conventionnelle. Il lui précise que ladite entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en octobre 1974, son actif a été vendu en juillet 1975 à une société à laquelle l'établissement bancaire a demandé la reprise du prêt. Cette reprise du prêt a été faite au moyen d'une délégation parfaite du débiteur. L'inscription en juin 1973 subsistant sur l'ensemble immobilier vendu et l'hypothèque conservant tous ses effets, une mention en marge de l'inscription a été envisagée afin de permettre la substitution de la société acquéreuse à la société vendeuse, mais le conservateur du bureau des hypothèques concerné s'est refusé à cette inscription en précisant qu'il n'est pas prévu de mention dans le cas de délégation parfaite, de sorte que ce refus entraîne la nécessité de prévoir une affectation hypothécaire avec tous les frais qui en découlent, dont le paiement de la taxe de publicité foncière et, lui rappelant la teneur de l'article 2149 du code civil, premier alinéa, qui stipule que : « Sont publiés par le conservateur sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les subrogations aux privilèges et hypothèques, mainlevées, réductions, cessions d'antériorité et transferts qui ont été consentis, prorogations de délais, changements de domicile et, d'une manière générale, toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur », il lui demande si, compte tenu du texte précité, les conservateurs des hypothèques ne sont pas tenus de publier sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les délégations parfaites, dans le cas où la modification envisagée n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du débiteur.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conservateurs des hypothèques ne sont pas tenus de publier, sous forme de mentions en marge des inscriptions, les délégations parfaites par changement de débiteur ; il leur est même recommandé de s'abstenir d'opérer pareilles mentions pour les trois raisons principales suivantes : 1° l'hypothèque conventionnelle est par définition un droit réel consenti sur un immeuble pour garantir l'acquittement d'une obligation ; l'inscription ne révèle et n'a à révéler que l'identité de deux personnes, le créancier et le propriétaire de l'immeuble grevé. L'indication de l'identité du créancier est indispensable aux tiers amenés à faire des notifications, notamment aux fins de purge, et au conservateur des hypothèques qui doit écarter de la publicité tout acte de disposition n'émanant pas du bénéficiaire de l'inscription ; l'indication de celle du propriétaire de l'immeuble grevé est également indispensable puisque son consentement est à la base même de l'affectation du bien. La circonstance, fréquente en pratique, que le propriétaire soit aussi le débiteur est sans conséquence sur l'existence et les effets de la sûreté publiée et, dans ce cas, c'est exclusivement en tant que titulaire du droit de propriété grevé que l'intéressé apparaît dans la documentation hypothécaire (C. civ., art. 2148, alinéa 3, 1° ; décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 44, 54-1 et 61 à 67) ; 2° l'article 2149 du code civil (1° et 2° alinéa) autorise effectivement la publication par mention en marge des inscriptions de toutes les modifications qui n'aggravent pas la situation du débiteur, c'est-à-dire la charge publiée sur l'immeuble. Mais la portée de cette disposition, insérée par le décret du 4 janvier 1955 en vue d'officialiser une tolérance antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau régime de publicité foncière, connaît une double limite : d'une part, ne saurait être mentionnée la modification d'éléments qui ne relèvent pas, par nature, du contenu, limitativement fixé, des inscriptions, comme, par exemple, l'indication du ou des débiteurs ou qualités ; d'autre part, la mention en marge, mode secondaire d'exécution de la publicité, perd toute raison d'être lorsque la modification d'un élément de l'inscription se trouve naturellement publiée d'une autre manière à titre principal, comme, par exemple, le changement dans la personne du propriétaire (débiteur ou non) de l'immeuble grevé, qui est révélé par la publication de l'acte de mutation ; 3° dans le cas de délégation parfaite par changement de débiteur, assortie de la réservation d'hypothèque prévue à l'article 1279 (alinéa 2) du code civil, seuls sont modifiés les rapports personnels des parties. Le principe même de la réservation, tel qu'il est posé dans ce texte, aboutit à maintenir purement et simplement l'hypothèque primitive, avec tous ses effets et ses caractéristiques originaires, en vue de garantir la nouvelle créance issue de la novation. Telle est bien la situation que révélera la documentation hypothécaire en l'absence de mention, et sans qu'il soit nécessaire ni utile de requérir une inscription nouvelle puisque l'ancienne conserve au créancier ses droits de suite et de préférence. Des indications qui précèdent, il résulte sans ambiguïté que la position du conservateur des hypothèques, conforme à la doctrine de l'administration, n'est nullement génératrice de frais supplémentaires résultant d'une nouvelle affectation hypothécaire. C'est au contraire l'acceptation de la formalité demandée qui aurait conduit le requérant à exposer des frais inutiles.

Finances locales (compensation pour perte de recettes fiscales au profit des communes centres d'importants nœuds ferroviaires).

25757. — 24 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des communes, centres d'importants nœuds ferroviaires, résultant des privilèges fiscaux accordés à la S.N.C.F. notamment en ce qui concerne la patente (paragraphe 1477 du tarif annexé à l'article 1449 du code général des impôts) ; la réforme fiscale de la taxe professionnelle ne rectifie en rien la situation existante, la recette de cette nouvelle taxe étant toujours liée à la recette provenant de l'ancienne patente. Il en résulte donc que les communes, centres de nœuds ferroviaires, mais sans aucune autre industrie, ont une perte de recettes fiscales considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes se trouvant dans cette situation puissent obtenir une compensation pour perte de recettes fiscales.

Réponse. — La taxe professionnelle porte sur toutes les immobilisations dont dispose la S.N.C.F. Il ne peut donc être envisagé d'accorder, en supplément, une subvention aux communes où se trouvent ces installations. La répartition de la charge fiscale entre les contribuables assujettis aux quatre impôts directs locaux fera, conformément à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1975, l'objet de nouvelles dispositions législatives qui seront soumises au Parlement au printemps de 1977.

Compagnie des wagons-lits (prix pratiqués dans les voitures de restaurant ambulant).

25817. — 31 janvier 1976. — M. Hamel signale à M. le ministre de l'économie et des finances les prix pratiqués en janvier 1976 dans les voitures de restaurant ambulant, dites de self-service, circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie internationale des wagons-lits : 3,50 francs la petite bouteille d'eau minérale, 3,80 francs la petite bouteille de Pepsi-Cola ou le petit flacon de bière, 1,30 franc les 20 grammes de beurre, 2 francs la pomme, 2,60 francs le yaourt nature, etc. Il lui demande : 1° à quel prix la Compagnie des wagons-lits achète chacun des produits précités ; 2° quelle est la marge bénéficiaire sur chacun de ces articles ; 3° par application de quel contrat conclu et visé par quelles autorités administratives, des prix aussi élevés sont-ils pratiqués ; 4° s'il n'est pas possible d'obtenir une baisse prochaine de ces prix prohibitifs d'une société détenant un monopole de la restauration des voyageurs ; 5° quelles sont la périodicité et les modalités du contrôle de la direction des prix sur : a) les tarifs dans les trains de la Compagnie des wagons-lits ; b) les prix pratiqués des boissons, sandwiches, tablettes de chocolat, fruits et divers produits vendus sur les quais et dans les buvettes des gares S. N. C. F.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les tarifs des boissons et denrées à consommer, offertes dans les voitures de restaurant ambulant circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) font l'objet d'un dépôt, avant leur mise en vigueur, auprès de la direction générale de la concurrence et des prix. Les prix sont déterminés en tenant compte notamment des conditions de prestation des services prévus dans le contrat passé avec la S. N. C. F. Ils reflètent en fait les contraintes particulières qui pèsent sur l'exploitation de la restauration ferroviaire. La S. N. C. F. supporte d'ailleurs des charges importantes, en raison du déficit global de cette exploitation, sa part étant fixée suivant les lignes, par les conditions variables prévues aux contrats qu'elle a passés avec les différentes entreprises de restauration ferroviaire qu'elle contrôle. Il convient de noter à cette occasion que le déficit de la restauration ferroviaire n'existe pas seulement en France, mais également pratiquement dans tous les pays comparables. Les raisons de ce déficit tiennent essentiellement aux charges de personnel qui représentent actuellement 69 p. 100 du chiffre d'affaires, soit plus du double de celles de la restauration fixe. Cet état de fait s'explique notamment par l'amplitude de présence au travail du personnel et le morcellement inévitable de l'exploitation. En ce qui concerne spécialement le prix d'achat des produits vendus par la C. I. W. L. T., ils sont variables suivant les régions de France et les conditions locales de livraison, mais ne peuvent être comparés directement aux prix de vente uniformisés sur l'ensemble du réseau. En effet, contrairement à ce qui se passe dans une exploitation fixe où les marchandises livrées par le fournisseur sont utilisées directement par le personnel assurant le service, l'activité de restauration ferroviaire nécessite un passage en entrepôts et entraîne toute une série de manipulations intermédiaires pour leur mise à disposition du personnel roulant, telles que transferts dans des emballages adaptés aux locaux des voitures, préparation des quantités par train, livraison selon des horaires précis, etc. De ce fait, bien qu'aucun calcul précis ne soit possible par produit, les prix de revient rendus à la voiture des différentes consommations dont les prix de vente vont de 2 francs à 3,80 francs se situent dans une fourchette de 1,25 franc à 2 francs ; les marges en décaissant ne dépassent pas celles prélevées dans les exploitations fixes vendant les mêmes produits. Dans les gares, la vente des boissons et sandwiches sur les quais est, en général, concédée aux buffetiers. Enfin, l'évolution des prix chaque année est maintenue dans le cadre des règles fixées pour les prestations de services, remarque faite que les prix de la restauration ferroviaire relèvent de la compétence de l'administration centrale, alors que ceux pratiqués par les buffetiers sont soumis, comme les tarifs des débits de boissons ou denrées, aux dispositions conventionnelles ou réglementaires applicables au plan départemental.

Commerce de détail (engagement de pourparlers entre les bouchers et la direction des prix).

26086. — 7 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les promesses faites aux bouchers détaillants à la suite de leur dernier mouvement de protestation, d'engager des pourparlers susceptibles de mettre fin au contentieux qui les oppose à la direction des prix, aucune mesure pratique n'est à ce jour intervenue. Cette situation, qui ne saurait se prolonger, le conduit à lui demander de lui faire connaître s'il entend véritablement mettre en application les promesses faites

aux représentants des organisations professionnelles de la boucherie afin d'engager des pourparlers qui devraient normalement conduire à tenir des impératifs qui sont imposés aux artisans bouchers tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Réponse. — Les promesses faites aux représentants des organisations professionnelles de la boucherie de réexaminer la réglementation des prix de détail de la viande de bœuf ont été tenues dans les délais prévus. Des négociations ont été entreprises à cet effet avec le président de la confédération nationale de la boucherie et de la boucherie charcuterie française dès le début de janvier 1976. Il n'était pas possible, dans la conjoncture du moment, que l'ensemble des revendications formulées par cette confédération soient prises en considération. Néanmoins, un arrêté ministériel n° 76-11 P du 22 janvier 1976, s'inspirant des suggestions de la commission d'enquête parlementaire sur le marché de la viande, a apporté une amélioration sérieuse de la situation de cette profession en autorisant une majoration maximum de 0,25 franc par kilo des marges de détail actuellement en vigueur dans les départements ; en permettant aux bouchers de calculer leurs prix de vente en fonction de leurs prix d'achats moyens pondérés réels ; en fixant des coefficients de découpe plus favorables que précédemment.

Economie et finances (personnel : comptables du Trésor).

26236. — 14 février 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les comptables du Trésor ont vu et continuent de voir s'accroître leurs charges sans pour autant que soient créés les emplois nécessaires correspondant à cet accroissement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi, afin que les comptables du Trésor et leurs collaborateurs puissent, dans l'intérêt de la collectivité, accomplir normalement leurs diverses fonctions et maintenir la qualité des services que le public est en droit d'attendre d'eux.

Economie et finances (comptables du Trésor).

26262. — 14 février 1976. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services du Trésor de faire face à leurs multiples obligations professionnelles dans les conditions les meilleures à la fois dans l'intérêt des personnels et dans l'intérêt du public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reconnues et appréciées à leur valeur les sujétions et responsabilités de ces fonctionnaires, et quelles créations d'emplois sont envisagées pour la bonne marche des services du Trésor, et notamment des perceptions.

Economie et finances (comptables du Trésor).

26466. — 21 février 1976. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services, que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Economie et finances (comptables du Trésor).

26483. — 21 février 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite. Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de choses, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins des personnes ayant à faire avec leurs services, de

les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

Economie et finances (comptables du Trésor).

26786. — 6 mars 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers, et en particulier dans les services du Trésor.

Economie et finances (comptables du Trésor).

26854. — 6 mars 1976. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les fonctionnaires du service du Trésor pour accomplir les missions de plus en plus nombreuses et délicates qui leur sont confiées, notamment pour s'acquitter de leur tâche de recevoir et conseiller financier des collectivités locales, ce qui est particulièrement apprécié des élus et des populations. Il lui demande si, comme cela a été réclamé à de nombreuses reprises, il n'envisage pas d'augmenter les moyens en personnel mis à la disposition des percepteurs.

Economie et finances (comptables du Trésor).

27135. — 20 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes des comptables du Trésor pour accomplir leur mission. En effet, il devient de plus en plus difficile aux comptables, chefs de service et agents du Trésor de répondre pleinement aux exigences que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre. Le Gouvernement, tout en accroissant leurs charges, ne crée pas les emplois nécessaires, cela au moment où tant de jeunes recherchent un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes nécessaires soient créés dans l'intérêt de tous.

Economie et finances (comptables du Trésor).

27182. — 20 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Economie et finances (comptables du Trésor).

27352. — 27 mars '76. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services du Trésor ne peuvent plus assurer aux usagers, du fait de leurs conditions de travail, les services qu'ils sont en droit d'attendre d'eux. Il leur devient de plus en plus difficile de recevoir les administrés, de répondre aux lettres, de payer dans les délais normaux, de garantir totalement contre les risques d'erreurs, d'assurer une même qualité de service sur tout le territoire, car le Gouvernement ne crée pas les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de créer, à tous les niveaux, les emplois nécessaires qui permettraient un fonctionnement normal des services.

Economie et finances (comptables du Trésor).

27431. — 27 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les syndics unanimes, C. F. D. T., C. G. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C. et S. N. U. I. des employés du Trésor réclament depuis de nombreuses années l'augmentation des effectifs leur permettant d'assurer un service public normal; que le 27 février 1976, les employés du Trésor ont participé à une journée « silence » pour attirer l'attention des pouvoirs publics et de la population; si satisfaction ne leur est pas donnée, les agents du Trésor envisagent de nouvelles grèves administratives ainsi que de nouvelles journées à guichet fermé; des menaces sont proférées contre les employés du Trésor, qui sont dans l'impossibilité matérielle de produire les documents administratifs qui leur sont demandés à des dates impératives, de leur faire subir des retenues d'une journée de salaire pour chaque document qui ne sera pas transmis dans les délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces agents; pour permettre aux personnels du Trésor d'exercer les multiples fonctions dont ils sont chargés actuellement dans des conditions satisfaisantes pour l'ensemble du pays; pour la levée des sanctions.

Réponse. — L'adaptation des moyens aux charges croissantes des services extérieurs du Trésor et l'amélioration des conditions de travail des personnels sur lesquels les honorables parlementaires attirent l'attention constituent des objectifs essentiels pour le ministre de l'économie et des finances. Depuis quelques années, les attributions de ces services ont connu un développement important. L'augmentation des tâches est notamment liée à la croissance économique et aux divers phénomènes qui s'y rattachent, tels que l'urbanisation accélérée de certaines zones géographiques, la mise en œuvre, à l'initiative de nombre de communes, d'importants programmes d'équipements collectifs, la création, notamment au niveau régional, de nouveaux établissements. Ces circonstances n'ont pas manqué de réagir sur le niveau d'activité des comptables du Trésor, principalement chargés du recouvrement des impôts directs, du contrôle et du paiement des dépenses et de la tenue des comptes de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la qualité de leurs prestations, les missions des services extérieurs du Trésor ont fait l'objet de réformes, qui ont rencontré un réel succès. A titre d'exemple, il convient de citer l'expérimentation, puis la généralisation progressive de la mensualisation du recouvrement de l'impôt et du paiement des pensions, procédures qui répondent aux besoins des pensionnés ou aux souhaits d'un nombre croissant de redevables, ou bien encore la présentation rapide des lois de règlement et des comptes des collectivités locales, les progrès correspondants ayant été, à plusieurs reprises, soulignés à l'occasion des débats parlementaires. Au cours de ces derniers mois, les trésoreries générales, les recettes des finances et les perceptions ont été, en outre, appelées à participer activement et efficacement à l'application des mesures conjoncturelles de politique économique et financière. Ainsi le champ des interventions des services extérieurs du Trésor s'est-il élargi et leurs charges de travail se sont-elles accrues sans que, pour autant, la qualité de leurs résultats en souffre. Le mérite en revient sans nul doute au dévouement et à la conscience professionnelle de leurs agents, au sens des responsabilités et à la volonté de progrès manifestés par les agents de direction et d'encadrement, et notamment les comptables. La direction de la comptabilité publique se préoccupe de favoriser la modernisation de ces services par une action visant à renforcer leurs effectifs, à les faire bénéficier des ressources de la mécanisation des tâches et à améliorer leurs conditions de travail grâce à la rénovation de leurs installations immobilières. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, les emplois des services extérieurs du Trésor ont été augmentés de 9 941 unités, soit une progression de plus de 23,60 p. 100. Compte tenu des 865 créations et des 600 transformations d'emplois intervenues à la faveur de la loi de finances rectificative de 1975 et de la loi de finances pour 1976, les effectifs totaux atteignent actuellement 51 928 personnes. Ces accroissements quantitatifs ont été complétés par des mesures tendant à développer la qualification et les perspectives de carrière des fonctionnaires intéressés au niveau de la formation professionnelle, de la structure des emplois et de la titularisation des personnels. L'équipement technique de ces services a, d'autre part, connu un accroissement considérable: un réseau de vingt-six départements informatiques, dotés d'ensembles électroniques de hautes performances a été constitué, qui a permis de mécaniser très largement les opérations massives de paie, de pensions, de recouvrements et de comptabilité, cependant que de substantielles dotations de machines mécanographiques ont été accordées à l'ensemble des postes comptables. Certes, les programmes d'automatisation des tâches, qui ne cessent ainsi de se développer, ne peuvent produire immédiatement tous leurs fruits; il n'en est pas moins vrai qu'ils ont notablement accru la capacité de traitement des services extérieurs du Trésor. S'agissant, enfin, des installations immobilières, c'est-à-dire des conditions matérielles de travail des personnels et d'accueil des

usagers, 38 trésoreries générales, 29 recettes des finances et plus de 1 417 perceptions ont été réinstallées depuis 1968 dans des locaux neufs ou rénovés. Les seules dotations ouvertes tant au récent programme de développement de l'économie qu'à la dernière loi de finances permettront, en 1976, d'engager 134 nouvelles opérations pour un total de 85 millions de francs. Ces diverses actions contribuent à doter les postes comptables du Trésor de l'ensemble des moyens d'une administration moderne et à faciliter l'adaptation progressive de leurs tâches aux nécessités de la déconcentration administrative et du développement économique et social. Compte tenu de l'importance nationale des missions confiées aux services extérieurs du Trésor, elles seront poursuivies à la faveur des prochains budgets.

Finances locales (participation technique permanente des comptables du Trésor à la gestion comptable des communes et des établissements et services en dépendant).

26707. — 28 février 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pratiques comptables devenant de plus en plus techniques et par conséquent compliquées, les communes, leurs établissements publics et leurs services à caractère industriel et commercial, particulièrement ceux de faible et de moyenne importance qui, pour des raisons humaines et financières bien évidentes ne peuvent d'une part licencier les personnels administratifs en place et d'autre part recruter des agents plus hautement qualifiés à leur place, ont de plus en plus recours aux services spécialisés des comptables du Trésor. Ce recours, suivant les cas, peut aller de visites plus ou moins fréquentes, à l'installation dans le poste comptable d'un agent du service ordonnateur à seule fin d'éviter des pertes de temps à l'un comme à l'autre service et de permettre à cet agent d'être techniquement parlant sous surveillance permanente. Cette façon de procéder, qui ne semble pas irrégulière a priori, et dont il n'est pas contestable qu'elle rend d'éminents services à la collectivité intéressée tout en lui épargnant d'importantes dépenses qui grèveraient les prix de revient et partant les prix de vente, soulève des critiques dans certains départements de la part des comptables supérieurs du Trésor. Il lui demande quel est son avis sur cette question précise, remarque étant faite que, si les services à caractère industriel et commercial, notamment ceux de faible et de moyenne importance, ne peuvent plus bénéficier de cette aide matérielle simple, peu coûteuse et efficace au regard de la législation, il leur faudra abandonner leurs activités faute de pouvoir maintenir des prix normaux et compétitifs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'installation, à temps complet ou partiel, d'agents du service ordonnateur (municipalités, hôpitaux, hospices, régies, etc.) dans un poste comptable dépendant des services extérieurs du Trésor de façon à placer ces agents sous la surveillance technique des trésoriers principaux, receveurs percepteurs ou percepteurs, se heurte à de sérieuses objections au plan des principes d'ordre réglementaire. Il est notamment rappelé qu'en vertu du titre IX « Discipline générale, mesures de sécurité et dispositions diverses », paragraphe 1^{er} de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (*Journal officiel* du 29 octobre 1966), tout comptable doit disposer d'une autorité hiérarchique pleine et entière sur tous les fonctionnaires et agents qui exercent leur activité dans le poste comptable qu'il dirige, ce qui exclut donc la possibilité de la présence d'agents n'ayant pas la qualité de subordonnés du comptable, c'est-à-dire n'appartenant pas aux services extérieurs du Trésor en tant que titulaires ou auxiliaires ou fonctionnaires placés en position régulière de détachement. Mais, aux termes des instructions de la direction de la comptabilité publique, les comptables du Trésor — responsables de la gestion financière et comptable des collectivités locales et des établissements ou services qui en dépendent — se doivent de fournir aux ordonnateurs, avec lesquels ils se trouvent en contact journalier, l'aide et les conseils qui ressortent de leur domaine de compétences. Assurance peut donc être donnée à l'honorable parlementaire que les comptables de ces organismes apportent et continueront à apporter à leurs responsables, toute l'assistance technique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

T. V. A. (modification des règles de déduction).

26796. — 6 mars 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises qui débutent (forfaitaires ou soumises au régime réel d'imposition) se trouvent dans l'obligation de déduire la T. V. A. qu'elles ont payée sur leurs achats avec un mois de décalage, de sorte que ce retard engendre très souvent des problèmes de trésorerie auxquels les petites ou

moyennes entreprises ne peuvent faire face dans l'immédiat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'envisager une éventuelle modification de cette règle du décalage d'un mois.

Réponse. — La règle dite du « décalage d'un mois » a été supprimée en 1965 pour les acquisitions d'immobilisations, qui représentent généralement une part importante des dépenses engagées par les entreprises nouvelles. En revanche, elle demeure applicable à la déduction de la taxe afférente aux autres achats des entreprises. Conscient des incidences de cette règle sur la trésorerie des entreprises, notamment lors de la constitution des stocks, le Gouvernement, comme il l'avait annoncé au Sénat en septembre 1975, a décidé de procéder à l'étude des problèmes que poserait sa suppression, et les organisations professionnelles concernées ont été invitées à faire connaître leur point de vue à cet égard. Il résulte des premiers éléments de cette étude que le coût budgétaire de cette opération serait considérable : il aurait atteint 22 milliards de francs si elle avait été réalisée en 1975. Aussi ne peut-il être question de prendre actuellement aucun engagement sur la mise en œuvre d'une telle mesure.

Personnes âgées (conséquences financières du ménage).

26948. — 6 mars 1976. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies qui résultent de l'application du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Il lui indique notamment que certains exemples lui permettent d'affirmer que le fait pour deux personnes âgées retraitées qui souhaitent mettre fin à leur solitude en se mariant, entraîne pour elles des conséquences financières extrêmement graves ; que toute pension de réversion est supprimée pour le conjoint femme, et que de surcroît, à l'occasion du remariage, le service des impôts supprime également la demi-part qui lui avait été attribuée pour avoir élevé trois enfants et plus ; que lorsque les intéressés sont pensionnaires dans une maison de retraite, cela les conduit à ne plus pouvoir faire face aux dépenses d'hébergement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir quelque peu la législation en cette matière.

Réponse. — La règle évoquée par l'honorable parlementaire est en vigueur dans l'ensemble des régimes de droit public si bien qu'il ne peut être envisagé de modifier le régime applicable aux seuls ouvriers de l'Etat. En effet l'article 20 du décret de 1965 résulte de l'extension aux ouvriers des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette règle trouve son origine dans le fait que la pension de réversion a pour but d'assurer des ressources suffisantes aux veuves qui risqueraient d'en être dépourvues si l'on ne maintient pas une fraction des revenus que percevrait leur conjoint. Le remariage a pour effet de modifier cette situation et les risques correspondants. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation dans ce domaine. D'autre part, le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais, comme tous les textes fiscaux dérogatoires au droit commun, cette disposition doit conserver une portée limitée. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées. Mais ils ont préféré instituer un régime applicable, en priorité, aux contribuables de condition modeste. Dans cet esprit, l'article 2-III de la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements, n'excède par 17 000 francs, bénéficient d'une réduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (prix pratiqués par les artisans du bâtiment).

26969. — 13 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans du bâtiment bénéficient d'une publication, relative aux taux applicables au

bâtiment, établie par l'académie d'architecture et par la société des architectes diplômés par le Gouvernement avec le concours de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes. Les artisans établissent leurs devis au vu de cette publication; la commission des prix refuse d'en reconnaître les barèmes comme ayant une valeur officielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles la commission des prix adopte cette position et les mesures qu'il compte prendre pour qu'il y ait concordance entre les gens de l'architecture d'une part et la commission des prix d'autre part.

Réponse. — Les barèmes ou « Série de prix » publiés par les organisations professionnelles de l'architecture et du bâtiment auxquels se réfèrent certains artisans pour l'établissement des mémoires relatifs à des travaux de bâtiment n'ont aucun caractère officiel et n'ont de ce fait qu'une valeur indicative. Les séries de prix précitées ne peuvent donc constituer qu'une base d'appréciation pour la détermination des prix de règlement. Leur emploi, utile dans tous les cas où les comptabilités des entreprises sont peu élaborées, ne doit cependant pas conduire à la facturation de prix supérieurs à ceux qui résultent des dispositions de l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 relatif aux prix des travaux de bâtiment et travaux assimilés. C'est d'ailleurs dans ce sens que des contacts ont été récemment pris par la direction générale de la concurrence et des prix avec les responsables de la publication de la série de prix de l'académie d'architecture.

Taxe d'habitation (exonération pour les pensionnaires des foyers-logements du bureau d'aide sociale de Paris).

26992. — 13 mars 1976. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir intervenir auprès des services des contributions directes pour que soient appliquées, sans discrimination, à tous les pensionnaires des foyers-logements du bureau d'aide sociale de Paris les instructions mentionnées dans ses notes du 15 mars 1974 et du 30 décembre 1974 aux termes desquelles les agents de la direction générale des impôts étaient invités à ne pas réclamer le paiement de la taxe d'habitation aux pensionnaires des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable. Certains pensionnaires d'un foyer-logement relevant de cet établissement public de la ville de Paris, bien que non imposables et bénéficiant de l'aide sociale, se sont vu réclamer le paiement de la taxe d'habitation. A la suite des démarches entreprises par le bureau d'aide sociale de Paris pour obtenir l'application des instructions précitées, l'administration des contributions directes a répondu par l'envoi aux personnes âgées concernées de commandement à payer avec majoration de retard. Le parlementaire soussigné s'étonne donc d'une telle attitude et souhaite qu'il y soit remédié au plus tôt.

Réponse. — L'application aux foyers-logements de la ville de Paris des instructions administratives rappelées dans la question n'a donné lieu qu'à un très petit nombre de difficultés, dues aux modalités particulières de fonctionnement de certains de ces établissements. Ces difficultés ont été réglées, ou sont en voie de règlement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (imposition des logements de fonctions des receveurs des postes et télécommunications).

27458. — 27 mars 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait pour les receveurs des postes et télécommunications de disposer d'un logement de fonctions est considéré comme un avantage en nature à retenir pour la détermination de leurs revenus imposables. Une instruction du 4 avril 1975 publiée au B. O. n° 64 de la D. G. I. tend à imposer lourdement le prétendu avantage que constitue ce logement. Or, il convient d'observer que les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils assurent sans interruption du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents sans aucune compensation. Ils assurent la garde des fonds de l'Etat et des banques, lesquelles déposent à la poste tous leurs excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs. Ils sont responsables de ce dépôt et doivent fournir un cautionnement. Pendant leurs congés, ils sont tenus de laisser leur logement à la disposition de leur remplaçant, ce qui constitue un indéniable trouble de jouissance. Le fait que ces logements soient considérés comme leur habitation principale les écarte d'un certain nombre d'avantages, notamment en matière de prêts à la construction. D'autre part, les receveurs des P. et T. sont de plus en plus fréquemment victimes d'agressions et nombreux sont ceux qui ont été blessés et même tués à l'occasion d'attaques à main armée de leur bureau. Leur famille court incontestablement des risques,

comme en témoignent de nombreuses prises d'otages. Pour ces raisons, le logement de fonctions des receveurs constitue une sujétion bien plus qu'un avantage, et l'obligation de l'occuper peut être considérée comme une servitude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les arguments qu'il vient de lui exposer afin de reconsidérer sa position en ce domaine et de donner les instructions nécessaires pour qu'une interprétation extensible des textes ne conduise pas à considérer ces logements de fonctions comme un avantage en nature passible de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé en compensation de sujétions de fonctions soit soumis à l'impôt. La disposition gratuite d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités ne comporte d'ailleurs pas que des inconvénients. Elle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail du domicile, et qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Les personnels logés n'en sont pas moins autorisés à pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur rémunération, y compris le montant de l'avantage en nature. Ce dernier, en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, est réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970, et diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à 25 p. 100. Compte tenu de ces différentes règles, la valeur locative retenue actuellement dans les bases de l'impôt des receveurs des postes et télécommunications représente environ le tiers de la valeur locative réelle du local concédé. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives.

Fiscalité (interprétation de la notion de provisions pour hausses de prix prévues par le code général des impôts).

27532. — 3 avril 1976. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au terme des dispositions des articles 10 octies à 10 undecies de l'annexe III du code général des impôts, les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale peuvent constituer en franchise d'impôts des provisions pour hausses de prix à raison des matières, produits ou approvisionnements autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour fluctuation des cours qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Compte tenu de la terminologie employée par la désignation, ainsi codifiée, on a tout lieu de considérer que les entreprises industrielles sont intéressées à constituer une provision de cette nature; toutes autres conditions fixées par la réglementation étant remplies, aussi bien pour les produits finis que pour les matières premières en stock à la clôture d'un exercice considéré. Il serait toutefois souhaitable, compte tenu des hésitations qui semblent exister sur ce point, tant de la part des agents de l'administration que des praticiens de la fiscalité, que cette interprétation soit confirmée et précisée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur le revenu d'après le bénéfice réel ou passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent constituer en franchise d'impôt, dans les conditions fixées aux articles 10 nonies à 10 terdecies de l'annexe III au code général des impôts, produits ou approvisionnements, autres que ceux pouvant donner lieu à constitution de provisions pour fluctuation des cours, qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Il est précisé à cet égard que les entreprises de fabrication sont autorisées, lorsque les produits fabriqués par elles en partant d'une matière donnée ne sont pas comparables d'un inventaire à l'autre, à ramener en quantités de matières premières les produits ainsi fabriqués existant en stock à la clôture de l'exercice et à rattacher ces quantités à celles des matières de même nature se trouvant en l'état à la date de cette clôture.

Impôts locaux: (conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings considérés comme annexes des habitations).

27533. — 3 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings ou boxes considérés comme annexes de ces habitations. D'après les indications données dans l'instruction du 11 février 1974, paragraphe 24, « les dépendances s'entendent de tout local ou terrain qui, en raison de sa situation

par rapport à l'habitation proprement dite, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme annexe de celle-ci... les dispositions nouvelles intéressent les parkings privatifs implantés sur des terrains situés à proximité immédiate des constructions ». Il lui demande de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « proximité immédiate » et quelle est la distance maximum à partir de laquelle la taxation s'applique.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les garages et emplacements de stationnement constituent des dépendances imposables à la contribution mobilière (actuellement taxe d'habitation), même lorsqu'ils ne sont pas contigus à l'habitation du contribuable. En revanche, les garages et emplacements de stationnement très éloignés du domicile du contribuable ne peuvent être considérés comme une dépendance de celui-ci et échappent, en conséquence, à la taxe d'habitation. Le point de savoir si cette condition se trouve réalisée est une question de fait qui doit être résolue en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Compte tenu des décisions des juridictions administratives, il paraît cependant possible de considérer que les dépendances situées à une distance supérieure à un kilomètre des logements ne peuvent être soumises à la taxe d'habitation.

Personnes âgées handicapées (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).

27621. — 7 avril 1976. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plusieurs années son attention a été appelée sur le problème de l'exonération de l'impôt sur les revenus des salaires versés par un contribuable à la tierce personne que celui-ci doit employer compte tenu de son infirmité ou de celle de son conjoint. Lorsqu'il s'agit de personnes devenues infirmes en raison de leur grand âge et même s'il s'agit de contribuables ayant des revenus convenables la charge d'une personne qui apporte son aide à un couple âgé est particulièrement écrasante puisque le salaire de cette personne et les charges sociales qui s'y rattachent ne peuvent être déduits du revenu imposable. Cette charge est telle qu'un couple de personnes âgées handicapées peut être amené à envisager sa séparation et son hospitalisation, seule façon pour ce couple de faire face à son handicap. La situation est très voisine lorsque l'un des deux conjoints seulement est handicapé et ne peut faire face aux besoins élémentaires de l'existence. Si le handicap est la conséquence d'une maladie, la sécurité sociale prendra en charge au moins partiellement l'hospitalisation de cette personne âgée handicapée ce qui est évidemment très coûteux pour la collectivité. Il serait extrêmement souhaitable que le grand âge et les handicaps qui en résultent ne conduisent pas à des solutions de ce genre. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 16822 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 55 du 7 août 1975, p. 2478) relative à ce problème il était rappelé que le Gouvernement s'était engagé au cours du débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à réexaminer la situation des contribuables invalides dans le cadre d'une loi de finances. Il lui demande si ce réexamen a été effectué et à quelles dispositions il doit donner naissance afin que soit dégagée une solution humaine au grave problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les considérations exposées dans la réponse à la question écrite n° 16822 citée par l'honorable parlementaire conservent toute leur valeur. Il n'est pas possible de prendre en considération, pour l'établissement de l'impôt, des dépenses d'ordre personnel. Une telle orientation risquerait de conduire, en effet, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. Une telle solution ne peut évidemment être envisagée. Aussi les pouvoirs publics ont-ils choisi de poursuivre, parallèlement à l'effort entrepris sur le plan social, de développer la politique progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes invalides qui a été mise en place depuis plusieurs années. Ainsi, la loi de finances pour 1976 a relevé de 22 p. 100 le montant et les limites d'application de l'abattement spécifique prévu en leur faveur. Cette disposition permet aux contribuables infirmes dont le revenu imposable ne dépasse pas 17 000 francs de bénéficier d'une déduction de 2 800 francs (au lieu de 2 300 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 400 francs (au lieu de 1 150 francs) est accordée à ceux dont le revenu global est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également atteint d'une infirmité. Ces mesures ont pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt et constituent un complément appréciable aux dispositions prises sur le plan social. Quoi qu'il en soit, les contribuables qui se trouvent, du fait de leur infirmité, dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. De telles demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

Ventes (définitions précises du démarchage et de la vente à domicile).

27630. — 7 avril 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile a pour but de prémunir en particulier les personnes seules ou âgées contre les agissements de certains démarcheurs. Il souhaiterait connaître sa position sur un certain nombre de questions qui se posent à une société ancienne ayant une bonne réputation commerciale et qui informe sa clientèle sur le matériel technique nécessaire à une habitation : stores, cloisons ou chauffage par exemple. L'information peut être faite : 1° par démarchage à domicile et remise d'une documentation. Quelques semaines après (donc bien après les sept jours de réflexion prévus par la loi), le propriétaire intéressé par la documentation écrit ou téléphone pour demander la visite d'un technicien. Parfois, il habite loin du lieu de l'entreprise et passe commande pour un matériel à réaliser sur mesure (stores ou cloisons ou moquettes). Il lui demande si une vente réalisée dans ces conditions doit être considérée comme une vente par démarchage et si l'entreprise peut recevoir un acompte pour fabriquer ce matériel sur mesure, matériel dont le client a parfois besoin dans un bref délai. Il convient de préciser que la visite chez le client est obligatoire pour prendre les mesures et examiner sur place des problèmes d'installation. Le client préfère d'ailleurs généralement faire venir le fournisseur plutôt que de se déplacer lui-même surtout si ce fournisseur est éloigné ; 2° par une documentation envoyée par la poste ou remise dans la boîte aux lettres du destinataire sans contact avec lui. S'agit-il dans ce cas de démarchage à domicile. Si plusieurs jours après avoir reçu cette documentation la personne ainsi documentée demande qu'on vienne le visiter (souvent à longue distance) et passe commande, s'agit-il d'une vente par démarchage à domicile et entre-elle dans le cadre de la loi du 22 décembre 1972 ou s'agit-il au contraire d'une vente normale. Il semblerait qu'à partir du moment où un client appelle un fournisseur et le fait venir à lui en occasionnant des frais de déplacement il n'y a plus de démarchage à domicile. Enfin, la loi du 22 décembre 1972 stipule qu'aucun compte ou versement ne doit être effectué sous quelque forme que ce soit avant le délai de réflexion de sept jours pour une vente faite par démarchage. Lorsqu'un client n'annule pas la commande passée pour une livraison à faire quinze jours après la commande mais refuse ce matériel à l'arrivée du camion (il est d'ailleurs plus à l'aise pour le faire qu'il n'a rien payé), ce client doit-il accepter le matériel commandé s'il n'a pas usé du droit d'annulation dans le délai de sept jours, droit dont il a été informé.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer deux cas différents : 1° si, comme c'est le cas le plus fréquent, le consommateur, sur le vu d'une publicité, demande une documentation et reçoit la visite d'un démarcheur, qui certes lui apporte les documents demandés, mais l'incite en même temps à passer commande, il y a incontestablement démarchage à domicile et application de la loi du 22 décembre 1972 ; 2° si, au contraire, le consommateur, ayant reçu une documentation, de quelque manière que ce soit (1° et 2° questions), prend l'initiative d'écrire ou de téléphoner pour demander la visite d'un technicien, il ne s'agit plus de démarchage à domicile puisque le client a volontairement provoqué cette visite. Ce sont alors les règles de droit privé qui doivent s'appliquer au contrat de vente éventuel. Le client restant bien entendu libre de ne pas donner suite à son projet si les conditions qui lui sont proposées ne lui conviennent pas. Enfin, il est évident que tout client ayant passé commande à un démarcheur à domicile bénéficie du délai de réflexion de sept jours accordé par l'article 3 de la loi. S'il n'a pas exercé son droit de renonciation dans les formes prévues, sa commande doit être considérée comme définitive à l'expiration du délai de réflexion.

Economie et finances

(revendications du personnel de la direction des douanes).

27924. — 14 avril 1976. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications présentées par l'intersyndicale de la direction des douanes. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment la reprise des discussions sur le déclassement et la refonte de la grille indiciaire ainsi que le relèvement du minimum mensuel de rémunération à 2 000 francs nets et le paiement mensuel à chaque agent d'un acompte substantiel à compter du 1^{er} janvier 1977, soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a, dès le 6 avril 1976, confirmé aux organisations syndicales représentatives des personnels des administrations financières, son intention de les

recevoir. Afin de préparer cet entretien, cinq réunions ont été tenues par le directeur du personnel et des services généraux avec ces organisations syndicales entre le 20 avril et le 6 mai. Le ministre les a effectivement reçues le 19 mai et le 11 juin 1976. En outre, bien entendu, ces réunions n'excluent pas les contacts qui sont noués, dans chacune des administrations financières, entre le directeur et les syndicats intéressés, pour l'examen des problèmes spécifiques qui peuvent s'y poser.

Services du Trésor (revendication du personnel).

28113. — 21 avril 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du mécontentement parmi les agents du Trésor. En tant que fonctionnaires ils contestent l'accord salarial du 23 mars et demandent : le maintien et la progression du pouvoir d'achat basés sur l'indice de la hausse des prix ; un minimum de rémunération s'élevant à 2 090 francs ; le paiement d'un acompte substantiel à valoir sur une refonte de la grille indiciaire. En outre, en tant qu'agents des finances, ils demandent : la titularisation rapide des auxiliaires ; le règlement des problèmes catégoriels ; l'amélioration des conditions de travail et des effectifs suffisants ; le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui signale que les mesures d'intimidation et les menaces de sanctions pécuniaires prises, loin de résoudre les problèmes réels qui se posent, ne peuvent que les aggraver et il lui demande quand il compte ouvrir de réelles négociations avec les représentants de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a, dès le 6 avril 1976, confirmé aux organisations syndicales représentatives des personnels des administrations financières, son intention de les recevoir. Afin de préparer cet entretien, cinq réunions ont été tenues par le directeur du personnel et des services généraux avec ces organisations syndicales entre le 20 avril et le 6 mai. Le ministre les a effectivement reçues le 19 mai et le 11 juin 1976. En outre, bien entendu, ces réunions n'excluent pas les contacts qui sont noués, dans chacune des administrations financières, entre le directeur et les syndicats intéressés, pour l'examen des problèmes spécifiques qui peuvent s'y poser.

Impôt sur le revenu (conditions techniques à remplir pour bénéficier des déductions pour travaux tendant à économiser l'énergie).

28144. — 21 avril 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision qu'il a prise en ce qui concerne les déductions sur les déclarations de revenus de 1975 au sujet de l'amélioration de l'isolation thermique. Il est précisé que les matériaux doivent être d'une épaisseur de 3 cm, qu'ils doivent être appliqués sur les parois intérieures ou extérieures des façades et pignons, les plafonds sous combles et sous terrasses, les planchers sur sous-sols ou caves, les canalisations et réservoirs d'eau chaude et d'air chaud. Il lui signale que tous les appels qui ont été faits, soit par radio, soit par télévision sur les économies de l'énergie, n'ont jamais précisé l'épaisseur des matériaux ce qui fait que les personnes qui se sont empressées de donner suite à ces appels afin d'isoler leur habitation, souvent par des matériaux qu'ils ont posé eux-mêmes, se trouvent pénalisés. Si, effectivement, ils réalisent une économie, ils ne bénéficient pas des dispositions particulières qui ont été prises. Il lui demande que soit revisée cette situation particulièrement pour les revenus de 1975, ceux qui effectuaient des travaux en 1977 étant suffisamment informés.

Réponse. — Le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975, pris pour l'application de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1975, a donné lieu, dès février 1975, à l'émission d'une notice spéciale. Cette notice, largement diffusée, énonçait les conditions auxquelles les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie utilisée pour le chauffage des locaux d'habitation devaient répondre pour être admises en déduction des revenus imposables. Les contribuables ayant réalisé des travaux d'isolation thermique en 1975 étaient donc en mesure de savoir que les frais d'achat et de pose de matériaux isolants n'étaient déductibles qu'autant que ces matériaux présentaient une épaisseur minimale de 3 cm.

Sociétés de construction (statut fiscal d'une S. C. I. constituée entre deux sociétés anonymes).

28214. — 22 avril 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société civile immobilière constituée entre deux sociétés anonymes, dont l'une détient la quasi-totalité des parts. Selon ses statuts, cette

société civile immobilière a pour objet l'acquisition d'un groupe d'immeubles destinés à être démolis et la construction d'un immeuble à usage d'habitation commercial et industriel en vue de sa division en locaux destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété, la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, le tout dans les termes de la loi du 28 juin 1938. Les statuts disposent également que chaque part donne droit à une part égale de la jouissance et, en cas de partage, de la propriété des locaux qui composent l'immeuble social et que les modalités de ces attributions seront fixées après l'établissement des plans de l'immeuble et autorisation de construire. Enfin, ils disposent que chaque associé doit contribuer aux dépenses de construction de l'immeuble social proportionnellement au nombre de ses parts et est tenu de souscrire dans la même proportion aux appels de fonds supplémentaires nécessaires pour la réalisation de l'objet social. En fait, l'état descriptif de division définissant les modalités du partage de la jouissance et de la propriété des locaux composant l'immeuble n'a jamais été établi alors que l'immeuble est achevé depuis plus de dix ans. Cet immeuble a fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société civile immobilière à la société anonyme principal associé de la société civile, laquelle a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers qu'elle perçoit. Les amortissements de l'immeuble sont pratiqués dans la comptabilité de la société civile et les résultats de cette dernière sont repris dans les comptes de chacune des sociétés associées à concurrence de leurs droits dans le capital. Il lui demande si, dans cette situation, la société civile immobilière dont il s'agit peut être considérée comme une société entrant dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts ou si elle doit être assimilée à une société civile de gestion, telle que définie à l'article 8 du même code.

Réponse. — Le fait d'avoir consenti un bail à l'un de ses membres qui n'aurait pu autrement bénéficier de la propriété commerciale sur les locaux à l'attribution desquels ses parts donnaient vocation, prive à lui seul la société visée dans la question du régime de la transparence fiscale défini à l'article 1655 ter du code général des impôts. Accomplissant en fait des actes de gestion immobilière, cette société civile relève du régime prévu à l'article 8 du même code. Dès lors, dans la mesure où elle a été constituée entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, ses résultats doivent être déterminés selon les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux et imposés au nom de chacune des entreprises membres dans les conditions prévues à l'article 218 bis du code déjà cité.

Associations de la loi de 1901 (dispense de participation au financement de la formation professionnelle continue).

28262. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences extrêmement injustes de l'assujettissement de certaines associations créées sur le principe de la loi de 1901 à la participation (due au titre des employeurs) au financement de la formation professionnelle continue. Nombre de ces associations ont leur trésorerie assurée par des fonds publics. Puisqu'il s'agit d'associations de sauvegarde ou d'aide à certaines catégories sociales (handicapés, vieillards...) et il est évident que le personnel qu'elles emploient (aides ménagères...), généralement d'un niveau scolaire relativement bas, ne peut bénéficier d'aucun des stages de formation continue, rien n'étant spécifiquement prévu les concernant. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas que ces établissements devraient être dispensés du paiement de cette taxe (très lourde, compte tenu de leur budget de fonctionnement) au même titre que les établissements publics à caractère administratif.

Réponse. — La formation professionnelle continue est ouverte à tous les travailleurs salariés et donc au personnel des associations. Les articles L. 900-1 et L. 920-2 du code du travail prévoient d'ailleurs expressément que les associations concourent à assurer la formation professionnelle et peuvent intervenir dans les conventions au titre de demandeur de formation. Il n'est donc pas anormal que ces organismes participent au financement des opérations correspondantes, étant observé que la mesure intervenue en faveur des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ne les dispense pas de mettre en œuvre au profit de leurs agents une politique de formation professionnelle et de promotion sociale.

Impôt sur le revenu (définition exacte des fonctions de régisseur de théâtre au regard du droit aux déductions supplémentaires).

28271. — 22 avril 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés qui apparaissent dans l'application de l'article 5 de l'annexe IV du code

général des impôts donnant la liste des salariés ayant droit à une déduction supplémentaire et au nombre desquels se trouvent les « régisseurs de théâtre ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la définition exacte des fonctions de régisseur de théâtre et partant de la notion de régie théâtrale au sens du code général des impôts. En effet, cette notion diffère sensiblement selon les habitudes et les usages de tel ou tel théâtre, les fonctions de régisseur pouvant varier depuis un rôle subalterne et essentiellement technique consistant à surveiller la mise en place des décors ou des lumières jusqu'à un rôle pouvant être déterminant dans la création artistique au plan de la mise en scène et de la scénographie.

Réponse. — La fonction de régisseur consiste à assurer l'organisation matérielle des représentations théâtrales. Mais le régisseur se voit aussi fréquemment confier, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une mission artistique qui peut être importante. La déduction supplémentaire pour frais professionnels accordée aux intéressés a précisément pour objet de tenir compte des charges supplémentaires qui peuvent résulter de la diversité de leurs tâches.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les ouvriers agricoles).

28363. — 24 avril 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, une déduction supplémentaire pour frais professionnels allant parfois jusqu'à 30 et 40 p. 100 est accordée aux contribuables exerçant certaines professions déterminées dont la liste figure audit article 5. C'est le cas, notamment, des ouvriers non sédentaires du bâtiment et des travaux publics qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100. Elle lui fait observer que les ouvriers agricoles supportent des frais professionnels au moins aussi élevés que ceux du bâtiment, qu'ils font souvent un travail plus pénible sans bénéficier d'indemnités d'intempéries, qu'ils sont toujours moins bien rémunérés, que leurs dépenses d'habillement sont plus élevées. Il est même permis de prétendre que les ouvriers agricoles sont soumis à des risques d'accidents graves puisqu'ils doivent conduire indifféremment des camions et des engins divers. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux ouvriers agricoles et à ceux des carrières à ciel ouvert une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100 pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La fiscalité ne constitue pas le moyen le mieux adapté pour améliorer la condition matérielle des ouvriers agricoles, étant donné que la grande majorité d'entre eux se trouvent exonérés de l'impôt sur le revenu. De plus, le système des déductions forfaitaires supplémentaires a été vivement critiqué par le conseil des impôts et tout récemment par le comité des revenus et des transferts du VII^e Plan, qui en a souhaité la suppression. Le Gouvernement a donc pris pour règle de ne pas étendre ce mode de déduction à de nouvelles catégories professionnelles. Les salariés qui estiment insuffisant le forfait de 10 p. 100 ont de toute façon la possibilité de faire état des frais réels dont ils sont en mesure de justifier.

Taxe professionnelle (incorporation du mode de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans).

28469. — 28 avril 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables que risquent d'entraîner les modalités de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans pour l'assiette de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. En effet, l'application au prix de revient de ces biens d'un taux uniforme de 16 p. 100 aura nécessairement pour effet de favoriser les entreprises disposant d'un matériel vétuste comptabilisé à son prix d'origine, en pénalisant tout nouvel investissement. Il est donc à craindre, compte tenu des difficultés actuelles des entreprises, que cette disposition exerce un effet dissuasif sur des investissements indispensables à la poursuite de la reprise économique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre des mesures appropriées pour remédier à cette contre-indication.

Réponse. — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle tendent à prendre en compte d'une manière aussi précise que possible la faculté contributive des entreprises. En application de ce principe, les valeurs locatives des équipements industriels sont calculées d'après le prix de revient comptable. Ce critère a évidemment pour conséquence d'aboutir à des bases d'imposition plus élevées pour

les entreprises en expansion que pour les entreprises qui se trouvent contraintes de différer le renouvellement de leurs équipements. Mais cette situation ne paraît pas contraire à la volonté du législateur, suivant laquelle les collectivités locales doivent bénéficier de l'expansion des entreprises. Le phénomène signalé par l'honorable parlementaire est d'ailleurs tempéré par le fait que les valeurs locatives constituent simplement l'un des éléments de la base d'imposition, l'autre étant le cinquième des salaires. Or, il est fréquent que l'utilisation de matériels désuets s'accompagne de frais de personnel plus élevés.

Entreprises (protection contre la concurrence étrangère résultant des fluctuations monétaires et communautaires).

28561. — 30 avril 1976. — M. Debré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises dans divers domaines de l'activité industrielle sont gravement touchées et risquent de l'être davantage encore dans les mois qui viennent par une concurrence en provenance d'Italie et faussée par le désordre monétaire, les aides gouvernementales, directes ou indirectes, l'inefficacité de la Commission européenne, et la désobéissance systématique aux règles communautaires. Il lui demande quelles mesures précises il entend édicter ou proposer au Parlement pour arrêter d'une manière efficace cette concurrence désastreuse pour notre avenir industriel et pour l'emploi.

Réponse. — Les règles du Traité de Rome interdisent à la France de prendre des mesures restrictives à l'importation si l'évolution du taux de change de la monnaie d'un Etat membre rend ses produits plus concurrentiels à l'exportation. Il n'en demeure pas moins que le traité lui-même (art. 107) prévoit que « chaque Etat membre traite sa politique de taux de change comme un problème d'intérêt commun » et que « si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la commission peut, après consultation du comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour parer aux conséquences de cette action ». Le Gouvernement français a déjà saisi la commission des difficultés ressenties par certains secteurs et poursuit ses contacts avec elle en vue de rechercher quelles mesures pourraient être prises en faveur des secteurs qui seraient touchés par une concurrence anormale des produits italiens.

Fonds de commerce (abattement fiscal sur une cession de droit de bail commercial).

28760. — 6 mai 1976. — M. Brillouet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une cession de droit au bail commercial, seul élément subsistant du fonds, dès lors que le prix exprimé n'excède pas 50 000 F, peut bénéficier de l'abattement prévu par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, article 21. En d'autres termes, si les dispositions insérées à l'article 725 du code général des impôts doivent être explicites ou si elles se suffisent à elles-mêmes. En effet cet article, pour un praticien, est suffisamment clair, mais certains bureaux de l'enregistrement émettent la prétention de taxer sans abattement, eu égard au fait que le législateur de 1973 a voulu ne faire bénéficier de cet abattement que les commerçants cédant un entier fonds de commerce avec tous ses éléments, sans aucune réserve. Cette discrimination se conçoit-elle.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'abattement de 2000 francs prévu à l'article 725 du code général des impôts s'applique pour le calcul du droit d'enregistrement de 13,80 p. 100.

Banques (taux différenciés de la taxe pour tenue de comptes clients selon qu'ils sont particuliers ou entreprises).

28856. — 8 mai 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet prévoyant l'institution d'une taxe annuelle rémunérant la tenue des comptes clients bancaires. Concrètement, il serait prélevé un montant forfaitaire, identique pour tous, quelle que soit la nature du compte bancaire. On peut raisonnablement estimer qu'il existe deux catégories de comptes bancaires : les comptes de particuliers, dont le montant n'est jamais très élevé et qui ne donnent pas lieu à un nombre très important d'opérations ; les comptes d'affaires qui, par le grand nombre d'opérations qu'ils connaissent, constituent une charge de fonctionnement très lourde pour le système bancaire français. Un

taux différencié, modulé en fonction du critère : comptes de particuliers, comptes d'affaires, semblerait répondre à un plus grand souci d'équité entre les différents titulaires de comptes bancaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de façon concrète des situations diverses dans lesquelles se trouvent les débiteurs en banques.

Réponse. — Dans la pratique bancaire actuelle, seuls les comptes de particuliers font l'objet d'une gestion gratuite, tandis que les services rendus aux comptes ouverts au nom des entreprises sont rémunérés dans des conditions négociées directement entre les banques et les entreprises. Comme le sait l'honorable parlementaire, le coût des services rendus gratuitement à la clientèle privée par les établissements bancaires français, qui constitue une charge d'exploitation pour les banques, a fortement augmenté ces dernières années sous l'effet de la très rapide progression du nombre des comptes ouverts et du volume des opérations traitées en faveur et à la demande de la clientèle. Les conditions de banque étant libres, il paraît légitime qu'une partie du coût de la gestion des comptes de chèques soit mise à la charge des bénéficiaires de ces services selon des modalités appropriées, les formules appliquées aux comptes de particuliers ne pouvant être identiques aux formules utilisées pour les comptes d'entreprises.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices

(augmentation des effectifs du corps des instituteurs remplaçants).

28517. — 29 avril 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que du fait de l'insuffisance du corps des instituteurs remplaçants un certain nombre de classes se retrouvent sans instituteurs et ce pendant des périodes assez longues. Cette situation, qui porte le plus grand préjudice à la scolarisation des enfants, apparaît d'autant plus scandaleuse qu'un certain nombre d'instituteurs suppléants se retrouvent au chômage et, par ailleurs, que de très nombreux bacheliers sont sur le marché du travail sans emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs du corps des instituteurs remplaçants, afin que les enseignants manquants puissent être immédiatement remplacés.

Réponse. — Il est exact que l'administration départementale de l'éducation en Isère a rencontré des difficultés pour assurer, en totalité, les remplacements des instituteurs absents pour raisons de santé. Ces difficultés ne relèvent pas simplement de l'insuffisance des crédits de remplacement. Ces crédits sont en effet calculés pour faire face à un absentéisme de 5 p. 100, alors que le pourcentage moyen d'absences pour maladie ou maternité ne s'est élevé qu'à 4,60 p. 100 pendant l'année scolaire 1973-1974 pour le département concerné (l'administration ne possède pas de chiffres plus récents). En fait, il apparaît qu'il serait indispensable, dans les périodes de pointe des congés de maladie ou de maternité, de pouvoir faire appel à des agents suppléants qui seraient utilisés pendant un maximum de soixante à quatre-vingt-dix journées par année scolaire. Une telle mesure ne nécessiterait pas l'obtention de crédits supplémentaires ; par contre, elle entraînerait la création d'un nouvel auxiliaire pour lequel les perspectives de titularisation seraient pratiquement nulles. Le problème ainsi posé se rencontre dans de nombreux départements. Il fait l'objet d'une étude attentive et des solutions paraissent pouvoir être dégagées à brève échéance.

INTERIEUR

Aménagement du territoire (mesures de relance de l'activité économique dans la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe [Vienne]).

20323. — 4 juin 1975. — M. Laborde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe, dans la Vienne, à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1^{er} juillet dernier. Divers projets étaient à l'étude pour compenser la fermeture de cet établissement et maintenir en activité les équipements collectifs du centre pour lesquels d'importants investissements ont été effectués ces dernières années. Il lui demande si une décision pourra intervenir dans un délai assez bref pour permettre à la commune de retrouver une activité économique.

Réponse. — Les difficultés économiques rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe à la suite de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée pourront être

prises en compte dans le cadre du contrat de pays de Loudun, Roiffe appartenant au canton de Trois-Moutiers qui fait lui-même partie du « pays » de Loudun, auquel l'Etat a accordé le bénéfice d'un contrat de pays, à titre expérimental, en 1975.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive
(situation à Montpellier [Hérault]).*

28316. — 15 avril 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation créée dans le service de l'éducation physique et sportive de Montpellier. D'une part, dix-sept maîtres auxiliaires, qui étaient assurés d'un travail jusqu'à la fin de l'année scolaire, viennent d'être suspendus de leurs fonctions ; d'autre part, une quinzaine d'auxiliaires n'ont pas vu leur contrat renouvelé. Ces maîtres, dont certains exerçaient depuis plusieurs années, ont été congédiés sans préavis et sans indemnité. Seuls restent en place les maîtres auxiliaires sur postes vacants ou sur service à mi-temps. Ainsi, pour toute l'année scolaire, plus aucune suppléance de maîtres en congé ne sera assurée. Ceci aboutit à priver environ 10 000 élèves de leur horaire obligatoire d'éducation physique. Cette situation préjudiciable serait due au fait que les crédits de paiement ont été diminués en cours d'année scolaire de plus du tiers par l'administration centrale. Il lui demande ce qu'il entend faire pour y remédier, et notamment s'il ne pense pas indispensable de rétablir les crédits initialement prévus à cet effet et de réintégrer les maîtres dans leur emploi.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

28277. — 23 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est exact que les crédits de son ministère ne lui permettent plus d'assurer la rémunération, pour toute l'année civile 1976, des remplaçants des professeurs titulaires d'E. P. S. en congé. En effet, une lettre de M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du département du Rhône adressée à M. le principal du C. E. S. Lamartine, à Villeurbanne, informe que, faute de crédits, il y a lieu de suspendre dès à présent la mise en place des suppléants sur de nouveaux congés ou prolongation de congés actuellement en cours et ce pour toute l'année civile 1976. Cette mesure en ce qui concerne cet établissement a pour effet de mettre fin à une suppléance qui existait dans cet établissement. Si cela est exact, il lui demande s'il estime normal que le Gouvernement n'assume pas ses engagements à l'égard d'un enseignement pourtant obligatoire ; s'il estime normal que des suppléants soient remerciés brutalement et privés ainsi de leur gagne-pain ; s'il est logique que 350 élèves de l'établissement en question soient privés de leurs cours d'E. P. S. Il lui demande en outre quelles dispositions il entend prendre pour obtenir les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces activités pour l'ensemble des établissements concernés.

Réponse. — Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrés et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meilleure dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à

l'autre, les dotations de certaines académies peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académies ont été trop largement évalués, il sera procédé à une étude en vue d'une éventuelle redistribution au profit des académies où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

Enseignants (Aude).

28607. — 30 avril 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences de la suppression de postes dans les lycées et C. E. S. du département de l'Aude à la prochaine rentrée scolaire. Cette décision qui touche douze établissements et seize postes porte en particulier sur l'éducation physique et les disciplines d'éveil. Il lui demande de revoir ces dispositions qui, en alourdissant et en désorganisant le travail dans les établissements, sont contraires aux déclarations ministérielles concernant les nouvelles orientations pédagogiques.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, n'a procédé à aucune suppression de poste d'enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du département de l'Aude. Seuls trois postes d'enseignants d'éducation physique et sportive implantés dans des établissements scolaires de Narbonne et de Carcassonne seront transférés dans d'autres établissements de ces mêmes villes. Ces mesures permettront d'établir un meilleur équilibre entre les taux d'encadrement des établissements concernés.

Education physique et sportive (conséquences du licenciement des maîtres auxiliaires d'E. P. S. en Saône-et-Loire).

28945. — 12 mai 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quelles conditions viennent d'être licenciés les maîtres auxiliaires d'éducation physique des établissements scolaires de Saône-et-Loire, ce qui entraîne la suppression de toute éducation physique pour des centaines d'enfants.

Réponse. — En Saône-et-Loire comme dans le reste de l'académie de Dijon, il n'a été procédé à aucun licenciement de maîtres auxiliaires. Il a pu arriver que des délégations rectORAles qui arrivaient normalement à terme n'aient pas été renouvelées. Ceci tient à la nature même des fonctions de maître auxiliaire et se reproduit chaque année, conformément aux dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 qui régit ces personnels. Dans l'ensemble, les dispositions nécessaires ont été prises pour que les suppléances soient assurées de façon normale jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

SANTÉ

Aide sociale à l'enfance (revendications des associations de familles d'accueil).

24944. — 17 décembre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les vœux formulés par les associations de famille d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance à l'issue de leurs journées d'études. Relevant que le statut juridique et financier concernant leur fonction qui est actuellement en cours d'élaboration n'évoque que ces aspects, les familles d'accueil souhaitent que ce statut se présente sous la forme d'un véritable contrat, comportant notamment les clauses de formation permanente, formation qui est reconnue aujourd'hui à tous les travailleurs. Elles demandent également que ce contrat définisse les responsabilités réciproques et leur permette : de savoir qui est l'enfant qui leur est confié, son statut juridique, son histoire et ses difficultés particulières ; de les autoriser à participer aux réunions des techniciens et des équipes pluridisciplinaires des services afin, non pas de remplacer ces techniciens, mais de pouvoir travailler efficacement avec eux ; de collaborer dans toute la mesure du possible avec les familles naturelles à l'occasion des situations conflictuelles, souvent douloureuses, qui peuvent se révéler, cette possibilité impliquant d'être informé suffisamment par l'administration sur l'état de chaque famille naturelle. Il lui demande la suite qu'elle envisage de donner à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le Sénat vient de voter, en première lecture, un projet de loi qui répond largement aux préoccupations expri-

mées dans sa question. Ce texte prévoit en effet que des familles d'accueil auxquelles un enfant est confié en placement permanent signeront avec le service responsable de l'enfant un contrat de placement. Ce contrat sera distinct du contrat de travail. Il précisera l'objet et les modalités du placement. Il définira donc les responsabilités respectives du service et de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant et de sa famille naturelle en vue de faciliter, chaque fois que possible, le retour de l'enfant à son foyer. Il est évident, toutefois, que l'administration ou l'autorité judiciaire détiennent parfois des informations confidentielles sur les familles des enfants et qu'il lui appartient d'apprécier, dans chaque cas, ce qu'elle peut communiquer à des personnes non tenues à la règle du secret professionnel. Le projet de loi évoqué ci-dessus prévoit également que les actions de formation seront menées à l'initiative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour aider les familles d'accueil dans leur tâche administrative. Ces actions de formation, que beaucoup de départements ont déjà entreprises, porteront notamment sur les problèmes et les besoins des enfants confiés en placement familial. Des indications pratiques seront données à ce sujet par le ministère de la santé aux services départementaux dès l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, indépendamment de ces actions spécifiques, il est prévu que les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile bénéficieront du droit à la formation professionnelle continue dans des conditions analogues à celles des autres salariés.

Aide ménagère

(nombre d'heures prises en charge par l'aide sociale).

26821. — 6 mars 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise le 23 septembre dernier par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et qui fixe à trente heures le maximum d'heures d'aide ménagère susceptible d'être pris en charge par l'aide sociale, ce maximum pouvant exceptionnellement et sur justification médicale être porté à soixante heures. Or, cette décision intervient après que l'Etat a incité à la mise en place d'un programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et ce programme comporte notamment l'extension des services d'aide ménagère. A la suite de diverses questions écrites, le Gouvernement a annoncé qu'il envisageait de créer une prestation légale d'aide ménagère à l'occasion de l'élaboration du projet de loi cadre du troisième âge. Les difficultés actuelles seraient donc, de ce point de vue, réglées. Mais la situation présente soulève de graves difficultés. Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi cadre du troisième âge, il lui demande quelles mesures transitoires seront appliquées à ce sujet.

Réponse. — Le financement de l'aide ménagère est actuellement assuré : 1° par les collectivités publiques dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources applicables en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sociale alimentée par un prélèvement sur cotisations, au bénéfice de leurs allocataires disposant des ressources les plus faibles. Parmi ces caisses, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a considérablement accru au cours de ces dernières années sa participation de cette caisse. Aussi, la caisse nationale, qui, dans le de 36 millions en 1970 à 335 millions en 1976. La poursuite d'une telle croissance n'est plus compatible avec le maintien de l'équilibre financier de cette caisse. Aussi, la caisse nationale, qui, dans le cadre des orientations définies par les pouvoirs publics, jouit d'une autonomie de gestion, a-t-elle recommandé aux caisses régionales d'assurance maladie d'exiger la production d'un certificat médical pour les prises en charge supérieures à trente heures par mois. Cette mesure ne paraît cependant pas de nature à compromettre l'extension de l'aide ménagère, moyen privilégié de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, mais à permettre qu'un maximum de personnes puisse en bénéficier.

Maisons de retraite (allocations d'argent de poche des pensionnaires).

28426. — 28 avril 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse qu'elle avait bien voulu faire à sa question écrite n° 18124 du 29 mars 1975, au sujet de la revalorisation de l'allocation d'argent de poche des pensionnaires des maisons de retraite et hospices, elle lui avait indiqué : « un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Les crédits ayant, comme elle le précise dans la même réponse, été obtenus pour

« porter de 50 à 70 francs le montant mensuel de l'argent de poche », il lui demande si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement de cette mesure aussi modeste qu'attendue.

Réponse. — Le décret n° 75-283 du 23 avril 1975 a relevé de 50 francs à 70 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1975, la somme minimale dite d'argent de poche laissée à la disposition des personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale. La mise en œuvre d'un système de relèvement automatique de cette somme minimale, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, devrait intervenir prochainement.

Obligation alimentaire (exceptions).

28704. — 5 mai 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'une personne qui a été abandonnée par sa mère à l'âge de six ans et prise en charge par l'assistance publique. Sa mère est décédée et elle doit participer aux frais de placement à l'hospice de sa grand-mère qui ne l'a jamais aidée. Si elle l'a fait jusqu'à présent, cela lui est impossible aujourd'hui car elle ne travaille plus. Etant donné cette situation, il lui demande dans quelle mesure cette personne n'est pas en droit de demander à être déchargée de ses obligations et d'une manière générale si l'obligation alimentaire est due par une personne abandonnée dès son plus jeune âge et prise en charge par l'assistance publique jusqu'à sa majorité.

Réponse. — Une personne abandonnée dès son plus jeune âge par un ascendant est en droit de demander à être déchargée de l'obligation d'aliments envers celui-ci. En effet, indépendamment de l'article 379 du code civil, qui dispense les enfants de l'obligation alimentaire envers leurs père et mère déchu de l'autorité parentale, l'article 3 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (*Journal officiel* du 5 janvier) complète, par un nouvel alinéa, l'article 207 du code civil en disposant que : « quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Par circulaire n° 36 AS du 1^{er} août 1973 (rubriques 25-26), le ministre de la santé, appelant sur ces dernières dispositions législatives l'attention des préfets, a donné à ceux-ci toutes instructions propres à permettre à leurs services régionaux et à leurs directions départementales de l'action sanitaire et sociale d'agir dans le sens des vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux (conditions de titularisation des agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics).

29287. — 26 mai 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour lesquels la titularisation est décidée après avis d'une commission paritaire. D'une part, dans cette commission, le président dispose d'une voix prépondérante, ce qui aboutit à modifier le sens même de la parité de ces commissions. D'autre part, contrairement aux agents titulaires, les avis de ces commissions paritaires ne peuvent être contestés devant une instance d'appel. Il lui demande de décider des mesures dans le sens indiqué ci-dessus.

Réponse. — La réglementation en matière de commissions paritaires est identique dans l'ensemble de la fonction publique. Des modifications dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourraient être apportées à la réglementation relative aux commissions paritaires du personnel des établissements hospitaliers publics que si de semblables modifications étaient intervenues en ce qui concerne les commissions paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

Vaccination (réforme de la réglementation en vigueur).

29366. — 27 mai 1976. — **M. Cornet** expose à **Mme le ministre de la santé** que de tous les pays du Marché commun la France est le seul dans lequel cinq vaccinations sont obligatoires et, lui précisant que les statistiques font apparaître, notamment en ce qui concerne la vaccination antivariolique, un nombre considérable d'accidents immédiats ou de graves conséquences sanitaires ultérieures, lui demande si elle n'estime pas que la question de la vaccination ne devrait pas être complètement revue sur la base du droit de l'individu à disposer de son propre corps.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le principe des vaccinations obligatoires contre certaines maladies a été adopté en fonction des avis formulés par l'académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Pour ce qui concerne plus particulièrement la vaccination antivariolique, la rareté des accidents observés (1 pour

890 000 vaccinations), si préjudiciables qu'ils puissent être pour les familles touchées, a permis d'éviter dans notre pays l'apparition d'épidémie et a contribué à l'amélioration au niveau mondial de la situation endémique de cette affection. Toutefois devant le succès rencontré sur le plan international par la campagne de vaccination antivariolique organisée par l'organisation mondiale de la santé qui devrait conduire à une éradication à court terme de la variole, j'ai constitué un groupe de réflexion sur le problème posé par les vaccinations obligatoires et demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de France de me donner son avis sur l'opportunité de maintenir la vaccination antivariolique dans le groupe des vaccinations obligatoires.

TRANSPORTS

R. A. T. P. (sort des ateliers d'entretien de la ligne de Sceaux à Paris (14^e) et de leur personnel).

27474. — 3 avril 1976. — **M. Villa** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, d'après les informations qu'il a reçues des organisations syndicales des ateliers d'entretien de la R. A. T. P. de la ligne de Sceaux, situés, 38, avenue Reille, à Paris (14^e), ceux-ci devraient cesser leur activité en 1980, toutes les opérations d'entretien devant être effectuées à l'atelier central de Boissy-Saint-Léger. Les ateliers du 38, avenue Reille, occupent environ 180 salariés qui, pour la plupart, habitent dans les localités desservies par la ligne de Sceaux. Actuellement, malgré toutes les démarches effectuées par les représentants du personnel auprès de la direction de la R. A. T. P., celle-ci n'apporte guère de précision sur le sort réservé au personnel et sur les raisons réelles de la fermeture envisagée des ateliers. Les promesses de la direction de la R. A. T. P. d'affecter les ouvriers de l'atelier le plus proche, celui de Choisy en l'occurrence, semblent peu plausibles du fait que cet atelier voit ses effectifs en constante régression. D'autre part, la fermeture des ateliers de la ligne de Sceaux semble incompatible avec le développement de cette ligne. Enfin, que deviendraient les terrains éventuellement libérés. Seraient-ils cédés à un spéculateur immobilier étant donné la proximité du parc Montsouris. Devant une situation qui ne peut qu'inquiéter l'ensemble du personnel, il lui demande s'il compte examiner avec la direction générale de la R. A. T. P. les moyens d'éviter la fermeture des ateliers de Montrouge et, par conséquent, la suppression d'emplois industriels à Paris, déjà en nombre insuffisant. Enfin, de lui indiquer la destination que la R. A. T. P. veut donner à ces terrains si bien situés.

Réponse. — L'entretien des voitures de la ligne de Sceaux est assuré par les ateliers, dits de Montrouge (grande et petite révision) et de Massy-Palaiseau (entretien courant, lavage et nettoyage). La croissance prévisible du trafic, consécutive au prolongement de la ligne de Sceaux à Châtelet vers la fin de 1977, puis à la gare du Nord vers la fin de 1981, date à laquelle la ligne de Sceaux sera connectée à la ligne S. N. C. F. de Roissy-Mitry, a conduit la régie à prévoir la mise en service de trains plus longs que ceux utilisés actuellement. Cette évolution est susceptible de modifier assez sensiblement la situation au regard de l'entretien des voitures. La capacité des ateliers de Montrouge ne sera pas suffisante, en effet, pour permettre d'envisager d'y effectuer toutes les grandes révisions du nouveau matériel. En conséquence, il est prévu de les réaliser dans l'atelier dont dispose la R. A. T. P. à Boissy-Saint-Léger. En ce qui concerne la petite révision et l'entretien courant du matériel, les études entreprises s'orientent vers l'agrandissement de l'atelier de Massy, car la longueur des emprises disponibles sur le site des ateliers de Montrouge ne permet pas à la fois l'implantation de halls ayant la longueur des nouveaux éléments de train et le déploiement des faisceaux de voies nécessaires pour assurer la desserte de ces halls. En conséquence, et dans cette hypothèse, l'atelier d'entretien de Montrouge ne pourrait être utilisé que comme atelier complémentaire de Massy qui deviendrait ainsi l'atelier principal d'entretien. Cependant, le fort accroissement du parc, et par conséquent celui des travaux d'entretien, notamment ceux qui seront effectués à Massy, fournit l'assurance que les mesures envisagées n'auront aucune conséquence fâcheuse sur l'emploi du personnel. De nouveaux emplois seront créés, soit en banlieue Sud, dans un secteur relativement proche de l'actuel atelier de Montrouge, soit dans la banlieue Est qui souffre d'un grave déséquilibre habitat-emploi. En tout état de cause, toutes mesures seront prises pour ménager les transitions, comme cela a toujours été fait dans des circonstances analogues. La destination des terrains susceptibles d'être libérés ne sera étudiée que lorsque le sort des ateliers sera définitivement arrêté; de toute façon, la régie n'a pas l'intention de s'en dessaisir. En particulier, si elle devait un jour envisager d'en utiliser une partie pour y construire des habitations, il ne pourrait s'agir que de logements sociaux à l'usage de son personnel, du type de ceux qui sont en construction sur une parcelle voisine.

Transports en commun (exonération de la taxe sur le gas-oil utilisé par les autobus et autocars).

28540. — 30 avril 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la taxation du gas-oil utilisé par les autobus et autocars. Celle-ci grève le coût du transport dont les tarifs sont parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas décider l'exonération des taxes pesant sur le gas-oil et répercuter intégralement cette réduction sur le prix des billets de transport.

Réponse. — La détaxation du gas-oil utilisé comme carburant par les entreprises de transport routier de voyageurs entraînerait une diminution du prix de revient de 7 p. 100 pour les services interurbains et de 4 p. 100 pour les services urbains. Il en résulterait, sur la base d'une consommation estimée à 616 000 mètres cubes de gas-oil en 1976, une perte de recettes pour l'Etat de 317 millions de francs. C'est pourquoi indépendamment des problèmes d'application que poserait cette mesure, il n'a pas paru possible au Gouvernement de prendre une décision conforme au souhait de l'honorable parlementaire, en raison de la situation du budget de l'Etat. Il faut préciser, en outre, qu'une détaxation du gas-oil ne profiterait qu'à une catégorie d'entreprises, celles utilisant les véhicules fonctionnant au gas-oil, alors qu'une partie non négligeable du parc, offrant moins de trente places assises, consomme de l'essence.

S. N. C. F. (amélioration du nettoyage des voitures de voyageurs de la ligne Paris-Toulouse).

28546. — 30 avril 1976. — Mme Constans signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports la dégradation de l'état de propreté des wagons de voyageurs de la S. N. C. F. constatée sur la ligne Paris-Toulouse par bon nombre de voyageurs, en première et seconde classe. La cause en est double : d'une part, la rotation accélérée du matériel, qui ne laisse pas un temps suffisant pour le nettoyage des wagons, d'autre part, l'insuffisance du personnel des entreprises de nettoyage, personnel qui, au surplus, est fort mal rémunéré. Elle lui demande : 1^o ce qu'il compte faire pour assurer la propreté des wagons par un entretien plus régulier ; 2^o s'il n'estime pas que le transfert des services de nettoyage à une entreprise privée n'est pas la cause de cette dégradation et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de cette entreprise pour que les conditions de travail et les rémunérations de son personnel soient améliorées au moment où le Gouvernement affirme son intention de revaloriser le travail manuel.

Réponse. — La propreté du matériel de voyageurs, aussi bien 2^e classe qu'en 1^{re} classe, et quelle que soit la ligne desservie, demeure l'une des préoccupations essentielles de la S. N. C. F., qui estime que c'est la première obligation du « service-client ». La ligne Paris-Toulouse n'échappe pas à cette règle. Les temps de stationnement des rames dans les chantiers de lavage sont calculés avec une marge suffisante de telle manière que les voitures sortent convenablement nettoyées, malgré leur rotation accélérée imposée par les impératifs de l'exploitation. Les entreprises privées chargées de ce nettoyage sont sélectionnées avec soin et dotées d'une personnel suffisant qui est convenablement rémunéré. Par ailleurs, un contrôle périodique de leur travail est effectué par des agents spécialisés de la S. N. C. F. qui ne manquent pas de faire procéder aux redressements nécessaires chaque fois que le besoin s'en fait sentir. De plus, une expérience déjà ancienne a montré que, sur l'ensemble du réseau, le nettoyage du matériel par des entreprises privées donne satisfaction et permet de réaliser une réduction appréciable des coûts de revient.

S. N. C. F. (suppression des contrôles des billets à l'accès aux quais).

28948. — 12 mai 1976. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les usagers de la S. N. C. F. ont à subir un double contrôle, le premier lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport et le second à la sortie par la remise de ce même titre ; ce qui ne les dispense pas de subir en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Or, dans tous les autres pays de la C. E. E., l'accès aux quais est libre, les voyageurs n'étant contrôlé que dans les trains en cours de route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose l'obligation de faire la queue aux portillons en faisant bénéficier les Français des mêmes facilités que celles accordées par les autres pays de la C. E. E.

Réponse. — L'importance des risques de fraude a rendu nécessaire les différents contrôles dans les gares et à bord des trains. Cependant soucieuse de réduire les sujétions entraînées par ce

système, la S. N. C. F. étudie une libération des contrôles qui, à l'instar de ce qui a été réalisé dans plusieurs pays d'Europe et notamment en Suisse, rendrait libres l'entrée et la sortie des gares. Une telle amélioration serait obtenue par l'utilisation d'un billet « ouvert », validé au départ, et le retour serait valable deux mois à partir de la date d'émission. La validation du billet serait effectuée, au départ, par le voyageur lui-même au moyen d'un composteur. De plus, un personnel d'accueil chargé d'orienter et d'aider les voyageurs serait mis en place à l'entrée des quais. Une première expérimentation de cette formule est en cours à Amiens depuis un an et deux autres sont prévues à Paris-Austerlitz et à Bordeaux dans le courant de l'été 1976. Dans la mesure où les résultats de ces expériences apparaîtraient satisfaisants, la réforme préconisée par l'honorable parlementaire pourrait être généralisée.

Handicapés (voyage en 1^{re} classe aux heures de pointe dans les transports en commun).

29221. — 22 mai 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation pénible des personnes handicapées obligées d'emprunter les transports en commun aux heures d'affluence. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les porteurs de cartes prioritaires à voyager en première classe aux heures de pointe.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation appliquée dans la région des transports parisiens, aucune possibilité de surclassement de 2^e en 1^{re} classe n'est accordée aux titulaires d'une carte de priorité. La seule exception à cette règle est consentie par la R. A. T. P., et dans des conditions très limitatives, aux mutilés de guerre dont le taux d'invalidité atteint ou dépasse 50 p. 100. La prise en considération de la dérogation souhaitée au profit des handicapés ne manquerait pas de susciter, de la part d'autres catégories d'usagers également dignes d'intérêt, une série de demandes analogues qui, si elles étaient acceptées, iraient à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, correspondant à un avantage tarifaire, ce surclassement devrait donner lieu au profit des entreprises à un remboursement de la perte de recette correspondante, remboursement qui viendrait s'ajouter à ceux, déjà lourds, effectués par les collectivités publiques.

R. A. T. P. (aménagement d'une correspondance entre la ligne de Sceaux prolongée et la ligne S. N. C. F. Orsay-Invalides).

29282. — 22 mai 1976. — M. Pierre Bas revient auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une affaire qu'il expose depuis des années et qui est le problème de la desserte de la banlieue de Paris et du quartier Sud de la capitale. Grâce à une heureuse et énergique décision du Président de la République, Georges Pompidou, agissant à la suite d'une démarche du district de la région parisienne, le prolongement de la ligne de Sceaux jusqu'au Châtelet a été décidé en novembre 1970. Par la suite, la prolongation jusqu'à la gare du Nord a été également décidée. Le raccordement de la ligne S. N. C. F. de la gare d'Orsay à Invalides va donner une importance accrue à la ligne Austerlitz-Orsay, qui va devenir un véritable R. E. R. de la rive gauche, allant de Versailles à Juvisy. Ainsi que le signataire de la présente question n'a cessé de le prôner pendant des années, il semble qu'il y aurait intérêt à établir une correspondance entre la ligne de Sceaux et la ligne Invalides-Orsay. La R. A. T. P. a agi avec la plus grande sagesse en se réservant la possibilité de réaliser une correspondance en élargissant les tunnels au point d'intersection à Saint-Michel. M. Pierre Bas demande qu'une décision soit prise en faveur de cette correspondance dont l'intérêt est évident.

Réponse. — La réalisation d'une part en 1977 du prolongement de Luxembourg à Châtelet de la ligne de Sceaux, d'autre part en 1979 de la jonction des gares des Invalides et de Paris-Orsay, permettra d'assurer aux habitants du Sud de la région parisienne une meilleure diffusion dans la capitale. Le croisement dans Paris de ces deux nouveaux axes de transport a conduit les pouvoirs publics à prendre les dispositions techniques nécessaires pour la réservation d'une station de correspondance au point d'intersection à Pont-Saint-Michel. La réalisation de cette station sous-fluviale sera toutefois une opération coûteuse puisque la R. A. T. P. estime le coût des travaux à 200 millions de francs hors taxes frais généraux inclus au 1^{er} janvier 1975 (y compris les couloirs de correspondance). Par ailleurs des correspondances seront assurées au Châtelet avec le R. E. R. Est-Ouest et à Massy avec les lignes de Versailles-Juvisy et Versailles-Pont-de-Rungis-Austerlitz qui sera ouverte en 1977. Dans ces conditions et compte tenu de l'importance des opérations d'investissement déjà retenues en région parisienne, il n'est pas apparu que la correspondance entre la ligne de Sceaux et la ligne S. N. C. F. — Austerlitz-Invalides puisse revêtir un caractère prioritaire.

TRAVAIL

Nationalité française
(naturalisation de l'écrivain argentin Julio Cortazar).

26898. — 6 mars 1976. — M. Defferre demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la demande de naturalisation formulée par l'écrivain de nationalité argentine Julio Florencio Cortazar qui réside en France depuis 1951, a été rejetée une première fois le 8 septembre 1970 et une deuxième fois le 6 août 1975. Ces décisions sont très surprenantes compte tenu de la personnalité de l'intéressé, du fait qu'il habite la France depuis plus de vingt-cinq ans et que sa notoriété en tant qu'écrivain a un caractère international.

Réponse. — A la question posée par l'honorable parlementaire concernant une personne nommément désignée, il sera répondu personnellement à l'intervenant.

UNIVERSITES

Diplômes validité de la nouvelle licence en droit pour l'accès à la catégorie B de la fonction publique et à l'école nationale de magistrature.

28347. — 24 avril 1976. — M. Chauvel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'accès direct à la fonction publique catégorie B et au concours de l'école nationale de la magistrature par la licence en droit. L'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires réduit dans son titre V (art. 28) la durée de la licence en droit à trois ans, créant pour la dernière année du cycle une maîtrise. La maîtrise remplacera-t-elle la licence pour l'accès à ces fonctions ou à ce concours ? Si oui, quand le Gouvernement mettra-t-il en vigueur cette mesure, compte tenu que dès le 1^{er} juin 1977 l'attestation de succès aux examens sanctionnant la troisième année d'études sera homologuée comme licence ?

Réponse. — L'arrêté du 16 janvier 1976 prévoit que dans toutes les disciplines les études de deuxième cycle seront dorénavant sanctionnées par la licence et par la maîtrise. Cette mesure n'entraînera de changement par rapport à la situation actuelle que dans le domaine des études juridiques et économiques. Elle n'affectera cependant pas les conditions dans lesquelles les étudiants de ces disciplines peuvent faire acte de candidature aux concours d'accès à la fonction publique. En effet depuis plusieurs années on demande aux étudiants d'avoir satisfait à l'examen de fin de troisième année. La licence en quatre ans n'est exigée que pour l'accès à l'école nationale de magistrature ou à certaines professions réglementées (notaires, avocats, conseil juridiques...). Il appartiendra au garde des sceaux, responsable du recrutement des magistrats et tuteur des professions judiciaires et juridiques de déterminer s'il convient d'exiger la maîtrise des candidats à ces professions ou si la licence (ramenée au niveau du Bac + 3) restera le titre requis.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29414 posée le 2 juin 1976 par Mme Crépin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29457 posée le 2 juin 1976 par M. Krieg.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29462 posée le 2 juin 1976 par M. de Montesquiou.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29508 posée le 2 juin 1986 par Mme Constans.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29642 posée le 5 juin 1976 par M. Lepercq.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 57, du 23 juin 1976).

QUESTIONS ECRITES

Page 4490, 2^e colonne, n° 30150, au lieu de : « M. Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation... », lire : « M. Maurice Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 29 juin 1976.

1^{re} séance : page 4839 ; 2^e séance : page 4861 ; 3^e séance : page 4881.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.